

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(85^e SÉANCE)

COMpte RENDU INTÉGRAL

Luratech

2^e séance du jeudi 25 juin 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2829).DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*) (p. 2829).M^{me} Muguette Jacquaint,
M. Germain Gengenwin.

Clôture de la discussion générale.

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

MOTION DE RENVOI EN COMMISSION (p. 2832)

Motion de renvoi en commission de MM. Millon, Pons et Barrot : MM. Pierre Lequiller, Bernard Derosier, Bruno Bourg-Broc. - Rejet par scrutin.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 2835)

Article 1^{er} (p. 2835)

M. Bruno Bourg-Broc, Mmes Muguette Jacquaint, Nicole Catala.

Amendement de suppression n° 14 de M. Fréville : MM. Yves Fréville, Jean-Paul Bret, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le secrétaire d'Etat, Mme Nicole Catala. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 47 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 25 de M. Carpentier : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n°s 15 de M. Fréville et 26 de M. Carpentier : M. Yves Fréville, Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 15.

Mme Nicole Catala, M. le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote sur l'amendement n° 26.

Amendement n° 9 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 27 de M. Carpentier : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 48 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Christian Cabal. - Rejet.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Réserve du vote sur l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 2841)

Amendement n° 31 corrigé de M. Carpentier : MM. Georges Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 49 de Mme Catala : Mme Nicole Catala. - Retrait.

Amendement n° 28 de M. Carpentier : MM. Georges Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 50 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 29 de M. Carpentier : MM. Georges Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 30 de M. Carpentier : MM. Georges Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 2842)

Amendement n° 56 de M. Bourg-Broc : M. Bruno Bourg-Broc.

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BARTOLONE

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 56.

Article 3 (p. 2843)

Amendement de suppression n° 32 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Christian Cabal. - Réserve du vote.

Amendement n° 51 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 52 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

M. le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 32.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2845)

Amendement de suppression n° 33 de M. Hage : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 34 de M. Hage : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 2846)

MM. Bruno Bourg-Broc, Yves Fréville, Mme Muguette Jacquaint.

Amendements de suppression n°s 35 de M. Hage et 57 de M. Bourg-Broc : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Nicole Catala, M. le président. - Réserve du vote.

Amendements n°s 53 de Mme Catala et 21 de M. Fréville : Mme Nicole Catala, MM. Yves Fréville, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 22 de M. Fréville : MM. Yves Fréville, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Réserve du vote sur l'article 5.

Article 6 (p. 2848)

Amendement de suppression n° 54 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 37 de M. Hage : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 36 de M. Carpentier : Mme Muguette Jacquaint. - Retrait.

Adoption de l'article 6.

Après l'article 6 (p. 2849)

Amendement n° 38 de M. Hage : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 7 (p. 2849)

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 2850)

MM. Georges Hage, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 8.

Article 9 (p. 2850)

Amendement de suppression n° 55 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 40 de M. Carpentier : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 9.

Article 10 (p. 2851)

Amendement n° 41 rectifié de M. Hage : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 16 de M. Fréville : MM. Yves Fréville, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 10.

Article 11. - Adoption (p. 2851)

Après l'article 11 (p. 2852)

Amendement n° 8 rectifié du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 67 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Mme Nicole Catala, M. Bernard Derosier. - Adoption.

Article 12 (p. 2852)

M. Georges Hage.

Amendement n° 63 de M. Saint-Ellier : MM. Francis Saint-Ellier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 60 de M. Saint-Ellier : MM. Francis Saint-Ellier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 12.

Article 13 (p. 2853)

Amendement n° 64 de M. Saint-Ellier : MM. Francis Saint-Ellier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 61 de M. Saint-Ellier : MM. Francis Saint-Ellier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 13.

Après l'article 13 (p. 2854)

Amendement n° 18 de M. Fréville : MM. Yves Fréville, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bernard Derosier. - Adoption.

Amendement n° 42 de M. Carpentier : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 14 (p. 2854)

Amendement n° 43 de M. Hage : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 14.

Article 15 (p. 2855)

MM. Bruno Bourg-Broc, Georges Hage.

Adoption de l'article 15.

Après l'article 15 (p. 2856)

Amendement n° 66 de M. Bret : MM. le rapporteur, Bernard Derosier, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 4, deuxième rectification, du Gouvernement : MM. Jack Lang, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture ; le rapporteur, Bruno Bourg-Broc.

Amendement n° 4, troisième rectification, du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 46 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 24 de M. Gengenwin. - MM. Yves Fréville, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 19 de M. Jacques Barrot : MM. Yves Fréville, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 68 de M. Jacques Barrot : MM. Bruno Bourg-Broc, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 2859)

MM. le président, le rapporteur.

Article 2 bis (p. 2859)

Amendement de suppression n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Bruno Bourg-Broc, Yves Fréville. Réserve du vote.

M. le secrétaire d'Etat.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 2859)

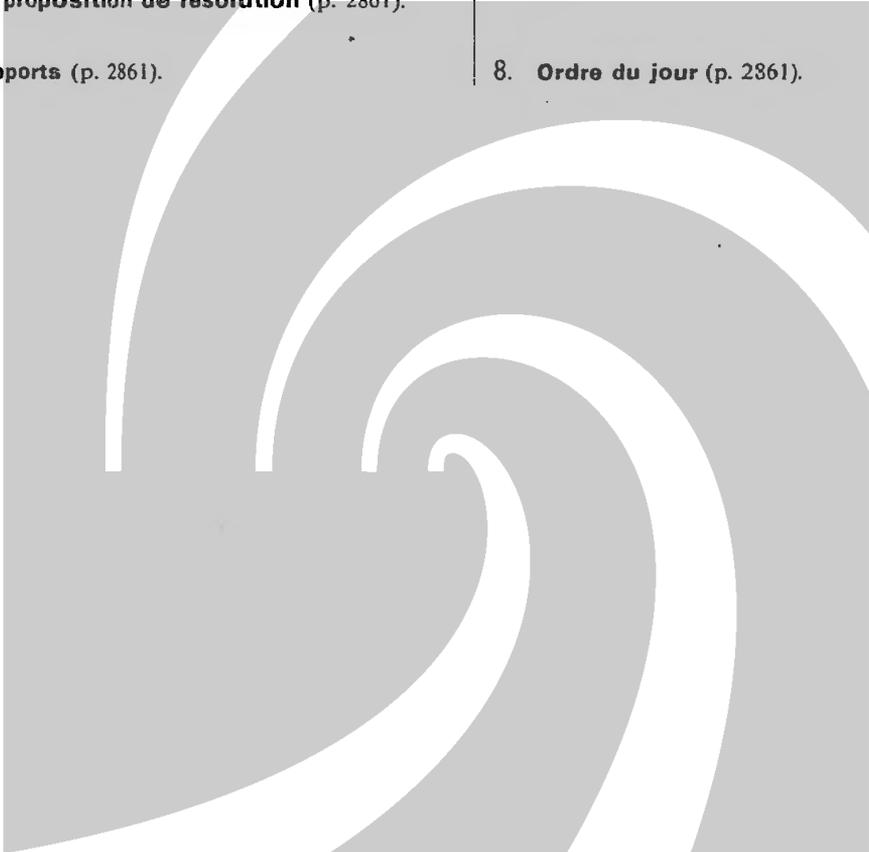
Explications de vote :

M. Bruno Bourg-Broc,
Mme Muguette Jacquaint,
MM. Yves Fréville,
Francis Saint-Ellier,
Bernard Derosier.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION (p. 2860)

Adoption, par un seul vote, de l'article 1^{er} tel qu'il résulte des votes déjà intervenus de l'article 5, de l'amendement n° 1 en seconde délibération et de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt de projets de loi** (p. 2860).
3. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 2861).
4. **Dépôt de rapports** (p. 2861).
5. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 2861).
6. **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 2861).
7. **Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat** (p. 2861).
8. **Ordre du jour** (p. 2861).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION NATIONALE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale (n^{os} 2612, 2810).

Discussion générale (suite)

M. le président. Cet après-midi l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole et à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, monsieur le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, mesdames, messieurs, le projet que nous examinons vérifie l'adage ancien selon lequel « Ecouter n'est pas forcément entendre », et témoigne que changement de gouvernement ne signifie pas automatiquement changement de politique. Au seul bénéfice d'une remise en forme, le texte que vous nous présentez, au nom du Gouvernement de M. Bérégovoy, a plus qu'une étroite parenté avec celui préparé par votre prédécesseur, M. Jospin, sous le gouvernement de Mme Cresson.

Par son contenu, ce projet témoigne de la place désormais occupée par les questions de formation, devenues enjeu de société. Il conforte le sens des réponses apportées par les différents gouvernements, inscrites depuis 1989 dans la logique de la loi d'orientation pour l'éducation, dont s'inspirent toutes ces réformes massivement rejetées.

A l'aube du troisième millénaire, les questions qui se rattachent aux problèmes de la formation, de l'école, de l'université, ont à la fois une portée quotidienne de plus en plus aiguë et une ampleur historique considérable.

Face aux défis et aux champs des possibilités sans précédent, face aux besoins de l'humanité, de la nation, nous voilà, en cette fin du XX^e siècle, à la croisée des chemins. Irons-nous vers une mise en œuvre complète et neuve du droit à la formation réussie pour tous ? Ce droit dont le principe a été proclamé par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793, a été précisé en 1947, dans la déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU, et inscrit dans notre Constitution ; son exercice, considérablement élargi, doit être assuré à tous.

Irons-nous dans ce sens ou bien dans celui d'une marche cruellement régressive, par une mise à jour de notre système éducatif où dominerait la poursuite modernisée et aggravée du tri inégalitaire des enfants de notre pays en matière de droit à la réussite, dans une société frappée du sceau de l'Europe de Maastricht, marquée par la flexibilité des formations et de l'emploi ?

L'accélération des savoirs, la mise en œuvre de technologies de plus en plus sophistiquées, résultant de la révolution technologique en cours, appellent une extension sans précédent de la formation des hommes, de leurs possibilités d'appropriation en masse des savoirs les plus fondamentaux, des savoirs technologiques, tant dans leur formation initiale qu'au cours de leur activité professionnelle. Ils appellent un développement inédit de l'intervention informée et démocratique de chaque citoyen dans la production et dans la vie sociale.

C'est parce qu'ils perçoivent ces transformations et ces besoins que les jeunes, de manières jusqu'alors diverses, mais maintenant plus convergentes, exigent l'accès pour tous à des formations débouchant non sur le chômage, la flexibilité, la précarité, quand ce n'est pas le rejet social, mais sur des emplois stables, qualifiés, permettant de vivre et de travailler dans la liberté, la dignité et la fraternité.

En réclamant un enseignement moderne et de qualité, assurant, dans des conditions d'égalité sociale et territoriale, le droit à la réussite pour tous dans toutes les régions de France, les jeunes d'aujourd'hui apparaissent pleinement « de leur temps » et résolument tournés vers l'avenir.

Les défis et les problèmes ainsi soulevés concernent tous les domaines majeurs de la formation : ceux des contenus conceptuels et des méthodes d'enseignement, permettant à l'individu de maîtriser en citoyen libre son existence dans la vie sociale ; ceux des modes de formation, du niveau et de l'ampleur du recrutement et de la revalorisation des enseignants, enseignants-chercheurs, personnels ATOS, à la mesure des missions actuelles et à venir de l'école ; ceux des réformes structurelles à promouvoir ou à combattre pour assurer à tous le droit à la réussite ; ceux des financements possibles et nécessaires pour donner dans les faits la priorité nationale aux besoins réels de formation ; ceux des rapports entre système éducatif et productif, à un moment où il faut doubler le nombre des ingénieurs diplômés et tout particulièrement celui des ingénieurs de production, et multiplier celui des techniciens supérieurs.

Dans une France où 70 p. 100 des salariés ont un niveau de formation au plus égal au CAP, où plus d'un tiers des techniciens n'ont pas le baccalauréat, où chaque année près de 200 000 jeunes quittent le système éducatif sans formation, les réponses à apporter aux défis de formation ne sont pas neutres.

Cette prise en compte des exigences se fera-t-elle par la voie du droit à la réussite pour tous, c'est-à-dire un droit nécessaire à l'épanouissement personnel de chacun, mais aussi un droit dont la satisfaction est la condition indispensable pour que la France dispose des moyens de développer efficacement tous ses atouts, tout en s'insérant dans des coopérations mutuellement avantageuses en Europe et dans le monde ?

Ce projet permet-il d'aller dans ce sens, ou bien va-t-il encore davantage dans celui d'un système éducatif qui ne prendrait en compte les défis et les possibilités de notre temps que sur la seule base des exigences, des critères et des choix que les puissances d'argent voudraient imposer ?

La validation des acquis professionnels proposée au titre 1^{er}, loin d'être une réponse moderne et adaptée à la progression permanente des niveaux de formation et de qualification, fondée sur une mise à jour des savoirs les plus fondamentaux, introniserait en premier lieu l'exigence patronale d'un apprentissage posé comme seule et unique filière de formation professionnelle initiale, avec comme corollaire la casse du service public de formation professionnelle initiale.

En témoigne le contenu du projet de loi sur l'apprentissage examiné il y a quelques jours et auquel les députés communistes se sont fermement opposés dans leur vote.

Dans la construction d'un système éducatif du savoir minimum, cette validation des acquis professionnels, marquée par la participation directe des employeurs aux jurys et à la définition des contenus de formation, ne risque-t-elle pas de déboucher sur l'apport d'un strict nécessaire de savoir théorique et technologique, indispensable aux adaptations immédiates des salariés, qu'exigeraient les renouvellements d'outils de production ? Les salariés, mis en demeure de choisir entre l'adaptation de leur formation et le licenciement, seraient au surplus obligés d'en supporter seuls le poids financier !

Le titre II de ce projet est exclusivement consacré à l'enseignement supérieur.

Ses articles 3 et 5 autoriseraient déjà le Gouvernement à répondre à l'une des exigences les plus fortes du patronat. Appuyés depuis des mois par tout ce que notre pays compte d'hommes de droite, ces dispositions tendraient à déléguer aux présidents d'université et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur le pouvoir de recrutement et de gestion de tous les personnels de l'enseignement supérieur, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou non-titulaires.

Cela revient très concrètement à remettre en cause l'existence de corps nationaux gérés nationalement et le principe des carrières sur lequel est basée la fonction publique. C'est inscrire l'inégalité des possibilités de recrutement entre établissements selon qu'ils seront riches ou ne le seront pas - ce qui, pour une large part, dépendra de la nature et du contenu des contrats conclus avec les entreprises privées implantées dans leur environnement. Reprise aggravée du projet de loi que votre prédécesseur a présenté il y a plus d'un an, mais qu'il a dû renoncer à défendre, vos dispositions sont refusées par les organisations syndicales les plus représentatives de l'enseignement supérieur. Elles l'ont été aussi au sein du Conseil supérieur de l'éducation. Cet article 3, soumis à son vote, n'a recueilli qu'une voix : celle du représentant de la conférence des présidents d'université !

Les organes de recrutement des personnels, notamment ceux des enseignants-chercheurs, seraient ouverts à des personnalités extérieures pouvant être des représentants d'entreprises avec lesquelles l'établissement a signé des contrats de recherche.

L'article 4 autoriserait les nouveaux établissements à déroger pendant cinq ans aux dispositions essentielles de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Ainsi, l'administrateur provisoire nommé pourrait décider des recrutements de personnels, des contenus de formation, des filières, avec l'aide efficace des employeurs présents dans l'environnement de l'établissement.

L'article 15 de ce projet, complété par deux amendements gouvernementaux, entérinerait le protocole d'accord que vous venez de signer, monsieur le ministre d'Etat, avec le représentant de l'enseignement catholique.

Révéléateur de choix politiques fondamentaux, ce protocole d'accord engage plus de cinq milliards francs de fonds publics, alors que chaque jour le service public d'éducation se voit refuser le minimum de moyens, sans lequel il ne peut plus remplir ses missions fondamentales de garantie du libre accès pour tous à l'éducation et de gratuité scolaire, malgré les efforts permanents et renouvelés des personnels.

Nous saurons, dans ce débat, apprécier avec eux tout le sens du refus de votre Gouvernement comme du précédent, de respecter le contenu du relevé de conclusions signé en mars 1989. Son coût pour l'année 1992 n'excédait pas quatre-vingt-dix millions de francs ; vous avez refusé, mais vous engagez près de six milliards pour le financement de l'enseignement privé !

Monsieur le ministre d'Etat, ce texte portant diverses mesures relatives à l'éducation, pouvait, par sa nature même, être l'occasion de respecter des engagements pris et de répondre à des exigences légitimement exprimées par diverses catégories de personnels, enseignants et non-enseignants : revalorisation salariale, amélioration des conditions de travail quotidiennes, dont le bénéfice immédiat reviendrait aux élèves.

Deux exemples précis sont significatifs : la titularisation des vacataires anciens et des « lecteurs historiques » de l'enseignement supérieur, et la titularisation des maîtres auxi-

liaires d'éducation physique et sportive relevant du ministère de l'agriculture, dans le corps des chargés d'enseignement du ministère de l'éducation nationale. L'accord du ministère de l'éducation nationale a été renouvelé à plusieurs reprises depuis plusieurs mois. Or, votre projet ne prévoit rien à ce sujet ; quant aux amendements que nous avons proposés, vous les avez déclarés irrecevables !

Enfin, comment ne pas souligner ce refus persistant de ne pas tenir compte des voix qui s'élèvent dans notre pays et qui ne manqueront pas de prendre plus de retentissement, appelant d'autres choix, une autre politique ?

Votre affirmation répétée d'une volonté de concertation et de dialogue ne résiste déjà plus à l'épreuve des faits. Vous persistez dans les choix gouvernementaux qui visent à imposer, par exemple, l'organisation des classes de seconde dès la prochaine rentrée, ou encore l'introduction d'un contrôle continu pour le baccalauréat.

M. Jack Lang, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture. Qui a proposé cela ?

Mme Muguatte Jacquaint. Un nouveau projet d'arrêté tendant à créer ces licences bi- et tridisciplinaires, massivement rejetées il y a quelques mois, est en chantier.

Débarrassé des dispositions les plus voyantes du « projet Jospin », le projet présenté devant le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, le 18 mai dernier, propose à nouveau un modèle unique d'organisation des premiers cycles universitaires.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture. Caricature !

Mme Muguatte Jacquaint. Monsieur le ministre d'Etat, cette énumération pourrait être fort longue au regard de votre nomination récente, mais la discrimination dans les accès à la deuxième année d'IUFM mérite d'être relevée.

Alors que l'élevation de la qualité de la formation des enseignants devrait s'imposer de manière incontournable une augmentation du nombre des postes mis aux concours interne et externe, la plupart des maîtres auxiliaires, des enseignants déjà titulaires, des étudiants n'ayant pas suivi la première année d'IUFM - c'est-à-dire celle du pré-recrutement - mais qui ont été reçus au concours d'accès à la deuxième année, n'auront pas droit à la formation : ils seraient directement mis à la disposition des recteurs qui les utiliseraient, dès la rentrée scolaire, pour occuper les postes non pourvus ! Voilà qui est révélateur du sens et de la portée de vos choix en matière d'élevation des contenus et de la qualité d'enseignement que sont en droit d'attendre les jeunes et leur famille.

Monsieur le ministre, par son contenu et ses absences, ce fourre-tout législatif est en fait d'une grande cohérence. Il est partie intégrante d'un tout. Qu'il s'agisse de l'école maternelle et primaire, avec les cycles et les projets d'école, de la réforme des lycées et des collèges, de la réforme de l'orientation, de la mise en place des IUFM, de la réforme des premier et second cycles universitaires, de la tentative de développer tous azimuts l'apprentissage, du projet Université 2000, la réponse apportée aux enjeux de formation est à sens unique.

Mme Martine Aubry a parfaitement résumé tout cela dans sa déclaration aux derniers entretiens de Condorcet : « Le système éducatif doit pouvoir apporter à chaque individu les connaissances de base permettant les apprentissages ultérieurs, c'est-à-dire au minimum lire, écrire, compter et avoir un raisonnement logique. La formation professionnelle initiale et continue, en s'appuyant sur une pédagogie de l'alternance entre le centre de formation et l'entreprise, doit compléter et affiner la culture technologique, tout en préparant aux qualifications correspondant aux besoins économiques à court et moyen terme ».

Le contenu de ce projet contribuerait à placer davantage la formation professionnelle et le système public d'enseignement supérieur sous l'hégémonie directe du patronat. Il conforterait la course à la « marchandisation » de la formation que l'on voudrait nous imposer, tout en cassant les statuts des personnels, la reconnaissance nationale des diplômes.

C'est la même politique, malheureusement que la droite, partout où elle dirige des collectivités territoriales, veut prolonger et amplifier et que ne cessent de revendiquer depuis des mois M. Madelin et M. Millon, et que l'on retrouve aussi dans les propositions de programme du RPR.

M. Bruno Bourg-Broc. Caricature !

Mme Maguette Jacquaint. Ces choix tournent le dos à l'indispensable élévation du niveau de qualification et de formation, pour l'homme lui-même et pour la société.

Tournés vers l'avenir, les députés communistes les rejettent.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le ministre d'Etat, dans la discussion du projet qui nous est soumis, je concentrerai mon intervention sur trois sujets qui me semblent essentiels.

Le premier est la reconnaissance des acquis professionnels. Ce fut l'un des thèmes de la table ronde des 3 et 4 février dernier consacrée au développement de l'apprentissage et des autres formes d'alternance.

Dans son intervention, Mme le ministre du travail avait distingué deux situations fort différentes.

Dans le premier cas, il s'agit de la validation des acquis professionnels d'adultes qui souhaitent faire reconnaître leur expérience, pour reprendre une formation ou postuler à un titre ou un diplôme. Cet aspect est traité dans deux articles du titre I du projet : l'article 1^{er}, concernant l'enseignement supérieur, et l'article 2 portant sur la validation d'acquis professionnels en vue de l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technologique, y compris l'apprentissage et la formation continue.

Cet article, comme l'article 1^{er}, introduit une possibilité de validation - dispense d'épreuve pour toute personne ayant exercé une activité professionnelle pendant au moins cinq ans.

Le deuxième cas concerne la validation des compétences acquises au cours des périodes de formation en entreprise, tant dans le cadre de l'apprentissage que de l'alternance sous statut scolaire. On est donc dans un contexte de formation initiale. Cet aspect avait été soulevé par M. Jospin lors de la table ronde. Dans son intervention, il avait insisté « sur la nécessité pour les jeunes de pouvoir quitter le système éducatif en ayant leurs compétences reconnues soit par un diplôme, soit par des validations partielles ». Il avait confirmé ses intentions lors d'un récent colloque organisé par la CCI de Paris en déclarant que « les jeunes en quittant le système éducatif verront leurs compétences reconnues soit par un diplôme, soit par des validations partielles ». A cet effet, il avait annoncé « des textes à paraître très prochainement », afin de rendre possibles des validations partielles dans toutes les formations conduisant au CAP ou au BEP. A ce jour, nous n'avons pas encore eu connaissance du dispositif qui a été annoncé. Quelles mesures le Gouvernement est-il disposé à prendre dans ce domaine ? Cette question est fondamentale car elle concerne de nombreux jeunes qui n'ont pas réussi la partie théorique de leur examen ou d'autres qui ont rompu prématurément leur contrat d'apprentissage. Pour l'heure, rien n'est prévu pour ces jeunes, sauf le redoublement ou l'allongement de la durée de formation.

Nous sommes toujours dans la situation du tout ou rien, qui est inacceptable, car ces jeunes doivent pouvoir obtenir une validation des acquis de leur parcours professionnel.

Pour mieux vous faire comprendre cette situation, je prends le cas d'un jeune qui prépare un CAP de boulanger, échoue à l'épreuve théorique mais réussit l'examen pratique. On peut considérer qu'il est un vrai professionnel et qu'il peut être un très bon boulanger. Ce jeune dispose à l'heure actuelle de cinq ans pour repasser les épreuves théoriques. Or, on a pu constater que la plupart d'entre eux n'ont pas recours à cette possibilité : de ce fait, ils n'ont aucune reconnaissance officielle de leur qualification professionnelle. Dans cette hypothèse, vous pourriez proposer des « unités capitalisables », comme dans le cadre de la formation continue. Quelles sont, dans ce domaine, vos intentions, monsieur le ministre d'Etat ?

Je vous rappelle également que le jeune qui suit une formation dans le cadre du CFI peut en revanche bénéficier des unités capitalisables. Pourquoi ne pas étendre cette possibilité aux apprentis ? Si le Gouvernement veut développer simultanément et de façon équilibrée l'apprentissage et les autres formations en alternance, il faut harmoniser les dispositifs et accorder aux jeunes un traitement identique, quelle que soit la forme d'alternance qu'ils auront choisie.

Le deuxième sujet concerne le régime identique des biens meubles que les collectivités locales mettent à disposition des établissements publics locaux d'enseignement.

Cette question est traitée par le titre III du projet. Dorénavant, les personnes morales de droit public concernées - régions et départements - devront faire connaître leurs intentions à propos du régime de propriété de ces biens. Si la région ou le département doit informer expressément l'établissement de sa décision de conserver la propriété du bien, à défaut de décision, le bien devient la propriété de l'établissement. Cette disposition est certes une avancée dans la mesure où le régime de propriété de ces biens sera clairement fixé, mais elle ne règle pas pour autant l'insuffisante compensation par l'Etat des charges transférées.

Dans le cadre de la décentralisation, les collectivités locales devraient recevoir de l'Etat des crédits destinés à compenser les frais de gestion liés à l'exercice des compétences transférées. Comme ce n'est pas le cas et que les nouvelles dispositions des articles 12 et 13 vont provoquer un alourdissement des services administratifs de ces collectivités, il faut une autre forme de compensation. Aussi, je vous proposerai un amendement visant à permettre aux régions et aux départements de récupérer la TVA sur les subventions d'équipement versées aux établissements publics locaux d'enseignement.

Le troisième sujet concerne l'alternance sous statut scolaire. Ce dossier n'est pas traité par le projet mais il relève de votre compétence, monsieur le ministre d'Etat.

Lors de la table ronde que j'ai déjà évoquée, le Gouvernement avait annoncé son intention de favoriser un développement simultané de l'apprentissage et de l'alternance sous statut scolaire. A cette occasion, certains partenaires n'ont pas manqué de rappeler leur crainte de voir se développer la concurrence entre les voies de formation en alternance, notamment entre l'apprentissage et l'alternance sous statut scolaire. Les nouvelles dispositions concernant l'apprentissage ont été adoptées la semaine dernière dans le projet de loi défendu par Mme le ministre du travail. Dans le second volet du plan gouvernemental, à savoir l'alternance sous statut scolaire, Mme Aubry a indiqué que les nouvelles mesures allaient être introduites par voie réglementaire. D'où la première question : comment justifiez-vous l'absence d'un projet de loi qui aurait permis au Parlement de débattre de ce dossier et de connaître les véritables intentions du Gouvernement ? Pour l'heure, le dispositif reste inconnu.

Toujours, lors de la table ronde, Mme Aubry avait annoncé une concertation au sein de la commission nationale éducation-professions. Comme nous ne disposons d'aucun élément d'information, pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre d'Etat, si cette concertation a déjà eu lieu, quels type de formation sont concernés, quelles sont les durées de période en entreprise, quel est le rythme de l'alternance, quelle est la gestion du temps d'accueil dans l'entreprise et du temps scolaire, quelle est la responsabilité du tuteur et quelle sont les conditions de rémunération des jeunes ?

En résumé, monsieur le ministre d'Etat, pouvez-vous nous expliquer comment fonctionnera le dispositif qui va être mis en place ?

Le Gouvernement avait également précisé que le développement de l'alternance sous statut scolaire devait être accompagné d'un plan de formation des professeurs de l'enseignement technique. Pouvez-vous nous donner des informations sur ce plan ?

Comme nous ignorons absolument tout de votre projet, vous comprendrez les réactions mitigées des uns et des autres qui, avant d'approuver votre démarche, souhaiteraient d'abord en connaître les modalités.

Rien ne garantit pour l'instant que l'alternance sous statut scolaire ne concurrencera pas les autres formations en alternance, notamment l'apprentissage. Si l'entreprise a le choix entre un jeune qu'elle doit rémunérer, l'apprenti, et un autre qui n'est pas rémunéré, le jeune sous statut scolaire, les intérêts financiers guideront sans aucun doute le choix de l'entreprise. C'est tout à fait légitime.

Pouvez-vous donc, monsieur le ministre d'Etat, nous apporter des éléments d'information à ce sujet ?

En ce qui concerne les entreprises, le président Périgot estimait, lors de la table ronde, « qu'augmenter le nombre des jeunes accueillis en entreprise ne va pas de soi ». Il a également évoqué le problème du financement, à savoir la compensation de l'effort supplémentaire consenti par les partenaires et les entreprises pour l'accueil des jeunes. Que propose le Gouvernement dans ce sens ?

Pour corriger les dysfonctionnements de notre appareil de formation et supprimer la concurrence entre les diverses voies, il est impératif de traiter sur un plan d'égalité et les jeunes et les entreprises.

Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat, des informations que vous nous donnerez sur ces points précis. (*Applaudissement sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je répondrai aux diverses questions que M. le ministre d'Etat m'a laissé le soin de prendre en charge.

M. Derosier pense que les dispositions concernant la validation des acquis répondent à une nécessité d'évidence, qu'il convient donc, sur ce point, de légiférer et de changer les mentalités. Ce texte apporte précisément la preuve que les mentalités ont changé, dans la mesure où il a été approuvé par les représentants des organisations professionnelles, patronales et syndicales, du Conseil national de l'enseignement supérieur et du Conseil supérieur de l'éducation. Pourquoi ? Parce que ce texte sur la validation des acquis professionnels représente un progrès social. En effet, il nous permettra de trouver les moyens d'optimiser les trajectoires de reprise d'études de telle sorte que la promotion sociale ne s'arrête pas au bout du processus de formation initiale. Je partage donc l'opinion de M. Derosier.

M. Bourg-Broc a prononcé le panégyrique de la professionnalisation des filières universitaires, proposant un projet d'instituts polytechniques régionaux, dont nous ne comprenons pas très bien la fonction. Tout ce que je sais c'est que la professionnalisation des universités est en marche avec les IUP, réclamés à cor et à cri par les universités.

La même réponse s'adresse à Mme Catala, qui craint comme la peste que ces IUP ne se développent dans les universités parce qu'elle ne voudrait pas que celles-ci saisissent cette chance.

M. Fréville s'est inquiété de la capacité des jurys de valider les expériences professionnelles. Il voit dans l'autonomie un risque. Je lui précise que le jury qui validera l'expérience professionnelle sera désigné, comme tous les jurys, par l'autorité universitaire et qu'il comportera des experts de la profession, en nombre minoritaire, qui seront en situation d'éclairer le jury pour apprécier la réalité de l'expérience professionnelle. C'est l'objectif recherché.

Selon M. Fréville, l'expérience professionnelle qui donnait droit auparavant à entrer dans un cursus permettrait désormais d'en sortir. Je tiens à lui préciser - bien que le texte me paraisse clair sur ce point - qu'il est prévu de dispenser de certaines épreuves mais en aucune façon de tout un examen. Cette précision me paraît importante.

M. Luppi a demandé des éclaircissements sur le système des unités capitalisables qui, selon lui, présente le plus d'intérêt et d'avantages. Tel est bien l'esprit de ce texte et les décrets d'application du projet, que nous espérons voir adopté ce soir, iront dans ce sens. Il peut donc être rassuré.

Quant à la concertation, elle est désormais assurée puisque sont prévues des discussions de branches et les partenaires sociaux ont d'ailleurs donné leur accord. La validation des acquis fera donc partie du champ de la discussion sociale.

Pour ce qui concerne le bac pro - autre préoccupation de M. Luppi -, le décret d'application visera la loi de 1985 créant le bac pro.

Enfin, j'informe M. Luppi que le statut des PLP est élaboré. Il a été soumis au comité technique paritaire ministériel le 2 juin, comme je vous l'avais indiqué en réponse à une question d'actualité il y a quelques semaines. Il est actuellement soumis aux différentes instances de la fonction publique. Nous avons toutes les raisons de penser que cet examen sera achevé dans le courant du mois de juin, avant l'étape du Conseil d'Etat. En tout état de cause, on peut imaginer sans difficulté que ce texte sera prêt dans les prochaines semaines ou les tout prochains mois.

Je répondrai très brièvement à Mme Jacquaint, dans la mesure où elle a dressé un tableau si noir du système éducatif - tellement « rose » me souffle le ministre d'Etat - que

je ne sais par quel bout le prendre. Dans sa volonté de noircir le système, elle va parfois au-delà des limites, créant même des sous-qualifications là où il n'y en a pas.

Vous nous dites, madame, que 200 000 jeunes sans qualification chaque année sortent de l'école. Nous sommes passés, il y a un an, sous la barre des 100 000 : ils sont 95 000. C'est encore beaucoup trop, je suis d'accord, mais cette manière de noircir le tableau ne fait pas progresser le débat.

Enfin, je donnerai deux précisions à M. Gengenwin.

S'agissant de la validation, pour les jeunes, de la partie pratique des CAP qu'ils auraient réussie, les commissions professionnelles consultatives sont saisies du projet d'extension à la formation initiale de la démarche des unités capitalisables. Comme je l'ai dit à M. Luppi, le Gouvernement se prononcera à l'issue de cette concertation.

Il est toutefois paradoxal, monsieur Gengenwin, de nous demander de nous prononcer tout de suite et, en même temps, de nous demander où en est la concertation. Celle-ci est en cours et vous admettez qu'il nous est difficile de vous en donner le résultat sauf à ne pas la respecter.

En ce qui concerne l'alternance sous statut scolaire, monsieur Gengenwin, la commission nationale éducation-profession est saisie. Elle en débatera le 7 juillet prochain, à partir d'un rapport. Le Gouvernement rendra publique sa position après cette concertation. Vous comprendrez aisément que nous soyons contraints d'attendre qu'elle ait pris fin pour annoncer les dispositions que nous prendrons.

Motion de renvoi en commission

M. le président. J'ai reçu de MM. Charles Millon, Bernard Pons, Jacques Barrot et des membres des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre une motion de renvoi en commission, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. Monsieur le ministre d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, le texte que vous nous présentez recouvre des sujets divers. Il contient notamment, dans son article 15, une disposition par laquelle vous vous proposez d'enlever aux établissements d'enseignement privé sous contrat d'association la faculté d'obtenir en justice le paiement des sommes qui leur sont dues au titre du forfait d'externat.

Cet article 15 mérite que nous nous y attardions.

C'est au nom des trois groupes de l'opposition, UDC, RPR et UDF, que je présente cette motion de renvoi en commission parce que nous ne saurions voter ce projet de loi si la commission ne prenait pas en compte à cette occasion l'ensemble des problèmes que l'article 15 soulève et si les amendements communs que M. Barrot, M. Bourg-Broc et moi-même, ainsi que nos trois groupes, avons déposés n'étaient pas adoptés.

Il nous apparaît que notre point de vue, en l'état actuel des choses, n'a pas été pris en compte, ce qui est fort regrettable car, encore une fois, l'opposition serait prête à souscrire à votre texte, monsieur le ministre d'Etat, dès lors que la majorité consentirait à adopter ces amendements importants.

M. Jean-Pierre Luppi. L'UDC refuse !

M. Pierre Lequiller. Vous avez qualifié l'accord du 13 juin 1992 d'« historique ». Le Gouvernement a certes fait un pas en avant concernant le volet social : depuis quatre ans, l'opposition en soulignait la nécessité. Je ne peux donc que me réjouir de l'adoption de ce volet social. Toutefois la contrepartie de l'accord qui consiste à effacer plusieurs milliards de francs de dettes du Gouvernement à l'égard des établissements d'enseignement privé est évidemment lourde et pour le moins discutable.

Le Conseil d'Etat a annulé tous les arrêtés ministériels par lesquels les ministres du budget et de l'éducation nationale avaient fixé, pendant une période de sept ans depuis 1982, le montant du forfait d'externat. Il est établi, en effet, que l'Etat avait fixé le forfait d'externat à un niveau très inférieur à celui qui aurait résulté d'une application correcte des dispositions législatives et réglementaires relatives aux contrats d'association. Aussi les 2 000 associations gestionnaires d'établissements d'enseignement privé sous contrat ont-elles engagé une action contentieuse visant à faire condamner l'Etat à

verser les sommes dont ils avaient été indûment privés, ce qui avait imposé une augmentation de la participation des parents d'élèves.

Le ministre de l'éducation nationale, M. Jospin, a signé le 16 janvier 1992 un arrêté remplaçant ceux qui avaient été annulés et procédant à une réévaluation forfaitaire de la contribution de l'Etat pour les années litigieuses.

Cet arrêté est insatisfaisant à trois égards.

D'abord parce que les ministres de l'éducation nationale et du budget se sont abstenus de procéder à un quelconque calcul du coût moyen d'entretien d'un élève externe dans l'enseignement public.

Ensuite, parce que le montant du forfait d'externat tel qu'il résulte de l'arrêté du 16 janvier 1992 demeure très insuffisant.

Enfin, parce que l'arrêté du 16 janvier 1992 n'est assorti d'aucune garantie quant à son exécution effective, puisqu'aux termes de son article 4, « les versements s'échelonnent sur six années, conformément aux autorisations fixées par les lois de finances successives ». En d'autres termes, le versement des sommes en cause dépendrait chaque année du bon vouloir du législateur et plus probablement encore de celui du ministère du budget.

Il est clair que le ministre de l'éducation nationale, en faisant valider rétroactivement son arrêté, ne poursuit d'autre objectif que de priver de fondement l'action de plein contentieux qui a été engagée. Les établissements ne pourront plus réclamer en justice les sommes qui leur sont dues en application de la loi Debré, puisque le législateur aura lui-même adopté des dispositions contraires à cette loi.

M. Francis Saint-Ellier. Exactement !

M. Pierre Lequiller. Bien sûr, un protocole a été récemment signé entre vous, monsieur le ministre de l'éducation nationale, et le secrétaire général de l'enseignement catholique.

Vous me permettez de contester les déclarations que vous avez faites en qualifiant l'accord du 13 juin d'historique. Vous ne manquez pas d'audace ! En fait, vous n'avez réglé qu'une faible partie du contentieux avec l'enseignement privé que, depuis des années, les gouvernements socialistes n'ont fait qu'alourdir. Et vous cherchez à apaiser la colère grandissante des parents d'élèves qui grondait et se manifestait dans plusieurs régions de France ces derniers mois.

M. Jean-Pierre Luppi. Etes-vous le porte-parole d'un groupe ou celui de la nation ?

M. Pierre Lequiller. Le point positif est qu'enfin un gouvernement socialiste, après une tentative d'attaque frontale en 1982-1983, après plusieurs années d'aveuglement, reconnaît à l'enseignement privé qui éduque 20 p. 100 de nos enfants, la mission de service public qui est la sienne.

L'accord n'a rien d'historique. Ce qui est important, c'est que les socialistes aient découvert la vérité.

Sans doute d'ailleurs est-ce l'approche des élections législatives qui a motivé votre changement d'attitude, dans la douleur si j'en crois les débats qui ont eu lieu à l'intérieur du parti socialiste ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Bernard Derosier. Tu enfanteras dans la douleur ! (*Sourires.*)

M. Jean Auroux. Saint-Matthieu ?

M. Pierre Lequiller. Mais puisque vous avez mis le pied dans le gué, il serait hon de tenter de franchir la rivière.

Depuis des années, nous essayons de faire adopter un amendement donnant la possibilité aux collectivités territoriales de participer aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privé, proportionnellement à ce qui est fait pour les établissements d'enseignement public.

Nous l'avons déposé lors de l'examen de la loi sur les collèges : M. Jospin nous avait expliqué que le texte était inapproprié et qu'il conviendrait de déposer cet amendement à l'occasion de la loi sur l'administration territoriale.

Lors de la discussion de la loi sur l'administration territoriale, le même ministre nous a indiqué à nouveau que, si sur le fond notre amendement se justifiait il fallait en repousser l'examen pour des questions de forme.

Il y a trois jours, le même scénario se renouvelait en commission : effectuant un surplace étrange, les groupes socialiste et communiste reconnaissent le bien-fondé de notre amendement mais refusaient de l'adopter.

Vous venez, monsieur le ministre, de déclarer que vous souhaitiez que l'enseignement catholique soit présent dans les quartiers difficiles. Mais l'un des obstacles principaux qui l'en empêche...

M. Jean-Pierre Luppi. C'est qu'il n'est pas implanté dans les quartiers difficiles !

M. Pierre Lequiller. C'est faux ! L'un des obstacles principaux qui l'empêche de le faire est précisément la législation actuelle, trop restrictive.

M. Derosier a fait remarquer que le père Cloupet ne réclamait pas cette possibilité pour l'enseignement privé. Or il s'en est expliqué très bien dans une interview publiée ce matin dans la presse.

M. Jean-Paul Bret, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Laissez-le donc parler, il ne dit pas la même chose que vous !

M. Pierre Lequiller. Par définition, les parents d'élèves des quartiers difficiles n'ont pas les moyens de finance: les constructions d'établissements...

M. Bernard Derosier. Ils n'ont qu'à envoyer leurs enfants à l'école publique !

M. Pierre Lequiller. ... et les collectivités locales qui souhaiteraient participer à ce financement en sont empêchées.

En présentant à nouveau notre amendement commun, M. Barrot, M. Bourg-Broc et moi-même cherchons précisément à permettre à l'enseignement privé de remplir la mission sociale qu'il s'est donnée et que, depuis des années, il tente d'exercer.

Outre cette raison essentielle, quatre principes fondamentaux militent en sa faveur : le principe du pluralisme, celui de la libre administration des collectivités territoriales, celui de l'esprit de décentralisation et celui du respect des accords internationaux souscrits par la France.

Tout d'abord, le principe du pluralisme. Nous avons la chance d'avoir en France un système d'éducation diversifié qui repose tant sur l'enseignement public que sur l'enseignement privé. Croyez-moi, nous ne voulons nullement, comme M. Jospin m'en a fréquemment accusé, privilégier l'un par rapport à l'autre ; notre ferme volonté est simplement d'obtenir la justice.

Fort de dix mille établissements, l'enseignement privé scolarise un enfant sur cinq. Nous avons tous, dans nos circonscriptions, une école maternelle, un collège ou encore un lycée d'enseignement général, professionnel ou agricole privé. Ils participent tous au service public de l'éducation nationale.

Il ne faut pas opposer un système à l'autre, alors qu'ils sont profondément complémentaires. En 1984, les Français avaient massivement prouvé leur attachement à ce double système qui fait la richesse de notre système éducatif.

A ce sujet, un récent rapport de deux sociologues, M. Gabriel Langouët et M. Alain Léger, sur l'enseignement privé, qui a d'ailleurs fait l'objet de nombreux articles de presse dont un dossier très complet dans un grand quotidien du soir, vient contredire de façon tout à fait éclatante les idées véhiculées par la gauche selon laquelle l'école privée serait une école de classe.

M. Bernard Derosier. Bien sûr !

M. Jean-Pierre Luppi. 2. p. 100 d'enfants immigrés dans l'enseignement privé, 11 p. 100 dans l'enseignement public !

M. le président. Mes chers collègues, calmez-vous !

M. Jean Auroux. M. Lequiller nous provoque !

M. le président. Monsieur Lequiller, défendez-vous une motion de renvoi en commission ou un amendement ? Si c'est un amendement, vous ne disposez que de cinq minutes. Si c'est une motion de renvoi en commission, le temps de parole est illimité.

M. Pierre Lequiller. Je défends une motion de renvoi en commission qui s'appuie sur un amendement que nous avons présenté.

Il apparaît que, grâce à la loi « historique » de 1959 appelée « loi Debré », le nombre des usagers de l'école privée est beaucoup plus important et que leur origine est plus diversifiée que ne le font apparaître les statistiques annuelles du ministère de l'éducation nationale.

Les statistiques contenues dans le rapport Langouët-Léger montrent qu'en classe de quatrième, par exemple, on trouve proportionnellement davantage d'enfants d'artisans, de commerçants ou d'agriculteurs, dans l'enseignement privé que dans l'enseignement public. En outre, 25 p. 100 des enfants qui sont dans l'enseignement privé sont des enfants d'ouvriers et d'employés.

Enfin, une famille sur trois a recours à l'enseignement privé au cours de la scolarité de l'enfant et le nombre d'enfants qui passent de l'enseignement privé à l'enseignement public et qui reviennent de l'enseignement public vers l'enseignement privé ne cesse de s'accroître. Autrement dit, l'enseignement privé touche de plus en plus d'enfants.

Notre amendement se justifie également au nom du principe de la libre administration des collectivités territoriales.

Ce n'est pas à vous, monsieur le ministre, que je vais apprendre le contenu de l'article 72 de la Constitution selon lequel « les collectivités locales s'administrent librement ».

Pourquoi empêcher les collectivités locales, si elles le souhaitent, de participer aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privé ? Alors qu'on leur demande d'investir dans tous les domaines - universités, routes nationales déclassées - le seul où on leur interdit d'intervenir est précisément l'enseignement privé ! Ce que nous réclamons est un droit légitime et ne serait qu'une faculté et non une contrainte. Chacune des collectivités territoriales serait libre de participer ou non aux investissements des établissements d'enseignement privé.

Le troisième principe au nom duquel notre amendement se justifie, celui de la décentralisation.

Le Gouvernement et le Parlement vont-ils s'obstiner dans une attitude contraire à l'esprit de décentralisation en empêchant une telle réforme ? L'Etat demande aux collectivités territoriales, je l'ai dit, d'intervenir dans de très nombreux domaines. Mais, lorsqu'elles veulent financer les établissements privés, on le leur interdit !

Les collectivités locales consentent, depuis la mise en œuvre de la décentralisation, un effort colossal en matière de construction de collèges et de lycées publics. Elles ont réalisé des travaux très importants dans ces établissements et ainsi amélioré considérablement le parc d'établissements.

Pour quelles raisons les enfants qui fréquentent l'enseignement privé devraient-ils rester dans des établissements où subsistent encore parfois des problèmes de sécurité ?

J'ai récemment inauguré, dans le département des Yvelines où je suis vice-président chargé des affaires scolaires, un collège privé, en compagnie d'un député socialiste, M. Schreiner. Etrange inauguration où M. Schreiner a salué la construction de cet établissement privé édifié avec des fonds illégaux du conseil général alors qu'à l'Assemblée nationale, il vote contre toutes les mesures qui permettraient de rendre légale cette procédure.

M. Jean-Pierre Luppi. De toute façon, il n'est pas là pour dire le contraire.

M. Pierre Lequiller. De très nombreux députés socialistes se trouvent dans la même situation inconfortable, monsieur le ministre d'Etat. L'adoption de notre amendement aurait pour mérite de rendre une cohérence et une logique à l'attitude de nombre d'entre vous qui, ...

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Qu'en savez-vous ?

M. Pierre Lequiller. ... dans les conseils généraux et dans les conseils régionaux, votent les subventions aux établissements mais, ici, refusent de rendre légale cette procédure.

Enfin, l'adoption de cet amendement mettrait un terme à l'hypocrisie de l'Etat qui, d'un côté, demande aux préfets de ne pas ennuyer les collectivités locales avec ce problème et qui, de l'autre, par tribunal administratif interposé, condamne ces mêmes collectivités locales poursuivies devant les tribunaux administratifs par de simples citoyens, le plus souvent membres de la FEN.

Quatrième principe, enfin, qui justifie le maintien de cet amendement : le respect des accords et des traités internationaux que la France a signés et ratifiés.

En effet, la France a, entre autres, ratifié la convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et notamment son article 3 d, selon lequel l'Etat s'engage à n'admettre dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements, aucune préférence ni restriction fondée uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé en fonction de la religion.

Or, monsieur le ministre d'Etat, selon l'article 55 de la Constitution les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celles des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Tels sont les quatre principes au nom desquels il est tout à fait indispensable que notre amendement soit voté et fasse partie intégrante de notre législation.

Malheureusement, et je l'ai déploré au début de ce débat, vous avez d'ores et déjà annoncé que vous vous opposiez à cet amendement. J'admets que, ce faisant, vous vous en tenez à ce qui a été signé.

M. Jean-Pierre Luppi. C'est déjà beaucoup !

M. Pierre Lequiller. J'ai cru comprendre que l'atmosphère politique justifiait cette position. Mais je crois sincèrement, monsieur le ministre d'Etat, que cet amendement est absolument indispensable puisque des collectivités locales sont traînées devant les tribunaux administratifs pour contravention à la loi alors qu'elle n'ont fait que rétablir l'équité.

En dépit des réserves que j'ai émises, nous voterions ce projet si l'amendement sur l'immobilier était retenu. Dans le cas contraire, je crois avoir montré, monsieur le ministre, la volonté tenace de toute l'opposition d'obtenir cette mesure de justice. Notre vote dépendra donc de votre réponse. Un renvoi en commission, paraît nécessaire pour approfondir cette question. Le groupe Union pour la démocratie française demandera un scrutin public sur cette motion de venir en commission. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je rappelle que peuvent intervenir, à ce stade de la procédure, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond...

Dans les explications de vote, la parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. J'ai écouté avec attention, comme chacun et chacune d'entre nous, j'en suis sûr, la démonstration de M. Lequiller tendant à nous convaincre qu'il fallait retourner en commission au motif que nous n'y aurions pas délibéré comme il le fallait. J'avoue cependant ne pas l'avoir comprise.

Il nous a rappelé les positions de principe auxquelles il est attaché - on peut comprendre cet attachement - oubliant tout ce qui a été dit jusqu'à maintenant par le Gouvernement, par les différents intervenants, oubliant aussi le débat que nous avons eu en commission, sauf celui qui a porté sur les amendements qu'il avait déposés avec M. Jacques Barrot dont il a bien voulu reconnaître qu'il avait eu lieu.

Je ne comprends donc pas en quoi consisterait maintenant un renvoi en commission, d'autant qu'en premier examen du texte aucun amendement n'était déposé par les groupes de l'opposition jusqu'à ces amendements après l'article 15 dont M. Lequiller vient de nous parler longuement. En commission, le débat sur l'ensemble du texte a duré près de deux heures. Ce matin, au titre de l'article 88 du règlement, la commission s'est à nouveau réunie. Des amendements n'ont pas été défendus parce que ceux de nos collègues qui les avaient déposés n'étaient pas là pour les défendre. Oui, monsieur Bourg-Broc, il y en avait un certain nombre - de vous-même et de Mme Catala, et ils n'ont pas été défendus.

M. Bruno Bourg-Broc. Vous avez mal vu, monsieur Derosier ! Il n'y avait pas de « amendements Bourg-Broc » !

M. Bernard Derosier. Il y avait en tout cas des « amendements Catala ». Sans doute y a-t-il deux tendances au RPR, ce qui m'avait échappé ! (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Pierre Lequiller. Monsieur Derosier, je vous en prie !

M. Bernard Derosier. Je vous ai écouté, monsieur Lequiller, avec beaucoup d'intérêt. Ce que vous nous avez dit n'était pas très drôle, et ce que j'ai dit, je l'avoue, ne l'était peut-être pas non plus. Mais ne le prenez pas mal mon propos ! Nous sommes entre gens de bonne compagnie. Et pardonnez-moi mes offenses. *(Sourires.)*

M. Bruno Bourg-Broc. Voilà qui est subtil !

M. Bernard Derosier. Les arguments de M. Lequiller sont contradictoires puisqu'il nous propose de retourner en commission pour débattre alors qu'il a démontré précisément que nous avons débattu. Il serait donc inutile de lui donner satisfaction. En d'autres termes, je souhaite que l'Assemblée nationale repousse cette motion de renvoi en commission.

M. le président. Monsieur Bourg-Broc, vous m'avez demandé la parole ! Si c'est une absolition, pas plus de cinq minutes ! *(Sourires.)*

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, il va de soi que le groupe du RPR votera la motion de renvoi en commission, que vient de défendre au nom des groupes de l'opposition M. Lequiller et dont il est cosignataire.

L'accord du 13 juin dernier est-il un marché de dupes ou un choix clair ? Je ne sais. Il semble que les deux thèses aient cours parmi les défenseurs de l'enseignement catholique, c'est-à-dire les défenseurs de la liberté de l'enseignement. Au demeurant, il ne faut pas oublier que l'enseignement privé n'est pas limité à l'enseignement catholique.

Je sais en tout cas que rien n'est terminé au fond. Et, sans vouloir « ni revenir en arrière ni charger la barque », pour reprendre la très belle formule médiatique que vous avez utilisée, monsieur le ministre d'Etat, j'insiste sur le fait que le problème fondamental n'est pas réglé - je veux parler de la possibilité pour les collectivités territoriales d'intervenir dans les investissements destinés aux établissements d'enseignement privés.

M. Lequiller a rappelé que l'article 72 de la Constitution donnait aux collectivités territoriales la possibilité de s'administrer librement. Il a également rappelé, comme vous ne cessez de le faire vous-même, monsieur le ministre d'Etat, l'esprit des lois de décentralisation. On a rappelé le nombre presque incalculable de fois où, depuis quatre ans, vous déclarez qu'il faudra un jour trancher le problème mais que le moment n'est encore venu. Pourquoi ne le faites-vous pas ce soir ?

Enfin, vous demandez l'égalité des droits et des devoirs pour l'enseignement public et l'enseignement privé.

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Surtout pour l'enseignement privé !

M. Bruno Bourg-Broc. Pour ma part, je demande l'égalité des chances entre l'école publique et l'école privée. Égalité des chances ne veut pas dire égalité de traitement, car l'école catholique, qui, je le répète, n'est pas toute l'école privée, a un caractère propre, qu'elle doit, à mes yeux du moins, préserver. Nous réclamons non pas la parité, mais l'équité. Non, l'école privée n'est pas une école de classe, comme l'a très bien montré le rapport de MM. Langouët et Léger, évoqué par M. Lequiller. Seul le premier secrétaire du parti socialiste, en 1980, M. Mitterrand, a pu déclarer que « la classe est le lieu d'élection pour la lutte des classes ». *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Même Georges Marchais n'en parle plus !

M. Bruno Bourg-Broc. Je vous rappellerai qu'il y a un an et demi environ, au moment de la malheureuse affaire des voiles, qui n'a pas eu des émules uniquement dans la région parisienne, ce sont très souvent les écoles privées qui ont recueilli les élèves concernés. Et ce sont d'ailleurs très souvent les écoles privées qui recueillent les enfants qui ont des difficultés sur le plan scolaire à cause de problèmes de santé ou de problèmes psychologiques.

Si vous demandez l'égalité des droits et des devoirs pour l'enseignement public et l'enseignement privé, laissez les collectivités locales s'investir dans ces écoles ! Ce serait bien, on l'a dit avant moi, le seul secteur où les collectivités locales ne pourraient pas intervenir comme elles l'entendent. Elles peuvent subventionner des entreprises, des tennis, des gymnases, mais elles ne peuvent pas subventionner des écoles !

Pour toutes ces raisons, un délai raisonnable de réflexion en commission nous permettrait, et permettrait surtout aux collègues qui constituent la majorité relative de cette assemblée, de revoir leurs choix. Peut-être, monsieur le ministre d'Etat, pourriez-vous les éclairer afin qu'ils agissent dans le bon sens. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission...

M. Jacques Barrot. Monsieur le président, j'aurais souhaité prendre la parole pour une explication de vote.

M. le président. Je vous prie de m'excuser, monsieur Barrot, mais, comme vous n'étiez pas inscrit, j'ai mal interprété votre mouvement. C'est pourquoi je vous ai oublié dans la distribution ! *(Sourires.)* De toute façon l'occasion vous sera donnée de vous exprimer.

M. Bernard Derosier. Les derniers seront les premiers ! *(Sourires.)*

M. le président. Je rappelle que je mets aux voix la motion de renvoi en commission présentée par MM. Charles Millon, Bernard Pons, Jacques Barrot et les membres des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	548
Nombre de suffrages exprimés	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	268
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Discussion des articles

M. le président. La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

VALIDATION D'ACQUIS PROFESSIONNELS POUR LA DÉLIVRANCE DE DIPLÔMES

« Art. 1^{er}. - L'article 17 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa, il est ajouté, après la deuxième phrase, la phrase suivante :

« Toutefois toute personne qui a exercé pendant cinq ans une activité professionnelle peut demander la validation d'acquis professionnels qui pourront être pris en compte pour justifier d'une partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur. »

« II. - Entre le cinquième et le sixième alinéa il est ajouté l'alinéa suivant :

« La validation des acquis professionnels prévue au deuxième alinéa est effectuée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le président ou le directeur d'un autre établissement public d'enseignement supérieur et qui comprend, outre les enseignants-chercheurs et enseignants qui en constituent la majorité, des personnes compétentes dans les activités concernées. Le jury apprécie la demande au vu d'un dossier constitué par le candidat. Il détermine les épreuves dont le candidat est dispensé pour tenir compte des acquis ainsi validés. La validation d'acquis professionnels produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve dont le candidat a été dispensé. »

« III. - Il est ajouté le dernier alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont pris en compte les acquis professionnels pour la validation mentionnée au deuxième alinéa et les conditions dans lesquelles le jury sera constitué et pourra accorder les dispenses prévues au sixième alinéa. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Il existe déjà un décret de 1985, pris en application de la loi de 1984, qui permet de valoriser les acquis professionnels pour la délivrance d'un diplôme.

Ce décret prévoit la possibilité d'autoriser un candidat à s'inscrire en vue d'obtenir un diplôme sans être titulaire du diplôme du niveau inférieur. Il est ainsi possible d'inscrire directement en thèse des gens qui ne sont pas titulaires d'un DEA et dont le parcours universitaire « baroque » est compensé par une forte compétence professionnelle. Le décret donne donc un droit d'entrée pour l'obtention d'un diplôme.

Le projet de loi qui nous est présenté va bien au-delà de la notion de valorisation des acquis retenue par le décret de 1985. Il s'agit, cette fois, de dispenser un candidat d'une partie des examens. Ainsi, dans le cas des maîtrises organisées en certificats, les acquis professionnels permettraient de ne pas passer un ou deux certificats. Dans la nouvelle organisation en modules, je suppose qu'ils permettront de ne pas passer un certain nombre de modules. Alors que, dans le texte du décret de 1985, il s'agissait d'un droit d'entrée, il s'agit maintenant, dans le texte qui nous est proposé, d'un droit de sortie. C'est dangereux dans la mesure où il n'y a aucune raison de penser que toutes les universités et toutes les disciplines appliqueront le texte avec la même retenue et avec le même sérieux. On risque donc de se retrouver avec des diplômes délivrés dans des conditions tout à fait contestables. Le plus simple pour valoriser des acquis est d'en faire la preuve à l'occasion d'examens, fussent-ils aménagés. Nicole Catata proposera d'ailleurs un amendement en ce sens.

La validation des acquis professionnels consiste, si l'on est de bonne foi, à conférer à de tels acquis une valeur reconnue, donc à reconnaître à leur porteur une ou des compétences d'un niveau professionnel identifié. La conséquence logique en est que l'on peut alors considérer que le bénéficiaire possède la même compétence et le même savoir que s'il avait suivi les enseignements conduisant normalement à l'acquisition de cette compétence, ce qui le dispense de l'obligation d'avoir suivi ces enseignements et d'avoir réussi à l'examen qui les sanctionne afin de poursuivre l'acquisition d'un savoir de niveau plus élevé.

La validation des acquis professionnels telle qu'elle est jusqu'à présent pratiquée et de plus en plus d'ailleurs depuis quelques années, est prononcée par des jurys identiques ou semblables à ceux qui statuent pour sanctionner l'acquisition du diplôme correspondant au niveau validé. Cela fonctionne aussi bien pour l'entrée en filière sans sélection à l'entrée, du type licence par exemple, que pour entrer dans des filières avec sélection, comme dans les IUT ou les écoles d'ingénieurs.

Bien sûr, numériquement, cette validation représente peu de monde. Mais je ne comprends pas ce qu'apporterait de plus dans ce cadre, et dans la perspective de l'accès à une formation plus élevée, la collation du diplôme qu'ont obtenu les étudiants « normaux » pour obtenir cette formation.

De surcroît, si la composition des jurys n'est pas identique dans les deux cas, il ne s'agit plus du même diplôme, quels que soient les arrêtés et circulaires que pourrait produire l'administration. Le marché de l'emploi fera d'ailleurs rapidement la différence et ce sont les titulaires de ces « diplômes bis » qui paieront les pots cassés.

Certes, monsieur le ministre, on pourrait imaginer que votre projet d'attribution de diplômes par des « commissions jurys », en quelque sorte sans que les lauréats aient suivi d'enseignement, vise à inciter une partie des jeunes à travailler dès l'obtention du bac, même si ce travail s'appelle « stage d'insertion » ou autre, au lieu d'augmenter la population étudiante. L'intérêt serait qu'il y aurait moins d'investissements à faire dans l'enseignement supérieur pour répondre à la pression démographique. Ensuite, on donnerait les diplômes correspondants à ceux de ces jeunes qui le demanderaient après quelques années de travail. Mais je n'imagine évidemment pas tant de perversité de votre part, et ce n'était qu'une boutade !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Les députés communistes tiennent en premier lieu à réaffirmer leur accord sur le principe d'une validation des acquis professionnels.

Elle devrait avoir l'ambition de conforter la forte demande sociale d'élévation du niveau de formation, son efficacité sociale étant inséparable de la reconnaissance des qualifications déjà obtenues dans les rémunérations.

Dans un contexte où les métiers et les savoirs évolueront tout au long de la vie professionnelle d'un individu, et où la révolution informationnelle modifie le travail humain, la possibilité offerte par la reconnaissance des acquis professionnels pourrait être une voie incitative nouvelle au développement de la formation continue, en permettant aux travailleurs de se réapproprier, au fur et à mesure de leur développement, les savoirs fondamentaux et les savoirs appliqués.

Mais est-ce bien de cela qu'il s'agit ? Nous n'en sommes pas convaincus.

Ne s'agirait-il pas surtout, comme j'ai eu l'occasion de le dire dans la discussion générale, d'une réponse étroite aux exigences des employeurs allant de pair avec les tentatives en cours de professionnalisation de l'enseignement supérieur ? La mise en place, avec les IUP, de filières séparées, ségréguées et hiérarchisées, au sein desquelles les employeurs seraient localement associés à la définition des contenus de formation - et où cette formation serait assurée pour l'essentiel par l'apprentissage - n'impose-t-elle pas un nouveau système de reconnaissance des qualifications débouchant sur la délivrance d'un titre ou d'un diplôme dont le caractère national ne serait plus garanti ?

En second lieu, affirmer qu'il n'existe actuellement aucune possibilité de valider des acquis professionnels est inexact. La loi Savary a inscrit la formation continue au titre des missions du service public de l'enseignement supérieur et son article 5 précise que « les études, les expériences professionnelles ou les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ».

Un préalable à toute modification serait de tirer le bilan de cette disposition.

Pourquoi n'est-elle pas davantage appliquée ? Y a-t-il peu de demandes par manque d'information ? Y a-t-il un manque de moyens ? Beaucoup de demandes sont-elles refusées ?

Mais, dans ce cas, le dispositif proposé aurait-il plus de chance de se développer ?

Autant de questions sur lesquelles la représentation nationale devrait avoir des éléments de réponse avant d'aller plus avant.

La prise en compte des acquis professionnels devrait s'inscrire dans une politique de formation continue démocratique, c'est-à-dire tournant résolument le dos à tous ces dispositifs de crédit-formation individuels. Elle devrait permettre aux salariés de préparer, dans de bonnes conditions, un diplôme national débouchant sur une réelle promotion dans l'emploi.

Le contenu des articles 1 et 2 doit être fortement amélioré. Nous restons très attachés à une validation des acquis professionnels par les jurys universitaires ou scolaires, ordinairement compétents, ceux-ci pouvant prendre l'avis de personnes extérieures qualifiées. Tel sera le sens de l'un de nos amendements aux articles 1^{er} et 2 de ce projet.

Notre vote sur ces deux articles dépendra d'ailleurs de l'accueil qui sera fait à nos amendements.

M. le président. N'oubliez pas, mes chers collègues, que la concision est la meilleure de nos alliés...

La parole est à Mme Catala.

Mme Nicole Catala. L'article 1^{er} nous pose de sérieux problèmes. Avec ce texte, nous allons en effet bien plus loin que ce qui avait été prévu par la loi dite Savary de 1984. Avec cette loi, on avait admis que certains « acquis » - je n'aime pas beaucoup ce terme, mais utilisons-le par commodité - permettraient de suivre certaines formations en vue de la préparation d'un diplôme. Pourquoi pas ? C'était tout à fait concevable et légitime.

Maintenant, nous passons à une autre étape, non prévue par la loi de 1984, je le répète, mais demandée, je crois, par les professionnels de la formation continue. Cette étape représente une innovation très importante dans notre système d'enseignement supérieur.

La plupart des universitaires sont réservés, pour ne pas dire hostiles, devant cette perspective, monsieur le ministre d'Etat, et vous ne l'ignorez pas.

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Absolument pas !

Mme Nicole Catala. M. Fréville a déposé un amendement de suppression de cet article auquel je m'associerai. Craignant que cet amendement de suppression ne soit pas adopté, j'ai déposé des amendements de modification.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

J'ai tenté tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, d'aborder ce point en votre absence, et j'indiquerai à nouveau pourquoi ce texte nous paraît gravement insuffisant. Il ne fixe aucun cadre juridique pour la possibilité qu'il ouvre, et aucune précision ne nous est donnée quant aux acquis qui permettront d'être dispensés de tout ou partie des épreuves d'un diplôme.

Afin d'être concrète mais de ne choquer personne, je prendrai l'exemple d'une profession tout à fait honorable, aujourd'hui disparue, celle des poinçonneurs du mètre. Ceux-ci avaient, au bout de dix ans, beaucoup d'acquis professionnels. Aurait-on pu, pour autant, concevoir de les dispenser d'une épreuve de chimie organique ou de physique ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Quel jury l'aurait fait ?

Mme Nicole Catala. On ne peut se fier à un jury pour déterminer, sans conditions préalables, qui il autorisera à se présenter...

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Qui délivre les diplômes ?

Mme Nicole Catala. ... de qui il retiendra les acquis. Le système sera complètement embouteillé, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Pierre Luppi. Vous êtes d'une frilosité remarquable !

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Répondez-moi : qui délivre les diplômes ?

Mme Nicole Catala. Je le répète, nous craignons que les universités, déjà surchargées par les effectifs étudiants, ne soient demain complètement embouteillées du fait de l'arrivée massive de personnes qui, ayant des acquis professionnels - tous les Français en ont - demanderont à être dispensés d'une ou plusieurs épreuves d'un diplôme. Qui pourrait les en empêcher, qui pourrait les en blâmer ?

Et les jeunes qui se sont engagés dans des études difficiles, contraignantes, exigeantes, verront certaines de ces personnes, dispensées d'une partie de leur examen, obtenir le diplôme auquel ils aspirent, sans avoir suivi le même cursus, en ayant simplement fait valoir cinq ou six ans de vie professionnelle.

Ce traitement est tout à fait inégal et il pose le problème de l'égalité devant la loi de personnes qui, souhaitant obtenir le même diplôme, ne seront pas placées dans les mêmes conditions et ne seront pas examinées par les mêmes jurys. Il y a là un problème juridique, mais aussi un problème moral.

Nombre de nos étudiants risquent d'être totalement démobilisés par un tel texte.

De même, les jeunes chercheurs qui, actuellement, s'efforcent de préparer une carrière d'enseignant tout en rédigeant une thèse, sont démobilisés par la possibilité que j'ai rappelée tout à l'heure, ouverte depuis le mois de janvier à des personnes ayant eu quatre à six ans d'activité professionnelle, de les coiffer sur le poteau, si je puis dire, et de devenir maître de conférences ou professeur sans même avoir soutenu une thèse.

Ces textes ne sont absolument pas acceptables pour l'intérêt et la qualité de notre enseignement supérieur. Je crois, monsieur le ministre d'Etat, qu'il faut les retirer et j'espère que vous allez le faire.

M. le président. M. Fréville a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. De nombreux arguments ont été développés par M. Bourg-Broc et Mme Catala en faveur de la suppression de l'article 1^{er} et j'ai moi-même avancé plusieurs raisons militantes en ce sens : je serai donc bref.

Je tiens d'abord à préciser que mon groupe n'est pas opposé à la validation des acquis professionnels. Nous accepterons d'ailleurs sans aucune difficulté les dispositions de l'article 2 relatives à l'obtention des diplômes de l'enseignement technologique. Mais l'article 1^{er} concerne l'enseignement supérieur.

Je ferai plusieurs remarques.

Premièrement, vous modifiez dans une certaine mesure la nature des diplômes universitaires. L'université n'a pas pour responsabilité de valider toutes les expériences professionnelles existant au sein de la société.

Deuxièmement, vous violez d'une certaine manière le principe de l'égalité entre les candidats. Il est normal que les candidats qui se présentent à un examen subissent les mêmes épreuves. Or ceux qui seront autorisés à bénéficier de la validation des acquis professionnels seront dispensés de certaines épreuves. Les autres candidats, qui n'auront pas cette expérience professionnelle, accepteront difficilement d'être « collés » à leur examen, alors que d'autres seront reçus parce qu'une instance, qui n'est même pas le jury normal, aura validé leurs acquis professionnels.

Troisièmement, quelles garanties avons-nous ? Le jury ne sera pas le même ! C'est extraordinaire ! Qu'un jury spécial se réunisse pour fixer le droit d'entrée d'un étudiant qui, bénéficiant d'acquis professionnels, veut préparer un nouveau diplôme, c'est parfaitement normal. Mais, pour statuer sur l'admissibilité ou l'admission, il me paraît tout à fait normal que seul le jury d'examen soit compétent, quitte à lui adjoindre d'autres membres à titre consultatif.

Pas de garanties sur le jury, pas de garanties sur la nature des acquis professionnels validés, et *quid* en cas d'examen concernant des filières à *numerus clausus* ?

J'estime que le texte du Gouvernement n'est pas au point et je demande qu'il soit revu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. C'est le principe même de la validation diplômante qui est remis en cause par cet amendement de suppression.

Madame Catala, vous avez fait référence aux inquiétudes du monde universitaire. Les auditions auxquelles j'ai procédé en tant que rapporteur ne m'ont pas confirmé ces propos. Si un certain nombre d'universitaires, dont M. Fréville, s'inquiètent, je ne crois pas qu'on puisse parler, comme vous l'avez fait, d'un rejet du monde universitaire. L'expression me semble excessive au regard des informations que j'ai pu recueillir à ce sujet.

Je m'étonne un peu de la frilosité des arguments que vous avez développés.

Mme Nicole Catala. Vous ne connaissez pas la situation des universités !

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Laissez-moi terminer et vous donner l'avis de la commission.

J'ai souligné dans mon exposé liminaire l'utilité et la pertinence des dispositions de cet article. J'ajoute qu'elles placent les universités au cœur des dispositifs de formation continue, ce qui est fondamental. Cela évitera peut-être qu'un certain nombre d'officines, pas toujours très sérieuses, ne se développent autour du « gâteau » de la formation.

J'ajoute que les jurys en question seront du même type - même si leur composition n'est pas identique - que les jurys délivrant des diplômes universitaires.

Mme Nicole Catala. Mais non ! Le texte n'offre aucune garantie !

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Et il n'y a pas, *a priori*, de risque de laxisme, contrairement à ce que vous avez sous-entendu en permanence. Le caractère national des diplômés ne sera donc pas remis en cause.

Par ailleurs, madame Catala, je vous indique que je suis moi aussi universitaire et je vous rappelle qu'un jury qui délivre un diplôme de microbiologie à Lyon n'est pas identique à celui qui délivre un tel diplôme à Marseille ou à Paris, mais que cela n'enlève rien au caractère national des diplômés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Je suis très surpris par les arguments avancés par un certain nombre de parlementaires qui sont en total retrait par rapport à l'accord intervenu sur ces sujets entre l'ensemble des partenaires sociaux, patronat et syndicats. Ce retrait est en effet le signe, comme l'a souligné le rapporteur, d'une frilosité remarquable.

La disposition prévue à l'article 1^{er} est une mesure de justice sociale. Madame Catala, vous parlez d'égalité devant le diplôme. Je constate que l'égalitarisme fait des ravages dans vos rangs !

Mme Nicole Catala. Pauvre homme !

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Mais qui, aujourd'hui, est défavorisé devant le diplôme, si ce n'est ceux qui exercent une activité professionnelle et qui n'ont pas la possibilité de présenter, avec toutes les chances de réussite, un certain nombre de diplômés ?

C'est une mesure de justice sociale que nous proposons et c'est comme cela que l'ont perçue les partenaires sociaux.

M. Christian Cabal. Démagogie !

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. J'ai indiqué qu'il ne s'agissait que de valider des acquis professionnels pour une partie des épreuves d'examen et qu'il n'est en aucune façon question de remplacer par ce biais la totalité des épreuves. C'est une disposition mesurée, limitée, qui permet une avancée raisonnable.

M. Christian Cabal. Nul !

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Madame Catala, vous avez pris l'exemple des poinçonneurs du métro qui voudraient passer des épreuves de biologie ou de biochimie. Vous vous faites une bien piètre idée des jurys universitaires car ce sont eux qui jugeront en dernier ressort, et ils ont un bien plus grand souci de la qualité des diplômés que vous ne l'imaginez.

M. Bruno Bourg-Broc. Ils peuvent faire des erreurs eux aussi !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je ne demanderai pas à M. Glavany quelles sont les études supérieures qui l'ont mené là où il est. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Luppi. Qu'est-ce que ça veut dire ? C'est inadmissible !

M. Jean Auroux. Je pourrais vous citer quelques noms d'autodidactes !

Mme Nicole Catala. Je dirai simplement que j'ai une certaine expérience des jurys universitaires et que je sais combien ils sont surchargés.

Un certain nombre de présidents d'université m'ont fait part de leurs inquiétudes. Ils appréhendent de voir déferler des demandes fondées sur ce texte, alors qu'aucun moyen supplémentaire ne leur sera accordé pour y faire face. Aucune création de poste de personnel administratif n'est prévue, que je sache ; rien ne nous a été dit sur ce point. C'est vraisemblablement sur les mêmes personnes que reposera le soin d'organiser ces jurys annexes, si je puis dire, qui ne seront pas, contrairement à ce qu'affirme le rapporteur, les mêmes puisque le texte ne nous donne aucune garantie que les personnes qui en feront partie seront titulaires d'un diplôme au moins équivalent au diplôme que le candidat postule.

M. Jean-Pierre Luppi. Auquel !

Mme Nicole Catala. Auquel le candidat postule, si vous préférez.

M. Bernard Derosier. Il ne préfère pas. C'est le français.

Mme Nicole Catala. Je crois que j'ai raison, dans ces conditions, de dire que des garanties suffisantes ne nous sont pas accordées.

M. Jean-Pierre Luppi. Quel charabia !

Mme Nicole Catala. Monsieur Luppi, je vous en prie ! Si je réécoutais vos interventions, je ne suis pas sûre de ne pas y trouver quelques incorrections !

M. le président. Mes chers collègues, ne soyez pas inutilement désagréables ! Ce débat doit conserver une certaine tenue et je considère que certains propos sont particulièrement désobligeants. Restons-en à l'amendement n° 14 et ne nous en écartons pas !

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, ce n'est pas moi qui ai été désobligeante la première.

M. le président. Ah, madame !

Plusieurs députés du groupe socialiste. Si !

Mme Nicole Catala. ...et je vous prie de m'en donner acte !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	263
Contre	306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er} l'alinéa suivant :

« Toutefois, toute personne qui a exercé pendant au moins cinq ans une activité professionnelle impliquant des connaissances d'un niveau au moins égal à celui du baccalauréat peut demander la validation d'acquis professionnels. Cette validation peut la dispenser d'une partie des épreuves requises pour obtenir un diplôme de l'enseignement supérieur correspondant à l'activité exercée. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Pour défendre mon amendement, je préférerais que le ministre d'Etat soit là. Mais j'ai tout mon temps !

M. le président. Le Gouvernement est représenté par M. le secrétaire d'Etat ! Cessez donc de faire des remarques sur la présence de l'un ou sur l'absence de l'autre. Si l'on joue à ce petit jeu, compte tenu que l'Assemblée compte 577 députés, on y passera la nuit ! Alors, je vous en prie, défendez votre amendement n° 47 !

Mme Nicole Catala. Nous avons tout notre temps...

M. le président. J'ai moi aussi tout mon temps, et je suis très bien ici !

Mme Nicole Catala. Tant mieux ! Lorsque vous m'entendez, c'est parfait mais, tout à l'heure, lorsque j'étais en haut de l'hémicycle, je vous ai demandé une minute de plus pour vérifier les clés de vote, et vous ne m'avez pas entendue !

M. le président. Madame, ne m'obligez pas à être désagréable ! Cet après-midi, lorsque le ministre d'Etat vous a répondu, vous n'étiez pas dans l'hémicycle.

Cessez de faire des remarques sur la manière dont je dirige les débats ! Si vous avez quelque chose à dire à ce propos, faites un rappel au règlement ! Il sera transmis au bureau, qui statuera.

Je fais mon travail, madame. Quant à vous défendez l'amendement n° 47 !

Mme Nicole Catala. Cet après-midi, le ministre d'Etat n'était pas présent lorsque je me suis exprimée, et je m'en tiendrai là.

Par amendement n° 47, je propose d'introduire un certain nombre de garanties pour ce qui concerne la validation des acquis professionnels, ou plutôt la substitution de ces acquis professionnels aux épreuves débouchant sur la délivrance d'un diplôme.

Ces garanties portent sur deux points essentiels : la nécessité d'une correspondance entre l'activité professionnelle et le diplôme que l'on souhaite obtenir, et, puisque nous sommes dans le domaine de l'enseignement supérieur, la nécessité pour le candidat d'avoir des connaissances d'un niveau au moins égal à celui du baccalauréat, niveau exigé pour accéder à l'université.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Comment prouver qu'une activité professionnelle implique des connaissances d'un niveau au moins égal à celui du baccalauréat ? C'est une énigme...

M. Jean-Pierre Luppi. Picasso n'avait pas le baccalauréat !

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. ... et je ne sais pas si quelqu'un est ici capable de la résoudre.

L'amendement irait en tout cas à l'encontre de la philosophie de l'article 1^{er}.

J'aurai l'occasion de le répéter, les jurys auront la capacité d'apprécier sans que, sur le plan législatif, nous ayons besoin de préciser davantage.

La commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Il s'agit d'un amendement de repli.

L'amendement de Mme Catala tend à « ligoter » les jurys. C'est à eux qu'il revient d'apprécier la valeur et le niveau de l'activité professionnelle, non au législateur. Il ne faut pas inclure dans les conditions de recevabilité ce qui relève d'une appréciation de fond. Ce seront les services administratifs qui vérifieront la réalité des cinq années mais ils n'auront pas les éléments nécessaires pour apprécier le niveau des candidats.

Le dossier qui sera constitué par les jurys, dont la composition sera fixée par arrêté ministériel, permettra de procéder à la vérification du niveau. Il faut leur faire confiance !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Carpentier, Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 1^{er}, après les mots : "activité professionnelle", insérer les mots : "en rapport avec l'objet de sa demande". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement tend à préciser que l'activité professionnelle qui aura dû être exercée pendant une durée minimale de cinq ans devra être en rapport avec le type de validation sollicitée, en préalable à tout dépôt de dossier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. La commission a considéré que c'était le rôle du jury que d'apprécier si l'activité professionnelle était en rapport avec l'objet de la demande. Elle a donc rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Cela va sans dire ! On n'imagine pas qu'un jury puisse valider une activité professionnelle qui ne soit pas en rapport avec l'objet de la demande. Je ne sais pas si cela va mieux en le disant...

Mme Muguette Jacquaint. Cela va mieux en l'écrivant !

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Je serais plutôt tenté de suivre l'avis de la commission. Mais si l'on considère qu'il faut préciser, je suis prêt à accepter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 15 et 26, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par M. Fréville est ainsi rédigé :

« I. - Substituer à la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er} les phrases suivantes : "La validation des acquis professionnels prévue au deuxième alinéa est effectuée par le jury compétent pour délivrer le diplôme de l'enseignement supérieur considéré. Le président de l'université ou le président et le directeur d'un autre établissement supérieur peut adjoindre à ce jury avec voix consultative des personnes compétentes dans les activités concernées".

« II. - En conséquence, dans le deuxième alinéa du paragraphe III de cet article, substituer au mot : "constitué", le mot : "complété". »

L'amendement n° 26, présenté par MM. Carpentier, Hage et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : "effectuée par", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er} : "le jury universitaire normalement habilité et siégeant dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent". »

La parole est M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Yves Fréville. J'ai déjà largement défendu cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Exact !

M. Yves Fréville. Que le principe d'égalité soit respecté est une exigence constitutionnelle. C'est le même jury qui doit valider les acquis professionnels et délivrer les diplômes.

Qui connaît un peu le fonctionnement d'une université, où siègent cent, deux cents, voir trois cents jurys, ne peut comprendre la raison pour laquelle on dupliquerait ces derniers, à moins que l'on ne considère qu'il peut exister des pays incompetents.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 26.

Mme Muguette Jacquaint. Par cet amendement, nous proposons de renforcer l'un des points clés garantissant le bien-fondé et la qualité de la validation d'acquis professionnels : le jury d'examen.

Nous proposons que celui-ci soit le jury habituellement habilité et siégeant dans les conditions définies au cinquième alinéa de l'article 17 de la loi 1984, qui prévoit déjà que, dans des conditions définies par voie réglementaire, des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences peuvent siéger avec voix consultative.

En n'allant pas au-delà de ce qui est déjà possible, la délivrance d'attestations d'acquis, puis de diplômes ne remettrait en cause ni le monopole de la collation des grades ni le caractère national des diplômes délivrés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements nos 15 et 26.

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Par l'amendement n° 15, M. Fréville ne veut pas que des « personnes compétentes » soient membres du jury au même titre que les enseignants. La commission a estimé, en cohérence avec les arguments déjà développés, qu'elle ne pouvait accueillir positivement cet amendement.

Quant à l'amendement n° 26, je pourrais, sur le fond, faire le même commentaire que sur l'amendement précédent. J'ajouterai cependant que la rédaction qui nous est proposée revient à supprimer la garantie d'une participation majori-

taire des enseignants dans les jurys puisque celle-ci n'est pas prévue à « l'alinéa précédent » auquel l'amendement fait référence.

Je propose à l'Assemblée de rejeter ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Monsieur Fréville, pourquoi priver les professionnels de la voix délibérative dont ils disposent déjà, à la satisfaction générale, dans les jurys de DESS et dans ceux des diplômes professionnels du second degré ?

Je demande d'autant plus le rejet de votre amendement que la disposition prévue a fait l'objet d'un accord de l'ensemble des partenaires sociaux. Il faut savoir oser les suivre !

De même, je demande le rejet de l'amendement défendu par Mme Jacquaint dans la mesure où les jurys ont vraiment besoin d'être éclairés par des professionnels du secteur concerné. Dans tous les jurys où ces professionnels siègent, dans ceux des diplômes professionnels du second degré comme dans ceux de DESS, cette expérience donne toute satisfaction et valorise le caractère professionnel des diplômés.

Il va donc sans dire que la disposition, en se généralisant, va dans le bon sens et, comme je viens de le rappeler, dans celui qui a été souhaité par les partenaires sociaux eux-mêmes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

M. Germain Gengenwin. Monsieur le président...

M. le président. L'amendement n'est pas adopté. *(Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.)*

Mes chers collègues, il ne s'agit pas de compter à ma place. Je vous demande de suivre. Lorsque je demande à ceux qui sont « pour » de lever la main, qu'ils la lèvent !

M. Pierre Lequiller. Qui donc sur nos bancs n'a pas levé la main ?

M. le président. Je ne suis pas responsable si, en dépit de ma sollicitation, un certain nombre de nos collègues ne se manifestent pas.

La parole est à Mme Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, je souhaiterais que le décompte des « pour » et des « contre » soit fait avec suffisamment d'attention et de temps pour qu'il n'y ait pas de doute sur le résultat du vote. Tout à l'heure, nous avons déjà eu un doute. S'agissant du vote qui vient d'intervenir, nous avons la quasi-certitude que la conclusion que vous en avez tirée n'était pas la bonne...

M. Bernard Derosier. La « quasi-certitude » !

M. Bruno Bourg-Broc. Faites un rappel au règlement, madame Catala !

Mme Nicole Catala. Il a été très difficile de décompter en quelques dixièmes de seconde les mains qui se sont levées. Je souhaiterais donc, monsieur le président, que les opérations de vote se déroulent à une allure acceptable.

Cela dit, je tiens à m'élever contre les propos qu'a tenus M. le secrétaire d'Etat en ce qui concerne la participation de professionnels à des jurys. Certes, des professionnels participent à des jurys d'examen à finalité professionnelle, et il a eu raison de le rappeler. Ils participent à des jurys pour l'obtention de diplômes professionnels du second degré et du DESS.

Mais s'agissant de diplômes purement académiques, si je puis dire, qui sanctionnent des connaissances abstraites, les professionnels, en règle générale, ne siègent pas dans les jurys. Je considère pour ma part que la présence de ces professionnels, dont nous ne savons pas quelle sera la compétence, risque d'être une source d'inégalités et d'incertitude quant au niveau des diplômes eux-mêmes.

La démonstration de M. le secrétaire d'Etat n'est donc pas pertinente.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. En application de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande la réserve sur le vote de l'amendement n° 26. *(Rires et exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. La réserve est de droit. Le vote sur l'amendement n° 26 est donc réservé.

M. Bret, rapporteur, M. Derosier et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er} par les mots : "et ayant une expérience de formation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Cet amendement de précision vise à garantir que les personnalités extérieures auront une expérience des problèmes de formation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas de contestation ?... *(Sourires.)*

MM. Carpentier, Hage, et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er}, insérer la phrase suivante : "Il procède aux vérifications de connaissances qu'il estime nécessaires, notamment les savoirs fondamentaux." »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. En préalable à toute validation d'acquis professionnels, il nous semble indispensable que les jurys ait expressément mandat de vérifier les connaissances du postulant, notamment le niveau des savoirs fondamentaux acquis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. La validation de dispense d'épreuve ne doit pas être transformée en nouvel examen.

C'est au jury d'apprécier si les savoirs fondamentaux ont été acquis par les intéressés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Le Gouvernement, toujours dans la même logique qui veut que l'on laisse toute liberté d'appréciation au jury, considère que l'amendement n'est pas utile. Il s'en remet cependant à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er} par la phrase suivante : "Aucune validation d'acquis professionnels n'est admise pour des épreuves conduisant à des formations où le nombre de places est réglementairement limité". »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Il s'agit, par cet amendement, de limiter le jeu de la validation d'acquis professionnels aux diplômes pour lesquels il n'y a pas de *numerus clausus*. En effet, s'agissant des diplômes pour lesquels il existe un *numerus clausus*, il ne serait pas convenable que des candidats venus de l'extérieur des filières classiques de l'enseignement supérieur puissent - veuillez excuser la formule - « coiffer sur le poteau » des étudiants qui auraient suivi un cursus normal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Si Mme Catala avait pris le soin, ou simplement le temps, de lire mon rapport, elle saurait que le projet de décret d'application comporte la disposition qu'elle veut introduire. Aucune dispense d'épreuves ne pourra toutefois être donnée par le jury pour des épreuves conduisant à des formations dans lesquelles le nombre de places est réglementairement limité. La commission a donc été conduite à rejeter l'amendement.

M. Christian Cabal. Il vaudrait mieux que la disposition figure dans la loi elle-même !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Je suivrai totalement le raisonnement de M. Bret : la disposition proposée par Mme Catala est empreinte d'une grande sagesse, et je ne peux que la saluer.

L'amendement peut être accepté, mais la disposition dont il s'agit est prévue dans le texte d'application de la loi. Dans ces conditions, il ne sera peut-être pas nécessaire de l'introduire dans la loi elle-même.

Le Gouvernement ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Christian Cabal.

M. Christian Cabal. Apparemment, nous avons tous le même objectif. Pour des raisons d'efficacité, de garantie et peut-être de certitude, autant inscrire la disposition dans le texte de loi plutôt que de la laisser dans un projet de décret.

Je souhaite donc que cet amendement, qui fait ici l'objet d'un consensus, soit maintenu.

Mme Nicole Catala. D'autant plus qu'il traite d'un point qui relève de la loi !

M. Christian Cabal. En effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Tiens ?

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Pardonnez-moi, mes chers collègues, mais il m'arrive de voter et, en cas d'égalité des voix, l'amendement est considéré comme rejeté.

M. Christian Cabal. Ah bon !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 1^{er} par le paragraphe suivant :

« IV. - L'alinéa 4 de l'article 5 est complété par la phrase suivante : « Les études, les expériences professionnelles ou les acquis professionnels peuvent également être validés par un jury, dans les champs et conditions définis par décret en Conseil d'Etat, pour remplacer une partie des épreuves conduisant à la délivrance de certains diplômes ou titres professionnels. »

« II. - En conséquence :

« - Au début du premier alinéa de cet article, substituer aux mots : "l'article 17", les mots : "les articles 17 et 5".

« - Dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, après le mot : "alinéa", insérer les mots : "de l'article 17".

« - Dans le premier alinéa du paragraphe II de cet article, après les mots : "sixième alinéa", insérer les mots : "de l'article 17".

« - Dans le premier alinéa du paragraphe III de cet article, après le mot : "ajouté", insérer les mots : "à l'article 17". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Le titre 1^{er} du projet de loi institue une procédure de validation d'acquis professionnels en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur, à l'article 1^{er}, et de l'enseignement technologique, à l'article 2, et relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Or, comme l'ont excellemment relevé plusieurs députés dans la discussion générale, ce dispositif est tellement pertinent qu'il apparaît nécessaire de l'appliquer aux diplômes relevant d'autres ministères, et tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. La commission est tout à fait favorable. J'ajoute que ce dispositif a été réclamé unanimement par les organisations représentatives, que nous avons rencontrées à ce sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 26 ayant été réservé, le vote sur l'article 1^{er} est également réservé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 modifiée d'orientation sur l'enseignement technologique est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue ou par la validation d'acquis professionnels pour remplacer une partie des épreuves.

« Toute personne qui a exercé pendant cinq ans une activité professionnelle peut demander la validation d'acquis professionnels qui pourront être pris en compte pour justifier d'une partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technologique.

« La validation des acquis professionnels prévue à l'alinéa précédent est effectuée par un jury qui comprend, outre les enseignants-chercheurs ou les enseignants qui en constituent la majorité, des personnes compétentes dans les activités concernées. Le jury apprécie la demande au vu d'un dossier constitué par le candidat ; il détermine les épreuves dont le candidat est dispensé pour tenir compte des acquis ainsi validés.

« La validation d'acquis professionnels produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve dont le candidat a été dispensé. »

« II. - Il est ajouté le dernier alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont pris en compte les acquis professionnels pour la validation mentionnée au premier alinéa et notamment les conditions dans lesquelles le jury sera constitué et pourra déterminer les épreuves prévues au troisième alinéa. »

MM. Carpentier, Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 31 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 2, après les mots : "apprentissage", insérer les mots : "pour les formations allant jusqu'au niveau V". »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Pourquoi, à l'heure où l'on ouvre des possibilités de devenir ingénieur par la voie de l'apprentissage, restreindre la possibilité d'acquérir des diplômes par la voie de l'apprentissage ?

Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Pour les mêmes raisons que j'ai exposées lorsque nous avons examiné l'amendement n° 9, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Catala a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 2, après les mots : "pendant cinq ans" insérer les mots : "au moins". »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. L'amendement n° 49 est retiré.

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Dommage !

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

M. le président. MM. Carpentier, Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 2, après les mots : "activité professionnelle", insérer les mots : "en rapport avec l'objet de sa demande". »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Cet amendement a été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Nous en avons déjà débattu : c'est au jury d'apprécier.

L'amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 2 par la phrase suivante : "Cette validation peut le dispenser d'une partie des épreuves requises pour obtenir un diplôme de l'enseignement technologique correspondant à l'activité exercée". »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. L'objectif de cet amendement est similaire à celui que poursuivait l'un des premiers amendements que j'ai défendus. Il s'agit d'assurer une correspondance entre l'expérience professionnelle acquise et le diplôme que l'on souhaite obtenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. L'avis est toujours le même : il ne faut pas limiter la liberté d'appréciation des jurys. C'est à eux d'apprécier dans quelle mesure la validation demandée doit correspondre à l'activité exercée. Rejet par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Carpentier, Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 29, ainsi rédigé :

« Après les mots : "effectuée par", remplacer à la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 2 par les dispositions suivantes : "Le jury universitaire normalement habilité et siégeant dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 17 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée pour les diplômes de l'enseignement supérieur où le jury normalement habilité et siégeant dans les conditions prévues par la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 modifiée. Dans ce dernier cas, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées, en nombre minoritaire, choisis par les membres du jury en raison de leur compétence, sur une liste arrêtée par le conseil académique de l'éducation nationale, peuvent être membre du jury". »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Cet amendement réaffirme un principe que nous avons défendu à l'article 1^{er}, celui de la validation des acquis par le jury normalement habilité en précisant, pour les formations relevant de la loi du 16 juillet 1971 modifiée, les modalités de désignation d'éventuelles personnalités extérieures compétentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Cette rédaction aboutit à supprimer la participation majoritaire des enseignants dans les jurys pour les diplômes de l'enseignement supérieur technologique.

De plus, est-il opportun de préciser que le jury siège dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1971 modifiée, dans la mesure où cette loi ne prévoit rien sur les conditions dans lesquelles siègent les jurys ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Le Gouvernement est du même avis que la commission, car il souhaite que les enseignants siègent en nombre majoritaire dans le jury. Il faut donc constituer un jury *ad hoc*, ce qui revient au même que de modifier la composition d'un jury ordinaire, tout en étant moins compliqué à mettre en œuvre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bret, rapporteur, M. Derosier et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 2 par les mots : "et ayant une expérience de formation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Cet amendement adopté par la commission a le même objet que l'amendement similaire à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Carpentier, Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Au début de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 2, insérer les mots : "il procède aux vérifications de connaissances qu'il estime nécessaires puis". »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Même avis que précédemment : la validation des acquis professionnels ne doit pas être transformée en un nouvel examen.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. M. Bourg-Broc a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. - Les psychologues qui exercent en qualité de fonctionnaires sont soumis à des statuts particuliers pris conformément aux conditions de titres fixées au paragraphe I du présent article dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 11 janvier 1984. »

La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Un texte portant « diverses dispositions relatives à l'éducation nationale » est un texte rare. Depuis plus de dix ans que je siége dans cette assemblée, je ne me souviens pas d'en avoir vu. Il doit fournir l'occasion de régler un certain nombre de problèmes, et vous ne vous en privez pas, monsieur le ministre d'Etat, si j'en juge par les derniers amendements déposés par le Gouvernement.

Mais je relève quelques omissions. Par exemple, le SNESUP dont je ne suis pas l'habituel porte-pari (Sourires), nous écrit qu'il manque au moins deux articles dans ce projet de loi.

Le premier devrait permettre aux directeurs d'études à l'Ecole pratique des hautes études d'accéder à l'éméritat, comme cela nous a été promis par la direction des personnels de l'enseignement supérieur.

Le deuxième devrait permettre enfin de mener à bien la mesure prévue dans le relevé de conclusions de mars 1989 concernant la titularisation comme adjoints d'enseignement des vacataires et lecteurs historiques non docteurs, texte promis depuis des mois.

Nous sommes déjà intervenus au mois de mars sur ce point tant auprès du ministre de l'éducation nationale que du Premier ministre. Nous n'avons jamais obtenu de réponse et rien ne figure dans le présent projet de loi.

Peut-être, messieurs les ministres, pourrez-vous répondre sur ces deux points ?

Mais un autre problème aurait pu être également réglé et je vous suggère de le faire par le biais de l'amendement n° 56.

Il s'agit de permettre d'élaborer des statuts correspondant à la profession de psychologue, notamment dans le système éducatif, et de donner à ces statuts particuliers un caractère dérogatoire et homogène selon les ministères, puisqu'il ne s'agit pas seulement du ministère de l'éducation nationale.

Pourquoi ce statut ? Nous le souhaitons, parce qu'en dépit des dispositions de la loi du 25 juillet 1985 et de ses décrets d'application qui définissent la profession de psychologue par un niveau de formation et protègent le titre, cette profession paraît être ignorée et se confondre, statutairement, avec la profession d'enseignant.

C'est fâcheux et, vous le savez, les psychologues ont entrepris une campagne pour vous convaincre de mettre en application la loi du 25 juillet 1985.

Mais je voudrais, messieurs les ministres, vous demander d'écouter avec une particulière attention ce que M. Pierre Bérégoz, alors directeur de campagne du candidat à la présidence de la République, M. Mitterrand, déclarait le 18 avril 1988 :

« La psychologie, en se mettant à l'écoute et aidant ceux qui ont des difficultés passagères ou permanentes dans quelque domaine que ce soit, peut largement contribuer à ce projet de société ; elle concourt à un meilleur équilibre, plus globalement au mieux-être des individus.

« Longtemps négligé, le rôle des psychologues a été enfin reconnu par la loi du 25 juillet 1985 qui reconnaît le titre de psychologue et réserve celui-ci à ceux qui ont acquis une formation universitaire complète et de haut niveau, cette formation devant bien évidemment commencer dès la première année d'études supérieures.

« Les professionnels exerçant actuellement n'ont pas pour autant été négligés puisque la loi prévoyait la prise en compte de la situation des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions de psychologue et la régularisation de la situation des personnes ayant une formation ou une expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle prévue par la loi. Dès l'adoption de cette loi, le Gouvernement... » - celui de M. Fabius - « ... avait engagé une large concertation pour mettre au point les décrets d'application, mais le Gouvernement actuel... » - il s'agit, vous l'avez compris, du méchant M. Chirac -, « ... n'a pas donné suite à ce projet et, malheureusement, les décrets ne sont toujours pas publiés ; il conviendra d'y remédier rapidement. »

Ainsi s'exprimait M. Bérégoz le 18 avril 1988.

Je vous propose donc, monsieur le ministre d'Etat, par cet amendement, de réparer ce qui n'est, sans doute, qu'un oubli de la part de vos services.

(M. Claude Bartolone remplace M. Raymond Forni au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BARTOLONE, vice-président

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Cet amendement a été déposé trop tardivement pour être examiné en commission. M. Bourg-Broc vient de souligner un vrai problème auquel j'étais déjà sensibilisé, ayant eu, comme lui, l'occasion de rencontrer des psychologues scolaires. Il me semble cependant difficile de le résoudre ce soir dans des conditions aussi hâtives.

M. Bruno Bourg-Broc. Voilà sept ans que cela dure !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Les psychologues scolaires assument une mission qui est essentielle. Ce sont d'ailleurs des enseignants instituteurs ou des professeurs des écoles qui reçoivent une formation spécifique, sanctionnée par un diplôme d'Etat de psychologue scolaire, conformément à la loi du 25 juillet 1985.

Mais cette mission essentielle nous paraît incompatible avec l'octroi d'un statut adopté à la va-vite et sans travail préalable. Et il n'a pas été envisagé, jusqu'à présent, de mettre sur pied un tel statut.

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. Bruno Bourg-Broc. J'ai pourtant cité M. Bérégoz !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

M. Georges Hage. Le groupe communiste s'abstient !
(L'amendement est adopté.)

Article 3

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

« Art. 3. - Il est créé, dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, une commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation. Cette commission comprend un nombre égal de représentants des membres de ces corps affectés dans l'établissement, désignés par catégories, et de représentants de l'administration. Une commission peut être commune à plusieurs établissements.

« Les membres représentant chaque catégorie de fonctionnaires dans les commissions d'établissements sont élus à la représentation proportionnelle ; les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

« La commission paritaire d'établissement est consultée sur les décisions individuelles concernant les membres des corps mentionnés au premier alinéa affectés à l'établissement et sur les affectations à l'établissement de membres de ces corps ; ne peuvent alors siéger que les membres appartenant à la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire concerné et les membres représentant la ou les catégories supérieures ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration.

« L'accès, par inscription sur une liste d'aptitude, à un corps mentionné au premier alinéa, ainsi que l'avancement de grade et les réductions de l'ancienneté moyenne pour un avancement d'échelon font l'objet d'une proposition du chef d'établissement ou du chef de service auprès duquel le fonctionnaire est affecté ou détaché, qui recueille l'avis de la commission paritaire d'établissement ; ces mesures sont prononcées par le ministre après consultation de la commission administrative paritaire.

« La commission paritaire d'établissement prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps mentionnés au premier alinéa ainsi que, pour ce qui concerne

les problèmes généraux d'organisation et de fonctionnement des services, les travaux des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de création, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission paritaire d'établissement. »

MM. Hage, Carpentier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Cet article introduit une possibilité de dérogation remettant en cause fondamentalement les dispositions de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat.

La délocalisation au niveau des établissements, des recrutements et de la promotion des ingénieurs casserait l'unicité des corps et le principe des corps nationaux.

L'amendement n° 2 du Gouvernement étendrait cette remise en cause à l'ensemble des personnels des autres corps administratifs, techniques et ouvriers de service.

Notre amendement propose donc la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Pourquoi refuser les commissions paritaires d'établissement alors qu'il s'agit d'aller vers une certaine parité avec l'organisation administrative des enseignants-chercheurs ?

De plus, de nombreuses commissions paritaires fonctionnent déjà sans bases juridiques.

Nous n'avons pas compris quelles étaient les raisons de cette méfiance à l'encontre des commissions paritaires. Et la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. L'article 3 se justifie par son texte même. Il a été adopté, je tiens à le préciser à l'Assemblée, en Conseil supérieur de l'éducation nationale, par l'ensemble des représentants des organisations syndicales, y compris ceux de la CGT. Le Gouvernement demande son maintien.

M. le président. La parole est à M. Christian Cabal.

M. Christian Cabal. Sur le plan des principes, je suis d'accord avec l'argumentation développée par M. Hage. C'est pourquoi nous voterons l'amendement du groupe communiste.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Dans ces conditions, monsieur le président, je demande la réserve du vote de cet amendement. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La réserve est de droit. Le vote sur l'amendement n° 32 est réservé.

Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 3, après les mots : "l'enseignement supérieur", insérer les mots : "dont les corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation atteignent un effectif fixé par décret." »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, si l'amendement n° 32 est adopté tout à l'heure, mes amendements n° 51 et 52 n'auront plus de sens. Je pense qu'il faudrait les réserver.

M. Christian Cabal. Oui !

M. le président. Nous pouvons les discuter et nous verrons bien quelle est la position du Gouvernement.

M. Christian Cabal. Et nous ne les mettrons pas aux voix !

Mme Nicole Catala. Ces deux amendements prennent en compte le fait que, dans un certain nombre d'établissements d'enseignement supérieur, les corps d'ingénieurs et de personnels techniques ou administratifs sont extrêmement restreints. Ils ne représentent parfois que quelques personnes. Dans ces conditions, instituer des commissions paritaires n'a guère de sens. C'est pourquoi je propose qu'il soit prévu par décret un effectif minimum pour que ces commissions soient constituées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Si l'effectif est insuffisant, il y a un vrai problème. Mais il pourra sans doute être réglé car l'article 3 prévoit qu'une commission peut être commune à plusieurs établissements.

La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 3. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. L'article 3 attribue aux commissions paritaires des compétences qui, pour une part au moins, ne me semblent pas correspondre à la réalité du fonctionnement des universités. Il est prévu en effet que cette commission préparera non seulement « les travaux des commissions administratives paritaires », mais aussi, « pour ce qui concerne les problèmes généraux d'organisation et de fonctionnement des services, les travaux des conseils des établissements publics de l'enseignement supérieur. »

Or, aucune autre commission universitaire n'intervient dans la préparation des travaux des conseils des établissements et on ne voit pas pourquoi les commissions paritaires qui, je le répète, correspondront dans certains cas à des effectifs très restreints, interviendraient dans la préparation des réunions des séances des différents conseils de l'université. Je crois qu'on mélange les genres : il n'y a pas lieu d'étendre le rôle de ces commissions paritaires à la préparation des travaux des véritables organes qui font fonctionner l'université.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Il n'y avait ni exposé sommaire ni personne pour l'expliquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Les conseils n'ont pas, par la loi, de compétence générale sur les problèmes d'organisation et de fonctionnement des services. Mais ils ont une compétence spéciale ou dérivée. C'est le cas notamment du conseil des études et de la vie universitaire et du conseil scientifique.

Avec le développement de la contractualisation, le conseil d'administration voit son rôle renforcé, puisqu'il délibère du contrat d'établissement. La consultation préalable d'une instance représentative des personnels est un élément essentiel de la politique contractuelle. A ce titre, je demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Les compétences des commissions paritaires d'établissement prévues au présent article peuvent être étendues aux autres corps administratifs, techniques, ouvriers et de service exerçant dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette extension, avec les adaptations nécessaires, notamment pour permettre une représentation des personnels appartenant aux trois groupes suivants : corps d'administration générale, corps des personnels de bibliothèques, autres corps de fonctionnaires. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. L'objet du présent amendement est d'étendre à l'ensemble des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service des établissements d'enseignement supérieur les compétences des commissions paritaires d'établissement.

En effet, les attributions de ces commissions en matière d'organisation du service concernent l'ensemble des personnels.

De même, les propositions des chefs d'établissement relatives à la carrière des personnels seront ainsi précédées, dans tous les cas, quel que soit le statut particulier des agents, de l'avis de ces commissions.

La représentation des personnels dans les commissions sera adaptée en conséquence, en fonction des filières ; administration, bibliothèques, ingénieurs et techniciens, par exemple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Monsieur le président, je lève la réserve du vote sur l'amendement de suppression n° 32.

M. le président. Le Gouvernement levant la réserve, je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi précitée du 26 janvier 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent déroger aux dispositions des articles 25 à 28, 30, 31, 34 à 36 et 38 à 40 de la présente loi, pour une durée n'excédant pas cinq ans. Les dérogations doivent avoir pour objet d'assurer la mise en place des nouveaux établissements ou d'expérimenter des formules nouvelles ; elles doivent assurer la participation des personnels et des usagers.

« II. - Les établissements créés dans les dix-huit mois qui précèdent la promulgation de la présente loi bénéficient des dispositions du I du présent article, à compter de la date de publication du décret qui les institue. »

La parole est à M. Bruno Bourg-Broc, inscrit sur l'article.

MM. Hage, Carpentier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. En cas de création d'établissements d'enseignement supérieur, la loi du 26 janvier 1984 a expressément prévu dans son article 21 des adaptations à la législation pour la durée strictement nécessaire à leur mise en place et n'excédant pas dix-huit mois.

Ces modalités ont déjà été utilisées à plusieurs reprises, et dans des conditions relativement bonnes, comme lors de la création de l'université du Havre. Si de légères insuffisances de durée ont pu être constatées lors de la création d'établissements dans la région Ile-de-France, rappelons qu'elles sont essentiellement dues à une volonté tenace de ne pas associer les personnels et les usagers à la définition des statuts provisoires de ces établissements, c'est-à-dire en toute illégalité du point de vue de ce que la loi prévoit explicitement.

Aussi, rien ne justifie la durée de cinq ans proposés, qui ne peut être considérée comme un régime provisoire. Consultés, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Conseil supérieur de l'éducation ont émis des avis défavorables sur ce point. Une fois de plus, le

Gouvernement entend-il ne pas en tenir compte, de même qu'il ne tient pas compte de l'avis défavorable exprimé par les organisations syndicales représentatives de l'enseignement supérieur ?

De plus, la nouvelle rédaction proposée pour cette partie de l'article 21 de la loi de 1984 sur l'enseignement supérieur prévoit expressément la possibilité de déroger à d'autres articles relatifs à l'organisation des bibliothèques et des centres de documentation, au développement de la formation permanente, ou à la mise en place des trois conseils chargés d'assurer l'administration de l'université : le conseil scientifique, le conseil des études et de la vie universitaire et le conseil d'administration.

De même, la mise en place des instituts universitaires professionnels pourrait se faire sous ce statut dérogatoire, avec un pouvoir de décision quasi discrétionnaire entre les seules mains du président de l'établissement, nommé par le ministre.

Ce constat serait incomplet s'il n'était fait état des articles 3, 5 et 6.

Ces articles prévoient d'accorder aux présidents d'université et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur, délégation de pouvoir en matière de recrutement de l'ensemble des personnels de ces établissements ; ils prévoient aussi d'introduire la participation de personnalités extérieures dans les organismes de recrutement des enseignants chercheurs.

Ainsi, l'abandon du service public au service de tous et la remise en cause directe du principe des carrières sur lequel est fondée la fonction publique d'Etat iraient de pair avec une stricte adaptation des contenus d'enseignement et des personnels aux besoins immédiats des employeurs locaux.

Nos deux amendements, nos 33, tendant à supprimer l'article, et n° 34, tendant à supprimer son paragraphe II, réaffirment le refus des personnels des instances de l'éducation et le nôtre d'aller dans cette voie. Nous demandons sur notre premier amendement un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 33. Néanmoins, et j'anticipe sur l'amendement n° 11 de la commission, elle a partiellement pris en compte le souci de Mme Jacquaint en proposant une solution de compromis entre les dix-huit mois en vigueur pour la durée des dérogations et les cinq ans prévus dans le projet : ce serait une durée de trois ans.

J'ajoute, puisque Mme Jacquaint a fait référence aux organisations syndicales représentatives, que celles que j'ai rencontrées étaient favorables à cette solution et que le Conseil supérieur de l'éducation avait souhaité que cette période de trois ans soit retenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. La création de sept nouvelles universités dans le cadre du plan Université 2000 est l'occasion d'expérimenter pendant leur phase de lancement des dispositifs de partenariat plus étroit. C'est ainsi que ces universités se voient dotées d'un conseil d'orientation. Refuser la disposition prévue par l'article 4, et qui ne concerne, je le répète, que les nouveaux établissements, serait refuser l'esprit du plan Université 2000, donc toute évolution possible dans la façon dont les universités sont et seront administrées.

Par conséquent, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement de suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	27
Contre	546

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bret, rapporteur, M. Derosier et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4, substituer aux mots : "cinq ans", les mots "trois ans". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. J'ai défendu cet amendement lors de mon exposé précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Hage, Carpentier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 4. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement a été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Le Gouvernement demande le rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut déléguer par arrêté aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, tout ou partie de ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels titulaires, stagiaires et non titulaires de l'Etat qui relèvent de son autorité, dans la limite des emplois inscrits dans la loi de finances et attribués à l'établissement.

« Les compétences ainsi déléguées s'exercent au nom de l'Etat et leur exercice est soumis au contrôle financier. »

Sur cet article, j'ai plusieurs inscrits.

La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Cet article 5 nous paraît extrêmement dangereux car il permet au ministre de déléguer aux présidents d'université aussi bien le recrutement que la gestion des personnels titulaires. C'est ainsi qu'il pourrait être mis fin à toute procédure nationale de recrutement. Nous y voyons un complément du dispositif prévu par M. Allègre et qu'il n'avait pas pu réaliser entièrement par décret.

De plus, cela me semble aller à l'encontre de votre logique, monsieur le ministre d'Etat. Certes, un avis n'est qu'un avis. Mais vous auriez dû tenir compte davantage - c'est une litote - de celui du Conseil supérieur de l'éducation où une seule voix s'est prononcée en faveur du texte. A quoi bon un conseil si c'est pour ne pas suivre son avis, surtout lorsque cet avis est exprimé de façon aussi tranchée ?

Vous allez à l'encontre de votre logique. Ou bien l'on décentralise et on déconcentre davantage en accroissant l'autonomie des universités, et, dans ce cas, on annonce la couleur - et ce n'est certainement pas par le recrutement des enseignants qu'il faut commencer. Ou bien on reste dans un système aqueux, sur ce point, semble attachés les universitaires, toutes tendances confondues, les présidents d'universités ayant une autre manière de voir pour des raisons que l'on comprend.

Ecoutez davantage les partenaires du système éducatif, écoutez les avis de vos conseils !

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. J'approuve la demande de suppression de cet article en trompe-l'œil.

On pourrait croire, en le votant, accroître l'autonomie des universités. Or il ne s'agit pas du tout de cela, me semble-t-il, mais essentiellement de déconcentrer un certain nombre de procédures administratives relatives aux concours de recrutement. Je pense en effet - et j'ai rédigé un amendement sur ce point - que cet article ne concerne pas la pl...se de qualification nationale et que, à cet égard, l'Etat - le ministre ou le recteur - conserve tous ses pouvoirs.

Mais si vous déconcentrez cette responsabilité administrative au niveau des présidents d'université, vous allez donner aux universités un travail supplémentaire. Il leur faudra en effet suivre toute la procédure de nomination, et de quels moyens disposeront-elles pour le faire ? Il n'y a pas de déconcentration valable sans transfert de moyens. Nous connaissons le faible encadrement en personnels ATOS des universités. Dans ces conditions, est-ce que cette déconcentration ne va pas entraîner des difficultés ?

Par ailleurs, je tiens à faire remarquer que le président d'université sera soumis au contrôle financier *a priori*, que la loi de 1968 avait supprimé. Cela me paraît extrêmement grave.

Ainsi je me demande s'il n'y a pas une relation de cause à effet entre cet article et une disposition d'ordre réglementaire récente aux termes de laquelle des personnels d'administration de l'Etat de rang A pourront être mis aux côtés de chaque président d'université.

Bref, pour toutes ces raisons, je ne voterai pas cet article 5.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet article prévoit que le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut déléguer par arrêté aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur, tout ou partie de ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels titulaires, stagiaires et personnels non titulaires de l'Etat.

Les députés communistes expriment leur forte opposition à cette disposition contre laquelle le Conseil supérieur de l'éducation s'est lui aussi prononcé à une très forte majorité.

C'est une disposition pleine de dangers pour l'avenir des enseignants du supérieur, le responsable élu exerçant le pouvoir de recrutement et de gestion à l'échelon local ne représentant pas la puissance publique. Pour les enseignants-chercheurs, cela veut dire qu'après classement de la commission de spécialistes et avis du conseil d'administration, le président procédera aux nominations. C'est accentuer le poids de la partie locale du choix. C'est amoindrir les garanties nationales. C'est rendre quasi nulle la possibilité de se porter candidat à plusieurs emplois car c'est empêcher le choix d'un candidat qui serait classé premier par plusieurs établissements.

Cet article est le premier élément d'application du rapport Blondel que nous avons condamné pour toute sa partie concernant le recrutement et la gestion des personnels. Il vise à assouplir le cadre réglementaire pour permettre aux universités d'avoir une véritable politique de gestion des ressources humaines et, concrètement, de pouvoir jouer sur le recrutement, la mobilité et les salaires.

Il remettra en cause directement le principe des carrières sur lequel est fondée la fonction publique de l'Etat. Le salaire ne dépendrait plus de la reconnaissance nationale, des qualifications et du niveau de recrutement de la carrière d'un corps. Il serait individualisé. Les promotions ne dépendraient

plus des règles nationales : elles seraient plus importantes et plus rapides dans les universités riches, sachant se débrouiller pour décrocher de gros contrats.

Voter cet article, ce serait la négation du service public au service de tous, devant fonctionner aussi bien dans les grosses que dans les petites universités, aussi bien à Avignon qu'à Strasbourg, aussi bien dans une université que dans un IUT ou à l'École pratique des hautes études.

De plus, le favoritisme, les coteries seraient rapidement prédominants. Les lobbies seraient triomphants. Ils pourraient d'ailleurs changer selon les majorités présidentielles. L'arbitraire, les pressions, l'individualisme, les jeux de clans envahiraient les établissements et rendraient d'ailleurs la vie impossible aux personnels, sauf s'ils acceptent d'être dociles, tout dévoués aux chefs. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ce serait un terrible recul du point de vue social et pour la liberté et la démocratie dans ces établissements.

J'ai ainsi défendu, monsieur le président, l'amendement n° 35 qui demandait la suppression de cet article, amendement sur lequel nous avons demandé un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 35 et 57.

L'amendement n° 35 est présenté par MM. Hage, Carpentier et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 57 est présenté par M. Bourg-Broc.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 5. »

Je considère que ces amendements ont été défendus.

Mme Muguette Jacquaint. C'est vrai pour l'amendement n° 35.

M. Christian Cabal. Ça l'est aussi pour l'amendement n° 57 !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. La commission a rejeté ces amendements de suppression. D'ailleurs, je note que M. Fréville a d'une certaine manière déjà répondu aux arguments de M. Bourg-Broc en donnant à l'article 5 sa véritable dimension : il ne s'agit pas d'une déconcentration qui donne aux présidents d'université le pouvoir de nomination puisque les personnels continueront à être issus des processus normaux, commissions paritaires, Conseil national des universités. Il s'agit donc seulement d'une délégation de signatures donnée aux présidents d'université.

On peut vouloir la suppression de cet article, mais je constate que les arguments que vous avez donnés, monsieur Fréville, étaient totalement à l'opposé de ceux de M. Bourg-Broc, et évidemment aussi de ceux exposés par Mme Jacquaint sous une forme apocalyptique, comme d'habitude. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Prétendre, comme vous le faites, que nous allons transformer les universités en entreprises où les présidents deviendraient des patrons de droit divin, pourraient licencier les personnels, parler d'universités « riches », tout cela n'a aucun sens, permettez-moi de vous le dire !

Mme Muguette Jacquaint. C'est tout ce que vous faites actuellement qui n'a aucun sens !

Mme Nicole Catala. Je demande à répondre à la commission.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Ces amendements ont été rejetés par la commission. Néanmoins, certains orateurs ont fait état des inquiétudes légitimes exprimées par les enseignants et par le Conseil supérieur de l'éducation sur l'article 5. Je souhaite que le Gouvernement puisse nous apporter des précisions sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. L'avis du Gouvernement est le même que celui du rapporteur. On me permettra seulement de remarquer au passage qu'on entend à longueur d'année l'opposition réclamer : « Déconcentration ! Déconcentration des moyens ! » ou bien : « Autonomie ! Autonomie des établissements ! », et que, le

jour où le Parlement est saisi d'une mesure simple, concrète et raisonnable de déconcentration et d'autonomie, elle en exige aussitôt la suppression !

Le Gouvernement demande le rejet de ces deux amendements, n°s 35 et 57.

M. Georges Hage. Amalgame sommaire !

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. ... et la réserve du vote.

M. le président. La réserve est de droit.

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, je souhaitais répondre à la commission avant l'intervention du secrétaire d'Etat, parce que j'aurais voulu que le Gouvernement nous apporte des éclaircissements, comme M. le rapporteur lui-même le demande dans son rapport.

Je vous renvoie à la page 51 : « Le Gouvernement souhaiterait permettre une déconcentration du recrutement et de la gestion des personnels » - ce que nous savons tous. Mais M. le rapporteur s'interroge ensuite sur la portée de ce texte : « Selon les précisions recueillies... le président ou le directeur d'un établissement d'enseignement supérieur ne devrait pas pour autant passer du simple pouvoir d'émettre un avis à un réel pouvoir de décision : le ministre, exerçant lui-même un pouvoir exécutif en la matière, ne pourrait déléguer que tout ou partie d'un pouvoir exécutif. »

Que signifie ces conditionnels ? Peut-on faire adopter un texte de loi qui suscite l'utilisation répétée du conditionnel dans le rapport de la commission compétente ?

M. Bernard Derosier. Mais ce n'est pas sur le rapport que nous votons !

Mme Nicole Catala. M. Bret fait ensuite état des préoccupations qui se sont exprimées à propos de la remise en cause des garanties nationales de gestion des carrières sur lesquelles repose la fonction publique de l'Etat, en souhaitant qu'à l'occasion du débat soient réaffirmées les assurances qui lui avaient été données.

Comme le rapporteur, nous voudrions obtenir des éclaircissements et des assurances sur la portée précise de cet article.

Enfin j'indique que ce texte ne saurait, de toute façon, s'appliquer aux professeurs d'université. On me dit que leur régime est traité à part dans le projet de décret : mais vous n'ignorez pas, monsieur le rapporteur, que les garanties d'indépendance des professeurs sont d'ordre constitutionnel. Il aurait fallu à tout le moins que le régime qui leur sera appliqué figurât dans la loi.

M. le président. Madame Catala, je vous ai donné la parole, dans le cadre de l'article 100, alinéa 7.

Par ailleurs, je vous le rappelle, le Gouvernement a la parole dès qu'il la demande. Il l'a demandée, et je la lui ai donc donnée.

Mme Nicole Catala. C'est vous qui donnez la parole !

M. le président. Le vote sur les amendements identiques n°s 35 et 57 est réservé.

Mme Nicole Catala. Je n'ai pas de réponse ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture. Trop tard. Pas de réponse.

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Pas de réponse, bonne réponse ! (*Sourires.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 53 et 21, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 53, présenté par Mme Nicole Catala, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, après les mots : "des personnels", insérer les mots : "non enseignants". »

L'amendement n° 21, présenté par M. Fréville, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, après les mots : "de l'Etat", insérer les mots : ", à l'exception des professeurs." »

La parole est à Mme Catala, pour soutenir l'amendement n° 53.

Mme Nicole Catala. Compte tenu des inquiétudes qu'inspire ce texte, je considère que, à tout le moins, il ne devrait pas s'appliquer aux enseignants, mais seulement aux personnels non enseignants pour lesquels les garanties d'indépendance requises ne sont pas les mêmes.

M. Georges Hage. Ségrégation !

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Yves Fréville. Notre rapporteur indique dans son rapport qu'un projet de décret devrait exclure les professeurs de cette mesure. Il vaudrait mieux que cette décision soit prise de manière législative. En effet, puisque les professeurs d'université sont nommés par décret du Président de la République et non par décret du ministre, il me paraît tout à fait logique qu'ils soient exclus du champ de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Les deux amendements nos 53 et 21 ont été rejetés par la commission. Mme Catala souhaite limiter la délégation aux seuls personnels non enseignants : cela reviendrait à vider de tous sens les dispositions proposées.

Quant à M. Fréville, il a lui-même fait référence à mon rapport. J'indique à la page 24 que le projet de décret prévoit que cette délégation ne concernera pas les professeurs. Nous avons estimé pour notre part que cela suffisait.

J'ajoute, d'ailleurs, mais à titre strictement personnel, que je comprends mal cette distinction entre les professeurs d'université et le reste des enseignants du supérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Le Gouvernement, pour des raisons indiquées dans le texte lui-même, demande le rejet de ces deux amendements contraires à l'esprit de l'article 5.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Monsieur le président, cela est très grave : M. le rapporteur écrit qu'un projet de décret allait être pris, excluant les professeurs du champ d'application de l'article 5. Je propose la même mesure dans un amendement, et M. le secrétaire d'Etat estime que c'est contraire à l'esprit de l'article ! Je suis très inquiet.

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Vous serez rassuré.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je le répète, il s'agit d'une question législative. Le statut des professeurs est une matière législative, protégée par la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Monsieur Fréville, le ministre ne peut déléguer que les pouvoirs qu'il détient. Or il ne nomme pas les professeurs d'université ; il propose leur nomination au Président de la République qui les nomme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Fréville a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 5 :

« Les compétences ainsi déléguées ne portent pas sur les pouvoirs du ministre en matière de reconnaissance par une instance nationale de la qualification des enseignants-chercheurs. Elles s'exercent... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Le recrutement des enseignants passe actuellement par deux phases : d'abord une phase de qualification, puis un concours local de recrutement. Nous devons très clairement indiquer que, pour toutes les opérations admi-

nistratives concernant la phase de qualification par l'instance nationale, aucune compétence ne doit être déléguée par le ministre au président d'université.

En effet, il serait, par exemple, très dangereux que les candidats à la qualification nationale s'inscrivent auprès d'une université. Nous avons dit que de nombreuses personnes demandaient la validation d'acquis professionnels. Mais alors, à quelle université s'adresseront-ils pour s'inscrire sur une liste de qualification ? Il faut donc très clairement exclure la phase de qualification du champ de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Cet amendement a été déposé trop tard pour être examiné en commission. L'esprit me convient assez. Je crois tout de même que cet article 5 n'aura pas l'effet redouté par M. Fréville. Le Gouvernement pourrait nous apporter un éclairage complémentaire sur ce point.

M. le président. Quels sont les éclairages complémentaires du Gouvernement ? *(Sourires.)*

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. La reconnaissance par une instance nationale de la qualification des enseignants-chercheurs n'est précisément pas de la compétence du ministre, mais des seuls représentants des corps universitaires pris en leur sein et réunis dans le CNU. C'est d'ailleurs la loi dite Savary qui le précise dans son article 56. Vous voudriez refaire par la loi ce qu'une loi a déjà fait. Pour ma part, je considère que cet amendement est sans objet. Le Gouvernement en demande donc le rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Le vote sur les amendements nos 35 et 57 ayant été réservé, le vote sur l'article 5 est également réservé.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est ajouté à l'article 37 de la loi précitée du 26 janvier 1984 le quatrième alinéa suivant :

« Les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs de ces établissements peuvent prévoir la participation de personnalités extérieures dans les organes de recrutement de ces corps. »

Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Si je demande la suppression de cet article, c'est qu'il ne me paraît pas y avoir lieu de modifier les procédures actuelles de recrutement des enseignants-chercheurs.

En outre, la formule envisagée n'apportera aucune garantie véritable sur le niveau scientifique des personnalités qui participeraient au recrutement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Il n'y a pas eu d'explication en commission. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Le Conservatoire national des arts et métiers appréciera sûrement l'argumentation développée par Mme Catala : cette disposition est appliquée en son sein depuis 1990 sans avoir porté atteinte en quoi que ce soit à sa qualité. Le Gouvernement maintient donc cet article et demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Hage, Carpentier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 37, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : "ces établissements", les mots : "Ecole nationale des chartes et du Conservatoire national des arts et métiers". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'article 6 entend déroger, pour l'ensemble des établissements visés à l'article 37 de la loi du 28 janvier 1964, aux règles fixant les modalités de fonctionnement des organes de recrutement.

Notons au préalable que la participation de personnalités extérieures aux organes de recrutement, loin de rencontrer l'unanimité, fait l'objet d'une opposition formelle de la plupart des grands établissements consultés. L'École pratique des hautes études, notamment, a exprimé très clairement sa crainte d'une « non-compétence » des personnalités désignées.

En revanche, un grand établissement, un seul, est depuis plusieurs mois demandeur d'une telle dérogation, pour des raisons spécifiques et particulières que nous comprenons et auxquelles nous n'entendons pas nous opposer. Il s'agit de l'École nationale des chartes qui accueille chaque année un nombre limité d'étudiants se destinant au métier d'archiviste et de conservateurs de bibliothèques.

Il semblerait en effet, en attendant de plus amples précisions, que le nombre des enseignants de l'École des chartes soit assez restreint. Ils estiment ne plus être en mesure, sans le concours de personnalités extérieures des plus compétentes, de procéder aux meilleurs recrutements possibles, alors que les occasions en sont rares et limitées. Aussi proposons-nous par cet amendement de déroger aux dispositions de l'article 37 de la loi de 1984 pour la seule École nationale des chartes, tout en confirmant la disposition similaire prise en faveur du Conservatoire national des arts et métiers par l'article 37 de la loi 90-587 du 4 juillet 1990.

Pour conclure, monsieur le secrétaire d'État, je souhaiterais savoir quelle serait votre opinion si, par une généralisation des dispositions proposées par cet article 6, on imposait la participation de personnalités extérieures aux instances de délibération de l'Académie française ou de l'Académie des sciences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. L'examen de cet article montre qu'il est préférable d'ouvrir une fois pour toute la possibilité de recourir à des personnalités extérieures à tous les établissements concernés, étant entendu qu'il s'agit d'une possibilité et non pas d'une obligation ou d'une imposition comme, une nouvelle fois, Mme Jacquaint vient de nous en faire la caricature. C'est très clair et cela évitera d'avoir recours à une disposition législative chaque fois qu'un établissement voudra s'ouvrir à des personnalités extérieures. Ce sera peut-être le cas un jour de l'Académie française.

M. Jean-Pierre Luppi. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'État à l'enseignement technique. Le Gouvernement, bien évidemment, demande le rejet de cet amendement car c'est précisément pour ne pas limiter cette faculté aux deux établissements cités que l'article 6 a été proposé au législateur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Carpentier, Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 6 par les phrases suivantes : "La liste de ces personnalités est arrêtée par le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur proposition du conseil d'administration de ces établissements. Ces personnalités extérieures participent aux organes de recrutement avec voix consultative". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, je retire cet amendement. Permettez-moi cependant, à ce point de notre discussion, de répondre au rapporteur. Les interventions des députés communistes peuvent lui plaire ou non. Mais s'entend dire deux, trois ou quatre fois, que nos interventions sont caricaturales...

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Je ne l'ai dit que deux fois !

Mme Nicole Catala. Mme Jacquaint a raison !

Mme Muguette Jacquaint. Trois fois, monsieur le rapporteur !

Une chose au moins n'a pas été une caricature. C'est le mouvement des étudiants, des lycéens et des universitaires qui, eux, ont montré leur mécontentement à propos de l'enseignement ! De cela, vous ne pouvez en disconvenir !

M. Georges Hage. Très bien, madame Jacquaint !
(Scurires.)

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. MM. Hage, Carpentier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} septembre 1992, les directeurs de l'école pratique des hautes études peuvent accéder à l'éméritat, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement propose de donner une issue rapide et positive à une demande formulée de longue date par la plupart des organisations syndicales représentatives de l'enseignement supérieur et les personnels intéressés. Son adoption permettrait de concrétiser un engagement formel et constant de la direction des personnels de l'enseignement supérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Non examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'État à l'enseignement technique. Une telle disposition n'est pas à l'ordre du jour. Elle mérite d'être plus longuement réfléchie. Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Il est ajouté à la loi précitée du 26 janvier 1984 l'article 38-1 suivant :

« Art. 38-1. - Nul ne peut être membre d'un conseil des établissements publics d'enseignement supérieur s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou d'une peine d'emprisonnement pour un délit ou s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 42 du code pénal. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Après les mots : "un crime", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 38-1 de la loi du 16 janvier 1984 : "ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour un délit". »

« Le contrôle des conditions énoncées à l'alinéa précédent relève du recteur de l'académie dans le ressort de laquelle l'établissement a son siège. »

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. le secrétaire d'État à l'enseignement technique. La loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur n'a pas prévu de déchéance de la qualité de membre des instances délibérantes des établissements. L'article 7 a donc pour objet de prévoir l'impossibilité d'y siéger pour toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pénale d'une certaine gravité. Il confère par ailleurs compétence au recteur pour contrôler si une condamnation a été prononcée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 3.
(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Le deuxième alinéa de l'article 43 de la loi précitée du 26 janvier 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être intégré à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au deuxième alinéa.

« En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière. »

La parole est à M. Georges Hage, inscrit sur l'article.

M. Georges Hage. La modification proposée à l'actuelle rédaction de l'article 43 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur vise, pour l'essentiel, à permettre le rattachement d'un établissement d'enseignement public ou privé à plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel alors que ce rattachement ne pouvait se faire qu'avec un seul établissement.

Une disposition similaire a déjà été introduite pour les UFM par l'article 17 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 afin de tenir compte de l'existence d'une ou plusieurs universités dans une même académie.

Je souhaite une information précise sur le type d'établissements pour lesquels le rattachement multiple serait nécessaire. Parmi les établissements d'enseignement déjà rattachés à l'université - je pense à certaines écoles d'ingénieurs, aux instituts d'études politiques de province -, certains ont-ils déjà exprimé une telle demande ? Enfin, un centre de formation d'apprentis public ou privé peut-il être considéré comme établissement d'enseignement supérieur dès lors qu'il préparerait à des formations d'ingénieurs par la voie de l'apprentissage ?

En tout état de cause, nous tenons à réaffirmer, comme je l'ai fait en défendant notre amendement n° 31 corrigé, notre opposition à toute tentative d'utilisation du service public de l'enseignement supérieur dans la mise en place d'une filière complète de formation professionnelle par le biais de l'apprentissage.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Les établissements concernés par cet article sont essentiellement les instituts d'études politiques et, éventuellement, quelques écoles d'ingénieurs. Les centres de formation des apprentis ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 8.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8.
(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'enregistrement automatique de leurs vœux d'affectation et de mutation par les enseignants-chercheurs, par voie télématique, jusqu'à une date limite fixée par arrêté, fait foi, à défaut d'écrit, jusqu'à preuve contraire. »

Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. On comprend bien la préoccupation du Gouvernement de donner une assise législative à ce qui est devenu maintenant une pratique courante dans la vie universitaire : les inscriptions par Minitel.

Les étudiants ne peuvent malheureusement pas faire autrement. Je dis « malheureusement » parce que ce système engendre beaucoup de déceptions et de frustrations même s'il est devenu presque inévitable en raison de l'augmentation du nombre des bacheliers.

Mais l'extension de l'usage de la télématique aux enseignants est beaucoup plus grave, voire inadmissible, dans la mesure où cette technique n'offre aucune garantie quant à la personne qui utilise le Minitel. On peut, en effet, imaginer qu'un plaisantin émette un vœu d'affectation tout à fait différent de celui qu'aurait formulé l'enseignant concerné et que ce dernier reçoive une affectation tout à fait opposée à ses vœux.

Ce système recelant trop de risques d'erreur et de dévoilement, il serait raisonnable de ne pas lui donner cette assise légale qui en entraînerait la généralisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. La commission n'ayant eu aucune explication au moment du dépôt de cet amendement de suppression l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. La sûreté technique des procédures télématiques est désormais éprouvée.

Si un plaisantin s'amuse à exprimer sur le Minitel des vœux pour le compte d'autrui, le même plaisantin peut aussi écrire une lettre à la place d'un autre professeur.

Madame Catala, soyez rassurée, les enseignants qui expriment leurs vœux par la voie télématique ont un numéro de code d'identification, ce qui ôte toute possibilité à un plaisantin d'intervenir.

Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Carpentier, M. Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par les alinéas suivants :

« L'authenticité et la confidentialité des choix des intéressés sont assurés par l'attribution à chacun d'eux, d'un code d'accès à son dossier d'affectation ou de mutation et de validation de la saisie de ses vœux préférentiels.

« Une attestation est notifiée par écrit dans les huit jours précédant la date limite de clôture d'inscription ou de dépôt de dossier. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. La commission nationale Informatique et libertés a établi un certain nombre de réglementations quant aux procédures de contrôle de confidentialité obligatoires à respecter dans le cadre d'une gestion télématique des mutations et des promotions des personnels enseignants.

Les organisations syndicales se sont toutes mises en règle avec ces recommandations. En revanche, il semblerait que, dans certains cas, les services Minitel du ministère de l'éducation nationale continuent à donner avec très peu de contrôle des résultats et même des listes complètes classées par discipline ou par académie, quand ce n'est pas les deux.

Aussi, avant d'élargir la télématique ministérielle aux vœux d'affectation et de mutation des enseignants chercheurs, nous souhaitons vivement que celle-ci soit mise en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

Tel est l'objet de notre amendement par lequel nous proposons que l'enregistrement télématique visé à l'article 9 soit, préalablement à toute mise en service, garanti en ce qui concerne la confidentialité de l'accès et la validation des vœux exprimés.

Nous avons formulé une demande identique pour les inscriptions aux concours de recrutement des enseignants. Elle fut refusée. Or on peut citer des exemples précis de personnes qui se sont inscrites par Minitel et dont l'inscription au concours a été refusée.

En cas de refus de cet amendement, nous voterions, contre l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Mme Jacquaint se demande si une correspondance télématique est aussi confidentielle qu'une correspondance écrite. Aujourd'hui, je réponds oui. La même réponse s'applique donc à la question sur la confidentialité.

Quant à celle concernant l'authenticité, le secrétaire d'Etat y a répondu en précisant qu'un numéro de code était attribué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Le Gouvernement est opposé à cet amendement pour les mêmes raisons que celles que j'ai données en répondant à Mme Catala.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les professeurs de l'enseignement supérieur et les autres personnels enseignants qui relèvent du ministre chargé de l'enseignement supérieur restent en fonction jusqu'au 31 août quand ils atteignent la limite d'âge en cours d'année universitaire, si les besoins du service d'enseignement le justifient. »

M. Hage, M. Carpentier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 41 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 10, après les mots : "ministre chargé de l'enseignement supérieur", insérer les mots : ", lorsqu'ils en font expressément la demande." »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'article 10 propose de généraliser à l'ensemble des enseignants du supérieur une disposition existant pour d'autres catégories d'enseignants : si l'âge de la retraite est atteint en cours d'année, celle-ci ne peut être prise qu'à la fin de l'année universitaire.

Cette proposition va à l'encontre de toute gestion prévisionnelle des conséquences du départ à la retraite des personnels enseignants. En revanche, suspendre, avec leur accord, leur activité d'enseignement au démarrage de l'année universitaire précédant leur retraite leur permettrait de contribuer à aider le collègue appelé à les remplacer, tout en continuant à effectuer normalement les autres activités liées à leur statut d'enseignant-chercheur.

Cette gestion prévisionnelle n'étant pas celle retenue par le Gouvernement, nous proposons que les intéressés donnent au moins leur accord à tout report de l'âge normal de leur départ à la retraite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. L'amendement avait, dans un premier temps, été présenté dans une forme confuse qui n'avait pas permis à la commission d'apprécier exactement son objet. Elle l'avait donc rejeté.

Après la rectification qu'apporte Mme Jacquaint, nous en avons saisi davantage le sens. Cependant, reste à savoir ce qui doit primer, de la volonté des intéressés de prendre leur retraite à n'importe quel moment de l'année ou des besoins d'un service d'enseignement.

Personnellement, je pense que l'intérêt collectif veut que ce soit les services d'enseignement.

Je pense que la commission doit confirmer son rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Comme le rapporteur, j'estime que l'intérêt des étudiants doit primer. Les besoins du service, rythmés par l'année universitaire, exigent qu'il n'y ait pas rupture des enseignements en cours d'année. Donc, il appartient aux établissements, et en dernier ressort au ministre, d'apprécier les situations individuelles dans le respect du principe que je viens d'énoncer.

Nous demandons le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fréville a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 10, substituer à la date : "31 août", la date : "30 septembre". »

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. L'année universitaire se termine traditionnellement le 30 septembre avec la deuxième session d'examens.

Comme il est traditionnel que les professeurs interrogent leurs étudiants, vous vous heurterez à de très graves difficultés pour organiser la deuxième session d'examens, si vous fixez la date de leur départ à la retraite le 31 août.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

A titre personnel, je comprends la logique de M. Fréville.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. La date du 31 août permet d'harmoniser toutes les dates de nomination des personnels servant dans l'enseignement supérieur. Elle assure aux établissements la possibilité de disposer de leurs moyens non seulement à la rentrée, mais surtout avant la rentrée.

M. Nicole Catala. Et vous vous dites partisans de la déconcentration ! Belle logique !

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. La date du 31 août permet, un mois au moins avant la rentrée, d'harmoniser les nominations.

Mme Nicole Catala. Vive la déconcentration !

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. L'article 5 donne aux présidents d'université un certain pouvoir en matière de nomination. Je suis très étonné qu'on leur impose maintenant de procéder aux nominations à la même date. C'est le contraire d'une décentralisation !

M. Bruno Bourg-Broc. C'est complètement illogique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Sont considérés comme services accomplis dans le corps des professeurs des universités, tant pour le déroulement de la carrière des intéressés que pour leurs droits à pension de retraite, les services d'enseignement assurés depuis le 1^{er} février 1987 par les personnes dont la nomination dans ce corps a été prononcée à la suite de la délibération du 17 janvier 1992 du jury du concours de recrutement des professeurs des universités en science politique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Après l'article 11

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Ont la qualité de membre du conseil d'administration et du conseil scientifique du Muséum national d'histoire naturelle les membres de ces conseils élus et désignés antérieurement à la date de publication de la présente loi. Ces membres siègent jusqu'à la mise en place de nouveaux conseils et au plus tard pendant six mois à compter de la date de publication de la présente loi.

« Sont validées, en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité de l'assimilation des maîtres de conférences sous-directeurs de laboratoire du Muséum aux professeurs de l'enseignement supérieur :

« 1^o Les décisions réglementaires ou individuelles et les avis ou propositions des conseils du Muséum national d'histoire naturelle intervenus antérieurement à la publication de la présente loi ;

« 2^o La désignation des membres des commissions de section et de groupe du conseil national des universités, des commissions de spécialistes et des différents conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ainsi que la composition de ces commissions et conseils, à la date de la publication de la présente loi ;

« 3^o Les décisions réglementaires ou individuelles prises sur avis ou proposition émis antérieurement à la date de publication de la présente loi par le conseil national des universités, les commissions de spécialistes et les conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Par une décision du 29 mai 1992, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a considéré que le décret du 4 février 1985 relatif au Muséum national d'histoire naturelle était entaché d'illégalité en ce qu'il prévoyait un collège unique pour les professeurs et les maîtres de conférences sous-directeurs de laboratoire du Muséum et a annulé, en conséquence, onze articles du décret fixant l'organisation statutaire de cet établissement.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement propose cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Bret, rapporteur. La commission n'avait pas examiné cet amendement sous cette forme et l'avait rejeté faute d'explications. Compte tenu de celles qui viennent de nous être données, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 67, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Les maîtres de conférences visés au premier alinéa de l'article 8-1 du décret n° 85-465 du 26 avril 1985 modifié relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignant-chercheur bénéficient, au 1^{er} octobre 1989, d'un reclassement à la première classe de leur corps, à un échelon déterminé dans les conditions prévues à l'article 8-1 précité. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Bret, rapporteur. La commission avait adopté un amendement identique qui a ensuite été déclaré irrecevable par la commission des finances. Il est repris par le Gouvernement : la commission y est favorable.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. On me permettra d'exprimer une certaine perplexité lorsqu'on nous propose de faire bénéficier d'une disposition favorable des personnes qui ont été agrégées et recrutées dans le corps des maîtres de conférences depuis octobre 1989, alors que d'autres personnes, également agrégées et nommées dans le corps des maîtres de conférences entre 1984 et 1989, s'en trouvent écartées.

Je m'interroge à nouveau - ce n'est pas la première fois - sur le respect du principe d'égalité dans le texte qui nous est proposé. Je voudrais que le Gouvernement s'explique sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Je suis à l'origine de cet amendement que la commission avait bien voulu accepter, mais sur lequel est tombé le couperet de l'article 40 de la Constitution. Le Gouvernement a bien voulu le reprendre, certes en tenant compte de la portée financière de la proposition et donc en limitant dans le temps son application.

Qui peut le plus peut le moins. J'accepte le moins. J'aurais, moi aussi, souhaité que l'on aille plus loin. Mme Catala s'inscrit, avec ses amis de l'opposition, dans une perspective de gouverner un jour à leur tour...

M. Bruno Bourg-Broc. Bientôt !

Mme Nicole Catala. Nous l'espérons !

M. Bernard Derosier. Si, par malheur, cette situation arrivait, je lui rappellerais qu'il y a encore quelques années à rattraper.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

Article 12

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE MOBILIER DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

« Art. 12. - Les personnes morales de droit public qui mettent un bien meuble à la disposition d'un établissement public local d'enseignement ou affectent à cet établissement les crédits nécessaires à son acquisition doivent, si elles entendent conserver la propriété de ce bien, notifier préalablement leur intention au chef d'établissement ; à défaut de cette notification, la mise à disposition ou l'attribution des crédits emporte transfert de propriété. L'établissement peut remettre à la disposition du propriétaire un bien meuble dont il n'a pas l'usage.

« La personne morale de droit public propriétaire d'un bien meuble remis à sa disposition dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la décision de remise à disposition, pour reprendre ce bien.

« A l'expiration de ce délai, le bien devient la propriété de l'établissement. »

La parole est à M. Georges Hage, inscrit sur l'article.

M. Georges Hage. En l'absence de définition claire, le régime actuel des biens meubles des établissements publics locaux d'enseignement - EPLE - conduit à des situations complexes et souvent insolubles, notamment en matière d'aliénation de biens.

Aussi les députés communistes souscrivent-ils aux principes de clarification proposés par ces articles selon lesquels, et sauf avis contraire et expressément notifié de la part des collectivités concernées, les EPLE auraient la propriété des biens meubles.

Pour autant, nous souhaitons obtenir des réponses précises à deux questions importantes :

Quelle sera la situation des collectivités au regard de la récupération de la TVA, suivant l'option choisie ? Cette situation sera-t-elle la même selon qu'il s'agira d'une mise à disposition directe d'un bien meuble ou de crédits destinés à procéder d'une acquisition par leur établissement ?

Quelles seront les responsabilités en cas de dommage causé à un bien meuble ou par celui-ci à un élève, notamment en cas de mise à disposition directe d'un bien meuble ?

Les réponses à ces questions n'étant pas sans effet sur les finances des collectivités concernées, elles détermineront l'abstention ou le vote favorable de notre groupe sur les articles 12 et 13.

A l'occasion de ce débat, nous souhaiterions également qu'on nous précise la situation des « maisons de cure », annexes d'un lycée-tuteur, qui n'a pas été non plus prise en compte lors des lois de décentralisation et des transferts de compétences qui ont suivi.

Une trentaine d'établissements accueillent actuellement des structures du type « maison de cure » et près de 300 enseignants sont concernés.

En l'absence de définition précise quant à la nature du rattachement, des problèmes tel que le bénéfice des crédits pédagogiques, de la gratuité des manuels en collège, de formation, voire de prise en compte des enseignants titulaires de l'établissement tuteur, se posent en permanence.

C'est pourquoi nous proposons par amendement de créer un article additionnel pour lever les ambiguïtés. Cette proposition prend en compte les échanges qui ont eu lieu depuis plusieurs mois entre le ministère de l'éducation nationale et les organisations syndicales concernées. Les questions pratiques résultant de cette proposition pourraient utilement trouver une solution par ajout au décret du 30 août 1985 modifié, relatif au fonctionnement des EPLE, et la liste exacte des établissements concernés pourrait être rapidement actualisée.

M. le président. Nous en venons aux amendements à l'article 12.

M. Saint-Ellier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 12, après les mots : "à la disposition d'un établissement", supprimer le mot : "public". »

La parole est à M. Francis Saint-Ellier.

M. Francis Saint-Ellier. L'amendement n° 63 vise à permettre la mise à disposition ou le transfert de biens meubles quelle que soit la nature de l'établissement local d'enseignement. Il répond simplement au principe d'équité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Saint-Ellier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par les alinéas suivants :

« La mise à disposition ou le transfert de propriété d'un bien meuble par une personne morale de droit public dans le cadre du présent article n'affecte pas le droit à remboursement au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dont cette personne morale bénéficie dans les conditions du droit commun.

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Francis Saint-Ellier.

M. Francis Saint-Ellier. Je n'ai pas été satisfait des réponses de M. le ministre d'Etat quand je l'ai interrogé sur l'éligibilité au fonds de compensation de la T.V.A. de certaines opérations portant sur des biens meubles.

En effet, certaines opérations portant sur des biens meubles sont éligibles au fonds de compensation de la TVA si le bien reste utilisé par la collectivité. Il est utile de prévoir que le remboursement de la TVA continuera de s'exercer dans le cas de biens meubles mis à la disposition d'un établissement d'enseignement ou transférés à son profit. Cela peut concerner du mobilier mais aussi du matériel informatique d'un coût relativement important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. M. le ministre d'Etat s'est exprimé très clairement dans la discussion générale sur ce sujet. Le Gouvernement maintient son avis de rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12.
(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Les personnes morales de droit public propriétaires d'un bien meuble qui se trouve à la disposition d'un établissement public local d'enseignement disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour notifier à l'établissement leur décision de conserver la propriété de ce bien.

« A défaut de notification, le bien devient propriété de l'établissement à expiration du délai mentionné au précédent alinéa. »

La parole est à M. Yves Fréville, inscrit sur l'article.

M. Saint-Ellier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 13, après les mots : "A la disposition d'un établissement", supprimer le mot : "public". »

La parole est à M. Francis Saint-Ellier.

M. Francis Saint-Ellier. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Non examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Saint-Ellier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par les alinéas suivants :

« La mise à disposition ou le transfert de propriété d'un bien meuble par une personne morale de droit public dans le cadre du présent article n'affecte pas le droit à remboursement au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dont cette personne morale bénéficie dans les conditions du droit commun.

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Francis Saint-Ellier.

M. Francis Saint-Ellier. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Non examiné en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Même avis que sur l'amendement précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13.
(L'article 13 est adopté.)

Après l'article 13

M. le président. M. Fréville a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Lors de la dissolution d'un établissement public local d'enseignement, l'ensemble de son patrimoine est dévolu à la collectivité locale de rattachement.

« Lors de la fermeture dans un établissement public local d'enseignement d'une formation d'enseignement dotée de matériels spécifiques, la propriété de ces matériels est transférée de plein droit de l'établissement public local d'enseignement à la collectivité locale de rattachement. »

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Cet amendement, auquel j'attache une certaine importance, vise à résoudre les difficultés concrètes qui surgissent lorsqu'il y a dissolution d'un établissement public local ou fermeture, dans un établissement, d'une formation d'enseignement.

Voici des exemples que j'ai vécus en Ille-et-Vilaine.

Un collège assez important y a été fermé. Nous avons eu naturellement à déterminer comment allait être transmis le patrimoine qui comprenait du mobilier de provenance et d'appartenance diverses et, bien sûr, les fonds de réserve de l'établissement. Un autre collège, créé à sa place, a demandé à bénéficier du mobilier.

Il a paru préférable que l'ensemble du patrimoine revienne à la collectivité locale de rattachement, qui en disposera de la façon la plus adéquate possible. D'où le premier alinéa de cet amendement.

J'en viens au second. L'inspection académique de mon département demande la fermeture de SES dans plusieurs collèges. En vertu des dispositions qui viennent d'être votées au titre des articles 12 et 13, le patrimoine de ces sections appartient aux collèges. On voit bien la difficulté qui peut alors se faire jour. Il conviendrait de prévoir pour de tels cas une disposition permettant de remettre à la disposition de la collectivité de rattachement un matériel technologique souvent de grande valeur qu'elle pourra réutiliser efficacement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Nous n'avons pas examiné cet amendement en commission. A titre personnel, j'y suis favorable. En effet, M. Fréville a soulevé un problème réel, même s'il ne se pose que dans un nombre limité de cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Le Gouvernement considère que cet amendement introduit une rigidité qui remet en cause l'ensemble de la procédure de désaffectation des établissements. Il préférerait que l'amendement soit rejeté mais il s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Je suis étonné que le Gouvernement fasse une telle réponse bien que je comprenne la logique qui l'anime.

Mme Nicole Catala. Le Gouvernement ne sait pas, tout simplement !

M. Bernard Derosier. Ayant voté la décentralisation, j'y suis très attaché. Or il me semble que cette dimension ne soit pas encore bien intégrée à tous les échelons de notre administration.

La proposition de M. Fréville correspond à une réalité que nous devons admettre : les collectivités territoriales sont des partenaires du système éducatif. Elles ont la propriété du patrimoine éducatif - biens meubles et immeubles - il est normal que celui-ci leur revienne lorsque se présente la situation décrite par M. Fréville.

Le groupement socialiste soutiendra cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Carpentier, Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Les établissements publics locaux d'enseignement peuvent dispenser des enseignements adaptés à des élèves séjournant dans un établissement à caractère médical, sanitaire ou social, dans le cadre d'annexes pédagogiques.

« La décision d'ouvrir ces enseignements est prise par le recteur après accord des administrations concernées.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement a été défendu lors de l'examen d'un précédent article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. L'amendement n° 42 n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 14

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 14. - Le début de l'article 9 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation est modifié comme suit : « L'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties... » (le reste sans changement).

MM. Hage, Carpentier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Après les mots : "est modifiée comme suit", rédiger ainsi la fin de l'article 14 : "L'année scolaire comporte, pour les élèves et pour les personnels enseignants et assimilés, trente-six semaines. Cette durée peut être portée jusqu'à trente-huit semaines, dans des conditions fixées par décret, quand interviennent des aménagements du temps scolaire. L'année scolaire est répartie en cinq périodes..." (le reste sans changement). »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Depuis l'adoption en juillet 1989 de la loi d'orientation sur l'éducation, la réglementation intervenue en matière d'aménagement du temps scolaire à l'école maternelle et à l'école élémentaire ainsi que les dérogations accordées à titre expérimental concernant deux millions d'élèves se sont heurtées à la durée de l'année scolaire actuellement fixée à trente-six semaines.

Partageant l'opinion qu'il est nécessaire de procéder à une adaptation de cette durée, nous souhaitons, en préalable à toute extension des expérimentations en cours, qu'un bilan sérieux de celles-ci soit dressé.

De quels éléments disposons-nous pour le faire ? Ils seraient extrêmement limités aux dires du rapporteur de la commission du conseil supérieur de l'éducation chargé de présenter un rapport sur l'élaboration du prochain calendrier scolaire.

Si le groupe d'évaluation chargé de dresser un bilan des contrats d'aménagement du temps de l'enfant pouvait noter un effet positif de la suppression du travail le samedi sur les réactions de l'enfant à l'égard de son environnement, il devait reconnaître ne pas être en mesure d'indiquer s'il existait des effets positifs sur les apprentissages des deux millions d'enfants concernés.

Aussi, tout en confirmant notre accord pour donner le cadre législatif nécessaire à la poursuite de cette expérimentation, nous souhaitons que le prolongement de l'année scolaire qu'elle implique soit strictement défini et ne dépasse pas une durée de trente-huit semaines qui permettrait de répondre de manière satisfaisante aux questions soulevées.

Enfin, il nous apparaît d'autant plus indispensable de préciser une durée maximale dérogatoire que l'absence d'une telle disposition pourrait s'avérer gravement préjudiciable aux personnels enseignants dont les périodes de congés pourraient être remises en cause.

Notre amendement entend donc répondre aux besoins exprimés, tout en précisant clairement la durée maximale de l'année scolaire et en protégeant les personnels d'une interprétation ultérieurement restrictive de cet article qui leur serait préjudiciable.

M. Jean-Paul Brot, rapporteur. J'ai apprécié les propos nuancés de Mme Jacquaint. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*) Cependant je crois qu'il ne faut pas aligner, comme le propose implicitement la première phrase de son amendement, les personnels enseignants sur les élèves. Les instituteurs ont, en effet, des obligations supplémentaires qui portent leurs horaires à 27 heures hebdomadaires dans le primaire pour 26 heures aux élèves. Il existe en outre des nécessités de service liées aux examens dans d'autres cycles.

Sur le fond, il me semble préférable de laisser se dérouler librement les expériences d'aménagement des rythmes scolaires, étant entendu qu'elles ne sont mises en route qu'après une large consultation de la communauté éducative qui associe les parents, les enseignants et, quelquefois même les élèves. Ces expériences rencontrent d'ailleurs une assez large approbation là où elles sont menées.

Voilà ce qui a conduit la commission à rejeter votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Le Gouvernement suit l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14.
(*L'article 14 est adopté.*)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Le montant de la prise en charge par l'Etat des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association prévue par l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé et par l'article 27-5 de la loi du 22 juillet 1983 précitée est fixé, pour les années scolaires 1982-1983 à 1988-1989, par l'arrêté du 16 janvier 1992 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés placés sous contrat d'association. »

La parole est à M. Bruno-Bourg-Broc, inscrit sur l'article.

M. Bruno Bourg-Broc. Nous avons déjà beaucoup parlé de l'article 15 qui est important même si ce n'est pas le seul, comme vient de le montrer la discussion.

Monsieur le ministre d'Etat, l'accord du 13 juin va dans le bon sens. Il résoudra une grande partie des problèmes qui opposaient l'enseignement public et l'enseignement privé, s'il est appliqué - plusieurs des amendements que vous nous proposez dès aujourd'hui y contribuent. Reste la moitié du problème : les investissements immobiliers. Nous avons la possibilité de le régler ce soir grâce à la discussion parlementaire. Je vous demande, une dernière fois, si vous ne pouvez envisager de mettre fin au système absurde qui date du siècle passé.

L'enseignement privé, aussi digne, aussi respectable et aussi national que l'enseignement public, est régi par des lois particulières marquées par les circonstances dans lesquelles elles ont été votées : une loi de 1875 et une loi de 1919 rendent possibles les aides aux investissements immobiliers en faveur des établissements d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement technique ; une loi de 1886 interdit toute subvention pour le premier degré ; une loi de 1850, la loi Falloux, prévoit quelques possibilités restrictives pour les établissements d'enseignement général.

Vous avez bien entendu : toutes ces lois ou presque datent du siècle dernier. L'analyse que nous devons faire est simple et relève du bon sens. Il suffit d'écarter les œillères idéologiques qui, elles aussi, datent du XIX^e siècle.

Les collectivités locales devraient pouvoir s'administrer librement et contribuer aux investissements dans les établissements d'enseignement privé. Il est clair que tant que cette possibilité ne leur sera pas offerte, les conseils régionaux pourront toujours élaborer des schémas prévisionnels des formations et prévoir l'augmentation du nombre des élèves dans les lycées : aucun lycée nouveau ne se créera qui ne soit automatiquement un lycée public. L'équité de traitement que vous avez semblé vouloir instituer en signant l'accord du 13 juin, monsieur le ministre, n'existera pas.

Nous ne pourrions voter l'article 15 qu'amendé. Jacques Barrot, Pierre Lequiller et moi-même, nous avons, au nom des trois groupes de l'opposition, déposé un amendement sur lequel je ne reviendrai pas, qui offre cette possibilité aux collectivités territoriales.

Par ailleurs, l'article 15, dans sa rédaction actuelle, fige une dette qui, on nous l'a expliqué longuement, ne correspond pas à la somme réellement due : son montant est le fruit d'un compromis. Fruits du compromis également, plusieurs des amendements que vous présentez au nom du Gouvernement vont dans le sens que nous souhaitons depuis des années. Bien entendu nous les voterons.

Nous aurions voulu discuter d'autres amendements mais on leur a opposé l'article 40 de la Constitution. Nous voulions notamment évoquer le sort des directeurs d'écoles privées que votre projet de loi ne règle pas totalement.

Enfin, un amendement de Jacques Barrot avait été adopté par la commission des affaires culturelles. Cosigné ensuite par Pierre Lequiller et moi-même pour être déposé en séance, cet amendement a été refusé au titre du même article 40 de la Constitution. Il prévoyait l'extension des dispositions applicables aux documentalistes de l'enseignement privé dépendant du ministère de l'éducation nationale aux documentalistes de l'enseignement privé dépendant du ministère de l'agriculture. Le Gouvernement ne pourrait-il le reprendre à son compte ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Ce n'est pas à une heure du matin, et au matin du 26 juin, que je vais exprimer tout ce que je pense sur ce qui se passe ce soir ! L'événement a été considéré, ici comme historique, là comme banal.

La laïcité de l'enseignement à laquelle je demeure attaché mériterait un débat approfondi tout autre que celui qu'on peut avoir au détour d'un amendement qu'on peut juger cavalier sur une des dispositions d'un ramassis de dispositions hétéroclites.

Je rappelle pour mémoire que nous sommes loin du grand service public unifié de l'éducation dont, en d'autres temps, M. Mitterrand se faisait le défenseur. La signature de l'accord du 13 juin entre M. Lang et le secrétaire général de l'enseignement catholique m'apparaît comme la consécration de l'existence d'un service public parallèle.

Pour l'immédiat, l'Etat va rembourser 1,8 milliard de francs. La hiérarchie catholique considère que cette somme lui est due au titre de la loi Debré de 1959, loi que nous avons combattue en son temps. Si ma collègue, Muguette Jacquaint, a souligné que la contribution s'élèverait à plusieurs milliards de francs dans les années à venir, c'est qu'elle connaissait les mesures qui vont être prises en ce qui concerne les documentalistes, la formation, le recrutement, les retraites, les avantages consentis aux directeurs d'écoles.

Soit dit en passant, il nous paraît pour le moins surprenant que des clauses concernant des personnels de l'ensemble de l'enseignement privé sous contrat soient discutées avec la hiérarchie catholique plutôt qu'avec les représentants de ces personnels.

De nombreux parents se tournent sans doute vers l'enseignement privé faute de trouver dans l'enseignement public une réponse à l'échec et aux difficultés de leurs enfants. Nous comprenons leurs préoccupations, mais nous ne pouvons pour autant souscrire à l'éclatement de la mission de service public de l'Etat en matière d'éducation qui résulte du présent projet de loi.

Monsieur le ministre, affirmer que l'accord s'inscrit dans la dynamique du développement de l'enseignement en France est un sophisme que l'on eût trouvé scandaleux voici à peine quelques années,...

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. Georges Hage. ...surtout quand sont refusés les moyens budgétaires nécessaires au fonctionnement et au développement du service public de l'éducation, ainsi que les mesures nécessaires au bon déroulement de la prochaine rentrée.

J'ai longuement évoqué ce problème, monsieur le ministre, à l'occasion de ma question préalable, mais je n'ai pas obtenu plus de réponse que lorsque je vous avais interrogé un mercredi après-midi. Je n'en avais pas obtenu non plus lorsque je vous avais interpellé par télégramme au sujet des événements de l'IUFM du Nord. Sans doute un ministre d'Etat doit-il obtenir une dérogation élyséenne pour répondre à un député !

J'ai le sentiment que la société libérale que nous connaissons aujourd'hui, et qui étend ses ravages, se caractérise par une aggravation des inégalités. La mesure prise en faveur de l'enseignement privé, tandis que l'enseignement public ne dispose pas des moyens nécessaires à son développement, va accentuer ces inégalités. C'est ma conviction !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15.
(L'article 15 est adopté.)

Après l'article 15

M. le président. M. Bret et M. Derosier ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Sont validées, en tant que leur légalité serait contestée, les nominations dans le corps des professeurs agrégés des personnes inscrites sur la liste en date du 16 mars 1992 des candidats admis au concours interne de l'agrégation-section sciences naturelles ouvert au titre de la session 1991. »

La parole est à M. Jean-Paul Bret.

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui tenait à cœur à M. Derosier. Je lui laisse donc le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Cet amendement se justifie par son texte même. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Le Gouvernement accepte cet amendement, qui se justifie par son texte même. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Sont validés les actes réglementaires et non réglementaires pris en application des dispositions du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, en tant que leur régularité serait contestée sur le fondement des dispositions du décret précité, et intervenus avant la date d'entrée en vigueur d'un nouveau statut particulier régissant ces mêmes personnels, au plus tard le 31 décembre 1992.

« Les pensions des professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique et celles de leur ayants cause sont révisées à compter du 1^{er} septembre 1989 selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Je serai bref, car je me suis déjà exprimé sur ce sujet.

Ainsi que je l'ai indiqué à M. Luppi, le statut des professeurs de lycée professionnel fait actuellement l'objet, après le comité technique paritaire ministériel, d'une procédure devant les instances de la fonction publique. Il sera ensuite soumis au Conseil d'Etat.

Par cet article additionnel, le Gouvernement entend valider les actes intervenus en l'absence de statut. Il s'agit là d'une mesure attendue par le corps des professeurs de lycée professionnel. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Nous n'avons pas retenu cet amendement en commission parce que nous souhaitions avoir des explications et des assurances du Gouvernement. Je considère que les propos qui viennent d'être tenus et ceux qui l'ont été tout à l'heure nous donnent ces assurances.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4 deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, sont insérés les alinéas suivants :

« Les documentalistes exerçant leurs fonctions au profit des élèves des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés du second degré bénéficient d'un contrat dans les mêmes conditions que les maîtres exerçant dans ces classes. Cette mesure s'appliquera progressivement dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1993.

« Les maîtres liés à l'Etat par agrément ou par contrat qui exercent la fonction de directeur d'un établissement privé du premier degré sous contrat bénéficient de décharges de service dans les mêmes conditions que les directeurs des écoles publiques. Cette mesure s'appliquera progressivement dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1993. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture. Cet amendement tend à assurer la traduction législative du protocole d'accord que j'ai signé au nom du Gouvernement avec le secrétaire général de l'enseignement catholique.

Je profite de l'occasion pour faire observer à M. Bourg-Broc que ses propositions de modification vont au-delà d'un certain nombre de textes qu'il connaît, même si elles sont conformes à leur esprit.

Dans le souci d'équilibre qui m'a animé, l'amendement n° 4, deuxième rectification, est l'une de ces contributions.

Cet amendement vise les documentalistes et les maîtres liés à l'Etat par agrément ou par contrat qui exercent la fonction de directeur dans les établissements privés du premier degré sous contrat, de manière à les faire bénéficier de décharges de service dans les mêmes conditions que les directeurs des écoles publiques. Je n'ai pas besoin de m'exprimer longuement sur ce sujet : je ne doute pas que M. Bourg-Broc et ses amis comprendront que le pas accompli est assez important pour que l'on s'en tienne au respect de ce protocole.

C'est pourquoi je propose au Parlement de faire application de ce protocole, et de ce seul protocole d'accord.

Dans le même temps - et je me tourne maintenant vers M. Hage - j'ai le sentiment de ne pas desservir l'enseignement dans notre pays, et j'assume pleinement mes responsabilités.

M. Georges Hage. Vous l'avez déjà dit !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture. L'accord conclu, que le Parlement pourra, ce soir, consacrer s'il le veut bien, permet à l'Etat de respecter sa parole et nous autorise à accomplir pour l'enseignement dans notre pays, en particulier pour l'enseignement public, un effort important. Cela a déjà été le cas. Cela le sera aussi, je pense, au cours des prochaines semaines. J'ignore quelles seront les conclusions du débat budgétaire, mais après avoir ainsi apporté une mesure de pacification, je consacrerai toute mon énergie à centrer mon action sur le plein développement de l'école publique.

D'ailleurs, les premières mesures que j'ai pu faire prendre à titre exceptionnel par le Gouvernement ont d'abord profité à notre enseignement public. Je pense notamment à la créa-

tion tout à fait exceptionnelle de 750 postes d'agents techniques - ATOS - pour les universités et pour les établissements d'enseignement secondaire dans les quartiers les plus difficiles.

Je vous le dis très franchement : cet accord, je l'assume en mon âme et conscience.

M. Georges Hage. Vous n'avez pas le privilège de l'âme et de la conscience, monsieur Lang !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture. Non ! Mais vous m'avez demandé, monsieur Hage, si je me sentais en plein accord avec moi-même. Je vous réponds : « Oui ! »

Vous m'avez reproché de ne pas avoir été présent lorsque vous m'avez interrogé sur Lille. Je vous confirme l'excellente réponse qu'a faite M. Glavy à propos de cette académie.

Puisque vous vous êtes inquiété de l'état de ma conscience, je me permets de vous dire qu'il est bon. Héritier de l'école publique, professeur de l'enseignement public, militant d'action laïque, j'ai le sentiment d'avoir accompli une œuvre de paix, qui nous permettra de faire des gestes importants, dans la lignée de ceux qui ont été faits depuis trois ans en faveur du développement de l'enseignement public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Un protocole d'accord a été signé, lequel a choisi de privilégier le volet social en direction des personnels des établissements privés sous contrat d'association. Un point d'équilibre a ainsi été trouvé. Aller au-delà aujourd'hui serait déplacer cet équilibre, nier ce protocole et même, d'une certaine façon, renier une signature. Ceux qui proposent aujourd'hui d'aller au-delà le savent bien.

La commission a adopté l'amendement du Gouvernement, qui propose de consacrer par une disposition législative deux aspects importants de ce volet social.

Je précise que la commission avait examiné l'amendement avant qu'il ne soit rectifié, mais que les rectifications apportées ne concernent que le calendrier et n'altèrent en rien l'esprit de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Il ne doit pas y avoir d'ambiguïté : nous sommes aussi les défenseurs de l'école publique, et, si nous nous réjouissons de l'effort fait pour les uns, nous ne souhaitons pas que ce soit au détriment des autres.

Nous voulons qu'il y ait équité dans le traitement et - ce qui est le cas - une réelle complémentarité sur le terrain. C'est un ancien élève et un ancien professeur de l'école publique qui vous le dit, monsieur le ministre.

Cela étant, j'aimerais que vous nous apportiez une précision : votre amendement concerne-t-il les documentalistes de l'enseignement agricole ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture. C'est M. Barrot qui doit présenter un amendement à ce sujet.

M. Bruno Bourg-Broc. L'amendement de M. Barrot a été déclaré irrecevable.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture. Il y a là, monsieur le président, un problème de procédure, que vous êtes certainement en mesure de régler.

J'avais fait savoir que le Gouvernement faisait sienne la proposition de M. Barrot bien qu'elle ait été écartée en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Devons-nous introduire cet amendement, qui portait le n° 13, à ce stade de la discussion ? A moins que M. Barrot ne le présente un peu plus tard.

M. le président. Le Gouvernement peut le reprendre à son compte.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture. Le Gouvernement le reprend.

M. le président. Bien.

Je vais donc donner lecture du texte de l'amendement n° 13, qui avait été initialement proposé par M. Bret, rapporteur, et M. Barrot, et qui, déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution, est repris par le Gouvernement :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, après les mots "personnels enseignants", sont insérés les mots "et de documentation". »

Monsieur le ministre d'Etat, accepteriez-vous que cette disposition figure comme paragraphe II de votre amendement n° 4 deuxième rectification ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 deuxième rectification devient l'amendement n° 4 troisième rectification.

Il est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, sont insérés les alinéas suivants :

« Les documentalistes exerçant leurs fonctions au profit des élèves des classes sous contrat des établissements d'enseignements privés du second degré bénéficient d'un contrat dans les mêmes conditions que les maîtres exerçant dans ces classes. Cette mesure s'appliquera progressivement dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1993.

« Les maîtres liés à l'Etat par agrément ou par contrat qui exercent la fonction de directeur d'un établissement privé du premier degré sous contrat bénéficient de décharges de service dans les mêmes conditions que les directeurs des écoles publiques. Cette mesure s'appliquera progressivement dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1993.

« II. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, après les mots : "personnels enseignants", sont insérés les mots : "et de documentation". »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. La commission est favorable à la disposition qui vient d'être ajoutée, puisqu'elle l'avait préalablement adoptée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 troisième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation est complété par la phrase suivante :

« Ils peuvent également comprendre des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association bénéficiant d'un contrat définitif. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture. Cet amendement vise à permettre l'appel aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association bénéficiant d'un contrat définitif comme membres de jury du baccalauréat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Brat, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa (1^o) de l'article 17 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France est ainsi rédigé :

« 1^o Soit lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'agriculture ; »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Il s'agit de permettre la titularisation des personnels contractuels dits de type CNRS servant dans l'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture. Les personnels de ce type ont déjà été titularisés par les ministères de la recherche et de l'espace, de l'éducation nationale et de la culture, de la jeunesse et des sports. L'extension à ces personnels des mesures statutaires engagées depuis 1982 pour l'ensemble des personnels de recherche et d'enseignement supérieur est tout à fait justifiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Brat, rapporteur. La commission avait rejeté cet amendement dans la mesure où elle n'avait pas d'explications. Celles que vient de donner M. le secrétaire d'Etat nous semblent suffisantes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gengenwin et M. Fréville ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, après les mots : "grosses réparations", sont insérés les mots : "ainsi que l'équipement".

« II. - Dans le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, après les mots : "grosses réparations", sont insérés les mots : "ainsi que l'équipement".

« III. - Les pertes de ressources sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Cet amendement concerne le fonds de compensation de la TVA pour les subventions d'équipement des collèges.

Les articles 12 et 13 ont fixé le régime des biens mobiliers mis à la disposition des lycées et collèges. M. Gengenwin a vu une ambiguïté dans la formulation de ces articles au regard du fonds de compensation de la TVA. En effet, lorsqu'il y a un transfert de propriété d'une collectivité locale à un non assujéti à la TVA, il y a logiquement lieu de rembourser la TVA.

J'aimerais savoir de façon précise quelles sont les conséquences de l'article 12 au regard du FCTVA. Une solution consisterait à étendre le champ d'application du FCTVA aux subventions d'investissement versées par les lycées et départements aux établissements publics locaux.

Dans l'état actuel de la législation, le département et la région bénéficient du fonds de compensation pour la TVA au titre des subventions d'investissement uniquement si ces subventions d'investissement sont versées pour la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations des collèges et des lycées.

Il serait facile de résoudre les difficultés que j'ai signalées en étendant le bénéfice du FCTVA aux subventions versées par les départements et les régions à leurs collèges et à leurs lycées pour l'achat de matériels d'équipement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Brat, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Le Gouvernement s'est déjà exprimé trois fois sur ce sujet depuis le début de la discussion. Il confirme sa volonté de rejeter ces amendements.

M. Yves Fréville. Ce n'est pas le même problème !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jacques Barrot, Fréville, Gengenwin et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - Le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Bénéficient également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses de construction, de reconstruction, de grosses réparations et d'équipement, les organismes à but non lucratif gestionnaires d'un collège privé sous contrat d'association avec l'Etat.

« II. - Le paragraphe III de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Bénéficient également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses de construction, de reconstruction, de grosses réparations et d'équipement, les organismes à but non lucratif gestionnaires d'un lycée privé sous contrat d'association avec l'Etat.

« III. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée par une augmentation à due proportion de l'ensemble des droits de consommation sur les tabacs et sur les alcools. »

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Brat, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jacques Barrot, Bourg-Broc, Lequiller et les membres des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - Un complément de la dotation globale de fonctionnement est accordé aux collectivités territoriales qui concourent au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier ou du second degré et implantés sur leur territoire.

« II. - La perte de recettes résultant de l'application du I est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous avons examiné tous les articles du projet de loi.

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article additionnel après l'article 2.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 2 bis

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 2 bis suivant :

« Art. 2 bis. - L'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. - Les psychologues qui exercent en qualité de fonctionnaires sont soumis à des statuts particuliers pris conformément aux conditions de titres fixées au paragraphe 1 du présent article dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 bis. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. L'article 2 bis, qui institue un statut des psychologues scolaires, a été adopté à la va-vite et sans aucune préparation. Le Gouvernement en demande par conséquent la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Je suis absolument scandalisé, monsieur le ministre d'Etat ! Nous avons adopté tout à l'heure, à la majorité, un amendement...

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. A la va-vite !

M. Bruno Bourg-Broc. ... visant à respecter l'esprit et la lettre d'une loi votée en juillet 1985 et à propos de laquelle M. Bérégovoy a pris des engagements le 18 avril 1988. Il y a eu une volonté de la majorité de cette assemblée. Oui ou non, allez-vous laisser le Parlement légiférer ?

M. Jean Auroux. Nous allons nous prononcer ! Et le plus tôt sera le mieux ! (Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser de revenir sur des amendements déjà adoptés. Tout à l'heure, j'ai défendu mes amendements dans l'ordre de la feuille jaune, et j'ai cru soutenir l'amendement n° 24 alors que vous aviez sans doute appelé l'amendement n° 19, de telle sorte que je n'ai pas défendu l'amendement n° 19.

M. le président. Monsieur Fréville, il y a peut-être une erreur matérielle dans votre liasse, mais j'ai appelé les différents amendements en précisant bien le numéro de chacun d'eux.

M. Yves Fréville. Je le reconnais.

M. le président. Je suis désolé mais les votes ont eu lieu.

M. Yves Fréville. Le Gouvernement m'a répondu sur l'amendement n° 24 mais pas sur l'amendement n° 19.

M. le président. Je crois que, depuis le début de ce débat, vous avez reçu une réponse du Gouvernement sur tous les amendements que vous avez défendus.

M. Yves Fréville. Pas sur celui-là !

M. Jean Auroux. Ça ne fait rien !

M. le président. A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 1 est réservé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 1^{er} tel qu'il résulte des votes déjà intervenus, l'article 5, l'amendement n° 1 en seconde délibération ainsi que sur l'ensemble du projet de loi.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Il est évident que le groupe du Rassemblement pour la République ne peut pas voter un projet de loi qui a été examiné dans les conditions que nous savons et qui, sur bien des points, est dangereux.

Je pense au titre 1^{er} sur la validation des acquis professionnels, qui remet en cause les conditions de délivrance des diplômes, dans l'enseignement supérieur en particulier, ainsi que le système de collation des grades.

Je pense à l'article 5 contre lequel, je le rappelle, le Conseil supérieur de l'éducation s'est prononcé à la quasi-unanimité, une seule voix se prononçant pour.

En outre, nous avons posé un certain nombre de questions auxquelles nous n'avons pas obtenu de réponse.

J'ajoute enfin que, si nous avons quelques doutes, votre attitude à l'égard d'un amendement que la majorité de cette assemblée avait adopté, sur le statut des psychologues scolaires, il y a un instant nous dissuaderait d'en avoir encore.

Mme Nicole Catala. Oui, c'est scandaleux !

M. Bruno Bourg-Broc. Cependant, l'article 15 de ce projet de loi va dans le bon sens, nous l'avons dit, même s'il est largement insuffisant et pose un certain nombre de problèmes, et nous ne voulons pas que l'enseignement privé soit pénalisé.

C'est la raison pour laquelle nous nous abstenons sur ce texte.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Comme l'a indiqué mon collègue M. Georges Hage en défendant la question préalable et comme je l'ai dit moi-même tout au long de ce débat en soutenant nos amendements, nous craignons que ce projet de loi n'apporte pas d'améliorations mais, au contraire, qu'il aggrave très fortement les inégalités. En tout cas, il ne donne certainement pas à l'école laïque et publique les moyens que nous attendions pour que l'éducation nationale améliore la formation des jeunes.

Pour cette raison, nous maintenons la position que j'avais annoncée lors de la discussion générale et nous voterons contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Le groupe UDC ne pourra pas, en l'état, voter ce texte.

Il ne pourra pas le faire pour des raisons qui tiennent aux dispositions relatives à l'enseignement supérieur dans son ensemble. Il est certain que la copie du Gouvernement mériterait d'être revue en ce qui concerne la validation des acquis professionnels. Il est certain aussi qu'il faudrait lever les doutes quant aux procédures de déconcentration en matière de recrutement des enseignants. Sur ces points, je crois que le texte pourra être amélioré d'ici à la seconde lecture.

Mais ce projet de loi porte en fait sur les relations avec l'enseignement privé. Nous avons pris acte avec intérêt du protocole d'accord signé entre le Gouvernement et l'enseignement privé. Nous savons que c'est un point d'équilibre, mais nous espérons qu'il pourra évoluer. Des améliorations substantielles ont été obtenues en ce qui concerne le règlement du problème du forfait d'externat et le volet social, mais il reste encore à faire.

Vous avez reconnu, monsieur le ministre d'Etat - du moins l'ai-je compris ainsi - que, dans un mois ou dans un an, des progrès pourraient être réalisés. C'est pour cette raison que je m'étais permis de proposer, dans un amendement n° 19 qui n'a pas pu être examiné, des mesures qui n'auraient pris effet que dans deux ans.

En effet, le mécanisme du Fonds de compensation de la TVA joue toujours avec un retard de deux ans. A l'heure actuelle, lorsque les collectivités locales effectuent des dépenses pour leurs lycées ou leurs collèges, elles se font rembourser les sommes qu'elles paient à l'Etat au titre de la TVA. De même, lorsque les parents d'élèves financent des dépenses d'équipement dans les collèges ou les lycées privés, ils versent un impôt à l'Etat. Il s'agit dans l'un et l'autre cas de bâtiments qui répondent aux mêmes nécessités. Il serait donc parfaitement logique que, dans les deux cas, les sommes soient remboursées de la même manière, soit aux collectivités locales, soit aux organismes constructeurs.

L'acceptation d'un tel amendement, parfaitement recevable au regard de l'article 40 de la Constitution, aurait été un gage de bonne volonté de la part du Gouvernement. Loin de mettre les finances publiques en difficulté en 1993, cette disposition aurait assuré une plus grande équité de traitement entre les deux ordres d'enseignement à l'horizon 1994. J'eusse aimé qu'elle fût retenue : nous ne nous serions peut-être pas abstenus.

M. le président. La parole est à M. Francis Saint-Ellier.

M. Francis Saint-Ellier. Monsieur le ministre d'Etat, le texte que vous nous proposez ne résoudra pas les problèmes de fond de l'université, vous le savez comme nous. Nous prenons néanmoins acte de ce que vous commencez à comprendre la nécessité de rendre une plus grande autonomie à l'université.

Nous regrettons que vous n'ayez pas profité de ce texte pour engager un véritable débat sur l'avenir de l'université française. Lorsque je vous ai parlé tout à l'heure de décentralisation, je faisais notamment référence à une proposition de loi cosignée par tous les membres du groupe UDF ainsi que par les présidents de région.

Nous regrettons par ailleurs que vous ayez refusé, aux articles 12 et 13, l'éligibilité au Fonds de compensation de la TVA pour les biens et immeubles mis à la disposition des établissements d'enseignement par les collectivités.

S'agissant de l'article 15, nous considérons que le protocole d'accord concernant notamment le remboursement de l'arriéré du forfait d'externat ainsi que les mesures sociales ne répondent que partiellement aux attentes de l'enseignement privé. En effet, par ce protocole, vous vous exonérez de plusieurs milliards de francs !

En outre, vous avez refusé qu'il y ait une véritable parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public quant à la participation des collectivités territoriales au financement des investissements.

Vous auriez dû, monsieur le ministre d'Etat, accepter les amendements proposés par nos collègues, car nous aurions alors émis un vote positif.

Vous avez parlé de point d'équilibre entre le public et le privé ; nous considérons que celui-ci n'est toujours pas atteint. Certes, un pas a été fait, mais il n'est pas suffisant : c'est la raison pour laquelle le groupe UDF s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Nous arrivons à la fin du débat sur ce texte portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale. Son titre même laissait supposer qu'il évoquerait un grand nombre de questions et que nous serions conduits à traiter différents sujets.

Le groupe socialiste a proposé des amendements, a discuté avec le Gouvernement, comme tous les groupes représentés à l'Assemblée pouvaient le faire ; il a obtenu satisfaction sur les problèmes qu'il avait soulevés.

Dans le texte initial figuraient des dispositions, que nous aurions préféré ne pas voir dans un texte de loi, reconnaissant que l'Etat était redevable de crédits importants à l'égard de l'enseignement privé.

A l'origine de cette proposition du Gouvernement, il y a une décision du Conseil d'Etat, dont nous reconnaissons le rôle dans un Etat de droit comme le nôtre. Le cadre législatif actuel s'appuie notamment sur la loi de 1959, à laquelle certains d'entre vous, mes chers collègues, ont fait référence. Il nous paraît normal que le Gouvernement propose des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés s'appuyant sur une disposition régularisant une décision prise par le Gouvernement après l'annulation de précédentes dispositions par le Conseil d'Etat.

C'est la raison pour laquelle, lorsque le Gouvernement a proposé, sous forme d'amendement, de concrétiser l'accord qu'il avait passé avec les représentants de l'enseignement privé, le groupe socialiste a considéré que ces amendements avaient leur place dans un texte portant « diverses dispositions ».

J'ai entendu les représentants des autres groupes manifester leur insatisfaction, mais, en même temps, indiquer qu'ils s'abstiendraient, ce qui signifie que ce texte n'est finalement pas aussi mauvais qu'on veut bien le dire - sinon, il aurait déclenché plus de votes hostiles que d'abstentions.

Le groupe socialiste ne peut s'abstenir : pour que ce projet soit adopté, il assumera ses responsabilités jusqu'au bout et votera pour. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

APPLICATION

DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. Je rappelle que je mets aux voix par un seul vote, à la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, l'article 1^{er} tel qu'il résulte des votes déjà intervenus, l'article 5, l'amendement n° 1 en seconde délibération ainsi que l'ensemble du projet de loi.

Je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

(*L'Assemblée nationale a adopté.*)

2

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 25 juin 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Le projet de loi n° 2827 est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, le 25 juin 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.

Le projet de loi n° 2828 est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, le 25 juin 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.

Le projet de loi n° 2837 est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 25 juin 1992, de M. Jean Royer et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier les articles 19, 20 et 22 du règlement de l'Assemblée nationale, afin de permettre la création d'une « réunion administrative des députés non inscrits. »

La proposition de résolution n° 2834 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 25 juin 1992, de M. Gérard Saumade, un rapport n° 2829 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues, tendant à assujettir les carrières aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et à créer la commission départementale d'agrément des carrières (n° 1390).

J'ai reçu, le 25 juin 1992, de M. Jean-Jacques Hyst, un rapport n° 2830 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi organique :

1. De M. Edmond Alphanéry modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pour instituer un contrôle du Parlement sur le prélèvement sur les recettes de l'Etat opéré au profit des Communautés européennes (n° 2678) ;

2. De M. Jean Le Garrec et plusieurs de ses collègues, modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pour instituer un contrôle du Parlement sur le prélèvement sur les recettes de l'Etat opéré au profit des Communautés européennes (n° 2749).

J'ai reçu, le 25 juin 1992, de M. David Bohbot, un rapport n° 2831 fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et au médicament (n° 2714).

J'ai reçu, le 25 juin 1992, de M. Philippe Sanmarco un rapport n° 2835 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie.

J'ai reçu, le 25 juin 1992, de M. Bernard Schreiner (*Yvelines*) un rapport n° 2836 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 25 juin 1992, de M. Julien Dray, un rapport d'information n° 2832 déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la violence des jeunes dans les banlieues.

6

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 25 juin 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit

Le projet de loi n° 2833 est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, le 25 juin 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au plan d'épargne en actions.

Le projet de loi n° 2838 est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

7

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI REJETÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 25 juin 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, rejeté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie.

Le projet de loi n° 2826 est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique.

Questions orales sans débat

Question n° 601. - M. Edouard Frédéric-Dupont appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les dispositions de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 qui institue un système de permis à points particulièrement rigoureux. Un tel système existe dans certains pays étrangers avec une rigueur qui n'est pas comparable à celle qui résultera très probablement du décret pris en application de la loi précitée, lequel prévoirait un permis à six points alors qu'en Grande-Bretagne il comporte quatorze points et en Allemagne dix-huit points. Le nombre de points envisagé aurait des effets dramatiques pour la profession des chauffeurs de taxis. Celle-ci est particulièrement fatigante et les nerfs des chauffeurs sont parfois à bout sans qu'ils soient pour cela des chauffards. Conduisant toute la journée, ils ont plus que d'autres l'occasion de commettre de légères infractions. Enfin, les sanctions qui les frapperait auraient pour eux une double conséquence : non seulement elles les priveraient de l'usage de leur voiture, mais elles les ruineraient puisqu'ils ne vivent que de leur profession de chauffeur de taxi. Jusqu'ici, après une erreur de conduite, ils passaient devant des commissions qui étaient chargées de juger la situation des intéressés qui pouvaient se prévaloir de circonstances atténuantes. Actuellement, lorsqu'une sanction administrative de retrait du permis de conduire est prise par le préfet et que le conducteur passe ensuite devant le tribunal, la peine à laquelle le juge est susceptible de le

condamner ne vient pas se cumuler avec le retrait ordonné par le préfet, alors qu'avec le système du permis à points la sanction ne sera plus anonyme, car le jugement du magistrat viendra s'inscrire au fichier du conducteur. Il ne pourra plus bénéficier du « permis blanc » lui permettant de continuer à conduire pour des raisons spécifiquement professionnelles. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour tenir compte de cette situation et souhaiterait qu'il abandonne la solution du permis à six points qui conduira un grand nombre de chauffeurs de taxis à s'inscrire à l'ANPE.

Question n° 606. - M. Alain Bocquet rappelle à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie que, voilà un an presque jour pour jour, il interpellait son prédécesseur sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent des dizaines de milliers de personnes ayant signé un contrat d'accession à la propriété avec la SA d'HLM Carpi. A ce jour, malgré de nombreuses et diverses relances de sa part mais aussi des associations d'accédants, ce dossier n'a toujours pas trouvé de conclusion et notamment en faveur de ces familles qui ont eu à subir les conséquences parfois dramatiques pour elles de ce qu'il faut bien appeler une véritable arnaque. Où en sont les promesses faites lors des différents contacts avec le ministère ? Où en est-on de la parution officielle et publique du rapport de la mission d'expertise Vorms nommée par le Gouvernement ? Serait-il si dérangeant que cela ? Enfin, va-t-on prendre les mesures qui s'imposent pour permettre à ces milliers de familles de mener à terme et dans des conditions normales et raisonnables l'acquisition de leur logement ?

Question n° 599. - M. Emmanuel Aubert expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la réforme du code pénal qui arrive à son terme, si importante soit-elle, ne résoudra pas le problème d'une bonne justice en France aussi longtemps que n'auront pas été résolus les principaux défis auxquels elle est confrontée, et notamment celui de l'indispensable réforme de la procédure pénale. Garde à vue féodale, inculpation mal définie dans l'article 80 du code de procédure pénale, qui est contraire au principe de présomption d'innocence, abus en nombre et en durée de la détention provisoire laissée au bon vouloir d'un seul homme, etc., justifient une urgente et profonde réforme de la procédure pénale pour que la liberté des personnes et la présomption d'innocence aient une meilleure et indispensable garantie juridictionnelle. Or, toutes les tentatives législatives faites pour apporter des modifications même partielles à la procédure pénale semblent se heurter systématiquement à des obstacles infranchissables qui les empêchent d'être mises en application. Ainsi, la loi du 10 décembre 1985, proposée par M. Badinter et votée par le Parlement, fut-elle abrogée par la loi du 30 décembre 1987, proposée par M. Chalandon, qui elle-même ne fut jamais appliquée, faute de crédits ! De son côté, le projet de loi portant réforme de la procédure pénale, déposé le 26 février 1992 par M. Sapin, ministre délégué à la justice du précédent Gouvernement, semblait devoir être le moment fort de la présente session, ce qui n'est manifestement plus le cas. Il lui demande si l'actuel Gouvernement, et en particulier lui-même, sont d'accord avec les propositions figurant dans ce projet de loi n° 2585. Si tel est le cas, il souhaiterait savoir quand il envisage son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Si tel n'est pas le cas, il souhaiterait savoir quelles sont ses intentions, et notamment les éléments du texte en cause qu'il lui semble préférable de modifier, et s'il envisage d'entreprendre une large concertation préalable des parlementaires, des magistrats, des avocats et des professionnels du droit sur ce problème essentiel pour la justice.

Question n° 613. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'accroissement préoccupant du nombre de mariages blancs pratiqués pour contourner la politique en matière d'immigration. Des décisions judiciaires rendues récemment illustrent l'insuffisance du dispositif législatif en la matière. Ainsi, la cour d'appel de Colmar a estimé qu'« un acte de mariage produit par lui-même des effets légaux qui ne permettent pas de le considérer comme inexistant à raison de la fraude que peut constituer l'affirmation d'une volonté qui fait en réalité défaut ». Devant l'importante augmentation de la pratique des mariages blancs et en raison de la jurisprudence qui risque, dans les faits, de les encourager, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend proposer au Parlement afin de : préciser, s'il y a lieu, les dispositions du code civil dans ce domaine ; définir des modalités de nature à

apprécier la volonté réelle des conjoints et à augmenter les moyens du contrôle administratif ; réduire l'automatisme de délivrance des permis de séjour des étrangers liée à des mariages de complaisance ; et, en tout état de cause, mettre un terme à cette forme de violation de la loi par absence de volonté des conjoints et de contournement des politiques de lutte contre l'immigration clandestine.

Question n° 608. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'arrivée à échéance, le 31 décembre prochain, de la loi de programme sur le patrimoine du 5 janvier 1988. Génératrice d'emplois et source de dynamisme et de sécurité pour l'ensemble des parties concernées (propriétaires, collectivités locales, entreprises, etc.), cette loi a contribué à faire de notre patrimoine une force économique. Elle est aujourd'hui un outil indispensable pour sa survie et son rayonnement. Au nom du groupe d'études parlementaire sur le patrimoine architectural, qui compte plus de quatre-vingts députés de toute tendance, il lui demande donc de tout mettre en œuvre afin que soit présenté au Parlement un projet de loi de programme sur le patrimoine prenant la suite du texte du 5 janvier 1988.

Question n° 609. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures sur l'insuffisance des moyens de diffusion de la langue française en France et à l'étranger. Il paraît en effet étonnant que l'ouvrage *La Francophonie de A à Z*, édité sous la direction du ministère des affaires étrangères et de celui chargé de la francophonie, continue d'être vendu malgré les graves erreurs qu'il contient. Il met non seulement en œuvre la réforme de l'orthographe, mais affirme dans l'article intitulé « Orthographe » que « les modifications seront enseignées dans les établissements scolaires dès la rentrée 1991 ». Pourtant, cette réforme n'a jamais été adoptée ; elle a été repoussée et enterrée par l'Académie française dès le mois de janvier 1991. Il en est de même du manuel Hatier intitulé *Réussir en orthographe*, dont les règles suivent également la nouvelle orthographe. En dépit de plusieurs interventions, le Gouvernement n'a toujours pas pris de mesures pour que ce produit frauduleux, qui risque de conduire plutôt à une baisse du niveau de l'orthographe, soit retiré du commerce. Il s'agit là en effet d'un abus de confiance face aux parents et élèves. Sans vouloir mettre en cause le principe de la liberté des auteurs et des éditeurs, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions appropriées. Il souligne également que la politique actuelle ne contribue guère à la diffusion de la langue française. Celle-ci revêt actuellement une importance particulière dans les pays de l'Est. Il est donc étonnant qu'un certain nombre de postes d'enseignants de langue française soient supprimés en Tchécoslovaquie, par exemple, à un moment où ceux qui désirent apprendre le français sont de plus en plus nombreux. En outre, la chaîne TV 5 a cessé de diffuser des programmes en langue française par voie hertzienne en République tchèque et en Slovaquie. Cela touche en particulier les professeurs de français, pour qui ces programmes représentaient généralement les seuls liens avec la France.

Question n° 602. - Les finances de l'assurance chômage sont au plus bas : plus de vingt milliards de déficit cumulés pour 1991 et 1992 et un déficit qui se creuse d'un milliard de francs chaque mois. L'explosion du chômage en est la première raison. Le chômage touche aujourd'hui 10 p. 100 de la population active et le nombre de chômeurs indemnisés est en augmentation de 33 p. 100 sur deux ans. Le véritable enjeu qui se cache derrière le déficit de l'UNEDIC est donc d'abord celui de la création d'emplois qualifiés et correctement rémunérés. Le traitement social du chômage est un échec notoire ; une hausse de la part salariale des cotisations serait d'autant plus inacceptable que l'Etat n'assume plus, aujourd'hui, qu'un quart des dépenses relatives au chômage contre un tiers au début des années 80. C'est pourquoi M. Jean-Claude Lefort demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quelles mesures elle compte prendre dans l'immédiat afin d'assainir la situation de la trésorerie de l'UNEDIC et, à terme, les réponses qu'elle compte apporter au développement du chômage et de la précarité.

Question n° 607. - Mme Françoise de Panafieu expose à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'une association sans but lucratif récemment créée, « Cadres sans frontières », souhaite servir d'inter-

médiaire entre des cadres français privés d'emploi et des petites et moyennes entreprises d'Europe centrale et orientale. Ces dernières ont besoin de s'adapter à l'économie de marché et donc de bénéficier de conseils de gestion que pourraient leur apporter les cadres en cause au cours de stages d'un ou plusieurs mois, éventuellement renouvelables. Cette initiative est évidemment intéressante pour les pays concernés. Elle permettait également aux cadres qui y participeraient d'échapper à un sentiment d'inutilité, voire de désespérance ; elle pourrait faciliter leur réinsertion dans des petites et moyennes entreprises françaises auxquelles ils apporteraient l'expérience et les relations résultant de leurs stages. L'accueil dans les pays envisagés, Pologne et Tchécoslovaquie (Pologne dans un premier temps), limité au strict nécessaire, serait à la charge des entreprises utilisatrices. La mission interministérielle pour l'Europe centrale et orientale, qui dépend du Premier ministre, accepterait sans doute de prendre en charge leur transport. Des contacts ont déjà été pris par l'association avec les chambres de commerce polonaises, d'une part, mais aussi avec l'APEC dont la participation paraît acquise. De même, certains clubs (« Lyon's » et « Rotary »), qui ont à la fois parmi leurs adhérents des chefs d'entreprises et des cadres salariés actifs ou sans emploi, ont réagi favorablement. Un réseau de relations pourrait être établi entre ces divers participants pour déterminer le rôle de chacun d'eux ; mais il apparaît indispensable de régler le statut des cadres en cause à l'égard de l'assurance chômage. Leur famille resterait dans la quasi-totalité des cas en France et leur séjour à l'étranger pourrait être assimilé à un stage de formation. Elle lui demande, en conséquence, compte tenu de l'ensemble du problème et de l'intérêt qu'il présente, si elle n'estime pas possible que ces cadres privés d'emploi, participant à une telle expérience, puissent, soit continuer à percevoir leurs indemnités de chômage, soit bénéficier d'un contrat de formation.

Question n° 614. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le projet de réforme des comptabilités communales présenté par le Gouvernement aux membres du comité des finances locales lors de sa séance du 30 avril dernier. Selon le Gouvernement, le projet vise notamment à donner une nouvelle définition de l'équilibre budgétaire : instituer « un nouveau contrôle de la sincérité des comptes administratifs » ; rendre « obligatoires les dotations aux amortissements et les provisions pour risque ». Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement apporte des précisions sur les points suivants : le dispositif prévu pour les petites communes ; les résultats des simulations concernant le surcoût budgétaire de la réforme ; la compensation pour les communes qui devront faire face à des charges supplémentaires (changements de logiciels informatiques, formation de personnels communaux...) ; les suites qu'il entend réserver aux conclusions du rapport d'information élaboré par la commission des finances du Sénat.

Question n° 611. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de la contractualisation des classes de seconde, générales et technologiques, des maisons familiales rurales. Il lui rappelle que ces classes constituent la voie d'accès normale aux classes de première et terminale du brevet de technicien agricole et des baccalauréats technologiques. Il est donc regrettable que, depuis 1988, toutes les demandes d'ouverture aient été refusées, alors que rien, aux termes de la loi du 31 décembre 1984, ne justifie l'exclusion des classes de seconde de la contractualisation. A l'heure où le monde rural fait l'objet de nombreux débats, il lui demande en conséquence s'il entend maintenir sa position de blocage, notamment sur les vingt-deux ouvertures de classe qui font l'objet d'une demande de contractualisation, ou, au contraire, s'il pense que la formation en alternance doit être assurée normalement en application de la loi.

Question n° 612. - M. Xavier Hunault appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt du développement de la production d'énergie d'origine agricole. Il lui rappelle que l'utilisation de biocarburants présenterait le triple avantage d'offrir un débouché non alimentaire aux productions agricoles (et donc d'éviter le gel des terres), de diminuer la dépendance énergétique de la France et de contribuer à la lutte contre la pollution. Il lui demande donc, au-delà des simples mesures de détaxation déjà prises, quelle politique d'ensemble le Gouvernement entend suivre pour favoriser le développement de la filière des biocarburants et encourager la production et la commercialisation de ces produits.

Question n° 610. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de compagnies d'assurances - nationalisées ou privées - appliquent en Corse une véritable politique ségrégationniste qui se traduit de la façon suivante : interdiction aux agents locaux d'accepter la plupart des risques qui sortent de l'ordinaire ; refus systématique mentionné dans les tarifs d'accepter certains risques touchant à l'activité touristique (hôtels, restaurants, camps de vacances, camping...), alors que le tourisme est précisément la première activité économique de l'île ; lorsque certains risques sont acceptés, tels que le vol, les commerces de vêtements ou les résidences secondaires, une surprime est imposée, qui varie de 100 à 200 p. 100 suivant les compagnies ; enfin, et surtout, certaines personnes non originaires de Corse se voient carrément refuser la couverture de leurs risques, au motif qu'elles relèvent d'une « population à risques » et se trouvent ainsi dangereusement exposées. Cette situation n'est pas acceptable pour des raisons évidentes qui tiennent à la liberté individuelle et à l'égalité des citoyens. Une telle politique constitue en elle-même un encouragement au terrorisme en lui permettant d'atteindre son but. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour y mettre un terme.

Question n° 615. - M. Jean-Pierre Fourré rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que, selon la loi du 2 juillet 1990, La Poste n'a pas pour seul objet le service public du courrier. L'un de ses domaines d'activité est bien d'offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des services financiers. Le relèvement du taux des livrets A proposé par M. Christian Pierret devant la commission des finances de l'Assemblée nationale afin d'enrayer la décollecte lui semble tout à fait pertinent. Cependant, cette mesure, bénéfique pour le logement social comme pour La Poste et les caisses d'épargne, ne saurait occulter la nécessaire extension des services financiers postaux. Dans le rapport adopté par la commission de la production et des échanges, il préconisait le crédit au logement sans épargne préalable afin que La Poste fidélise sa clientèle et joue pleinement son rôle dans le cadre de l'aménagement du territoire sans perturber le marché, contrairement à l'opinion des milieux financiers. Depuis lors, aucune décision n'a été prise. Le Livre vert postal, récemment rendu public, ne s'oppose pas à une éventuelle extension des services financiers. Ce document vise à préparer une réglementation européenne dans le domaine postal et pourrait donc se traduire par une évolution du cadre dans lequel s'inscrivent les activités de La Poste. La question de l'extension des services financiers postaux touche des domaines aussi divers que vitaux. L'aménagement du territoire, ainsi que la qualité et la compétitivité de La Poste en France, mais aussi en Europe, sont directement concernés. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui fasse part de son point de vue sur cette question.

Question n° 616. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur l'avenir du bassin sidérurgique et ferrifère lorrain. Il y a un an, jour pour jour, il attirait son attention sur la restructuration industrielle de la Lorraine et, en particulier, sur la gravité de la situation dans la sidérurgie et les mines de fer dans notre région. Au-delà, c'est le volume réel des suppressions d'emplois, mais aussi celui des embauches de jeunes nécessaires pour respecter l'équilibre de la pyramide des âges, qui est en question sur la période 1993-1995 (programme « Cap 2000 »). Peut-il lui apporter des précisions dans ce domaine essentiel qu'est l'emploi dans la sidérurgie ? Enfin, c'est le maintien de la production des produits longs sur le site de Gandrange avec la construction de deux fours électriques qui reste en suspens. La pérennité de ce site symbole doit être réaffirmée d'urgence. Pour ce qui est des mines de fer, les élus des bassins concernés ont engagé une action pour soutenir les mineurs mais aussi pour défendre l'emploi, mettre en place une politique volontariste de réindustrialisation sur ces secteurs et éviter l'exode des populations. Les vingt-deux maires démissionnaires de Moselle et de Meurthe-et-Moselle souhaitent la suspension de la fermeture de la mine de Mairy-Mainville, un soutien financier aux communes touchées par les mesures de fermeture, la participation de Lormines et de l'Etat aux dépenses entraînées par le pompage des eaux d'exhaure des mines, qui risque d'être totalement arrêté. Face à cette situation préoccupante, quelles mesures compte-t-il prendre sur les plans industriel et social - à titre d'exemple, une accélération du règlement du TGV-Est - pour rassurer les Lorrains ? Au nom de tous ses

collègues lorrains de la majorité, il en appelle à la solidarité nationale et à la prise de décisions urgentes, concrètes et efficaces, en faveur des mines de fer et de la sidérurgie, cela dans le prolongement des annonces faites le 6 février dernier par le ministre en Lorraine.

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives (rapport n° 2822 de M. Jean-Pierre Worms) ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail (rapport n° 2818 de M. Robert Le Foll) ;

Discussion de la proposition de résolution n° 2498, de M. Edouard Landrain et plusieurs de ses collègues, tendant à la constitution d'une commission d'enquête sur l'aménagement de la Loire, le maintien de son débit, la protection de son environnement (rapport n° 2695 de M. Jacques Fleury, au nom de la commission de la production et des échanges).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2816 relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (rapport n° 2817 de M. Daniel Chevallier, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 2794, relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision (rapport n° 2819 de M. Bernard Schreiner (Yvelines), au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 2837 relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 26 juin 1992, à une heure quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale.*

JEAN PINCHOT

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 30 juin 1992, à dix-huit heures, dans les salons de la présidence.

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES (Journal officiel, Lois et Décrets, du 26 juin 1992)

GROUPE SOCIALISTE
(270 membres au lieu de 271)

Supprimer le nom de M. Claude Miqueu.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE
(26 au lieu de 25)

Ajouter le nom de M. Claude Miqueu.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX RELATIONS ENTRE LES PROFESSIONS DE SANTÉ ET L'ASSURANCE MALADIE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 25 juin 1992 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 24 juin 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jean-Michel Belorgey ; Philippe Sanmarco ; David Bohbot ; Jean Vittrant ; Jean Laurain ; Mme Elisabeth Hubert ; M. Denis Jacquat.

Suppléants : MM. Bernard Schreiner (Yvelines) ; Jean Albouy ; Mme Marie Jacq ; MM. Jean-Yves Chamard ; Jean-Luc Prél ; Jean-Pierre Foucher ; Gilbert Millet.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade ; Charles Descours ; Mme Nelly Rodi ; MM. Jean Madelain ; François Delga ; Gérard Roujas ; Mme Marie-Claude Beaudeau.

Suppléants : MM. André Bohl ; Jean Chérioux ; Henri Le Breton ; François Louisy ; Pierre Louvot ; Bernard Seillier ; Paul Souffrin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL RELATIVES À LA RÉPRESSION DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA NATION, L'ÉTAT ET LA PAIX PUBLIQUE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 25 juin 1992 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 24 juin 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Gérard Gouzes ; François Colcombet ; Michel Pezet ; Jean-Pierre Michel ; Alain Vidalies ; Jacques Toubon ; Pascal Clément.

Suppléants : MM. Jacques Floch ; Jean-Paul Calloud ; Mme Denise Cacheux ; MM. Pierre Mazeaud ; Paul-Louis Tenailon ; Jean-Jacques Hyst ; Gilbert Millet.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché ; Paul Masson ; Etienne Dailly ; Jacques Thyraud ; Bernard Laurent ; Michel Dreyfus-Schmidt ; Charles Lederman.

Suppléants : MM. Guy Allouche ; Daniel Hoeffel ; Charles Jolibois ; Robert Pagès ; Michel Rufin ; Jacques Sourdille ; Louis Virapoullé.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'ACTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN FAVEUR DE LA LECTURE PUBLIQUE ET DES SALLES DE SPECTACLE CINÉMATOGRAPHIQUE

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 25 juin 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Maurice Schumann.

Vice-président : M. Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Bernard Schreiner (Yvelines).

- au Sénat : M. Jacques Carat.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX RELATIONS ENTRE LES PROFESSIONS DE SANTÉ ET L'ASSURANCE MALADIE

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 25 juin 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. François Delga.

Vice-président : M. Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Philippe Sanmarco.

- au Sénat : M. Jean-Pierre Fourcade.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du jeudi 25 juin 1992

SCRUTIN (N° 674)

sur la motion de renvoi en commission, présentée par MM. Charles Millon, Bernard Pons et Jacques Barrot, du projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Nombre de votants	548
Nombre de suffrages exprimés	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	268
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271) :

Contre : 268.

Non-votants : 3. - MM. Léo Grézard, Jean-Pierre Kucheida, et François Loncle (membre du Gouvernement).

Groupe R.P.R. (125) :

Pour : 125.

Groupe U.D.F. (89) :

Pour : 89.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 40.

Groupe communiste (26) :

Contre : 2. - MM. François Asensi et André Lajoinie.

Non-votants : 24.

Non-inscrits (25) :

Pour : 14. - MM. Henri-Jean Arnaud, Léon Bertrand, Jean-Marie Daillet, Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 10. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Non-votant : 1. - M. Elie Hoarau.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie	Claude Barate	Jacques Blanc
MM.	Michel Barnier	Roland Blum
Edmond Alphandéry	Raymond Barre	Franck Borotra
Mme Nicole Ameline	Jacques Barrot	Bernard Bosson
René André	Dominique Baudis	Bruno Bourg-Broc
Henri-Jean Arnaud	Jacques Baumel	Jean Bousquet
Philippe Auberger	Henri Bayard	Mme Christine Boutin
Emmanuel Aubert	François Bayrou	Loïc Bouvard
François d'Aubert	René Beaumont	Jacques Boyon
Gautier Audinot	Jean Bégault	Jean-Guy Branger
Pierre Bachelet	Pierre de Benouville	Jean Briane
Mme Roselyne Bachelot	Christian Bergelin	Jean Brocard
Patrick Balkany	André Berthol	Albert Brochard
Edouard Ballardur	Léon Bertrand	Louis de Broissia
	Jean Besson	Christian Cabal
	Claude Birraux	Jean-Marie Caro

Mme Nicole Catala	René Garrec
Jean-Charles Cavallé	Henri de Gastines
Robert Cazalet	Claude Gatignol
Richard Cazenave	Jean de Gaulle
Jacques	François Geag
Chaban-Delmas	Germain Gengenwilo
Jean-Yves Chamard	Edmond Gerrer
Hervé de Charette	Michel Giraud
Jean-Paul Charé	Jean-Louis Goasdouff
Serge Charles	Jacques Godfrain
Jean Charroppin	François-Michel Gonnat
Gérard Chasseguet	Georges Gorse
Georges Chavanes	Daniel Goulet
Jacques Chirac	Gérard Grignon
Paul Chollet	Hubert Grimault
Pascal Clément	Alain Grotteray
Michel Cointat	François
Daniel Colin	Grussenmeyer
Louis Colombani	Ambroise Guellec
Georges Colombier	Olivier Guichard
René Couanau	Lucien Guichon
Alain Cousin	Jean-Yves Haby
Yves Coussain	François d'Harcourt
Jean-Michel Couve	Pierre-Rémy Houssin
René Couveinhes	Mme Elisabeth Hubert
Jean-Yves Cozan	Xavier Hunault
Henri Cuq	Jean-Jacques Hyest
Jean-Marie Daillet	Michel Inchauspé
Olivier Dassault	Mme Bernadette Isaac-Sibille
Marc-Philippe Daubresse	Denis Jacquet
Mme Martine Daugreilh	Michel Jacquemin
Bernard Debré	Henry Jean-Baptiste
Jean-Louis Debré	Jean-Jacques Jegou
Arthur Dehaine	Alain Jonemann
Jean-Pierre Delalande	Didier Julla
François Delattre	Alain Juppé
Jean-Marie Demange	Gabriel Kasperreit
Jean-François Deulan	Aimé Kerqueris
Xavier Deniau	Christian Kert
Léonce Deprez	Jean Kiffer
Jean Desautels	Emile Koehl
Alain Devaquet	Claude Labbé
Patrick Dovedjian	Marc Laffleur
Claude Dhinnin	Jacques Laffleur
Willy Diméglio	Alain Lamassoure
Eric Dolige	Edouard Landrain
Jacques Dominati	Philippe Legras
Maurice Dousset	Auguste Legros
Guy Drut	Gérard Léonard
Jean-Michel Dubernard	François Léotard
Xavier Dugulo	Arnaud Lepercq
Adrien Durand	Pierre Lequiller
Georges Durand	Roger Lestas
André Durr	Maurice Ligot
Charles Ehrmann	Jacques Limouzy
Christian Estrosi	Jean de Lipkowski
Jean Falala	Gérard Longuet
Hubert Falco	Alain Madelin
Jacques Ferrao	Jean-François Mancel
Jean-Michel Ferraud	Raymond Marcellin
Charles Fèvre	Claude-Gérard Marcus
François Fillon	Jacques Masden-Arus
Jean-Pierre Foucher	Jean-Louis Masson
Serge Franchis	Gilbert Mathieu
Edouard	Jean-François Mattel
Frédéric-Dupont	Pierre Mauger
Yves Fréville	Joseph-Henri Maujolan du Gasset
Jean-Paul Fuchs	Alain Mayoud
Claude Gallard	Pierre Mazesaud
Robert Galley	Pierre Méhaignerie
René Galy-Dejean	Pierre Meril
Gilbert Gantler	Georges Mesnil

Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Mleaux
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice Néou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Nohr
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquin
Michel Pelchat
Dominique Perben
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Françoise Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Etienne Plnt
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Prorlot
Eric Ravault
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzner
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robleu
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rocheblonde
André Rossi
José Rossi
André Roussnot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
François Salot-Eiller
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvaigo
Bernard Schrelzer (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Sellinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Sjasl
Mme Marie-France Stirbois
Paul-Louis Tenailon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon

Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur

Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisla

Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Michel Pezet
Christian Perret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Riochet

Mme Dominique Robert
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schrelaer (Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzenberg
Robert Schwint
Patrick Seve

Henri Sicre
Mme Marie-Josèphe Sublet
Michel Suchod
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Emile Vermaudon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittrant
Marcel Wacheux
Aloÿse Warbouver
Jean-Pierre Worms.

Ont voté contre

MM.

Maurice Adevah-Pauf
Jean-Marie Alaize
Jean Albouy
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant
Bernard Angeis
Robert Anselin
François Asensi
Henri d'Attilio
Jean Aurnoux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayraut
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bap
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassiaet
Christian Battalle
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beaufils
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
François Bernerdial
Michel Berson
André Billardon
Bernard Bloulac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel
David Bohbot
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron (Charente)
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadella
Jacques Cambolle
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin

René Cazeaave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Jean-Claude Chermann
Daniel Chevallier
Jean-Pierre Chevoement
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Pierre-Jean Davlaud
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehnuux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delby
Albert Denvers
Bernard Derosier
Fredy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessels
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Droula
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupllet
Yves Durand
Jean-Paul Durleux
Paul Duvalaix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuel
Pierre Esteve
Claude Evin
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Formi
Alain Fert
Jean-Pierre Fourré
Michel Français
Roger Franzoni
Georges Frèche
Michel Fromet
Claude Galis
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean Gaubert
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Guoze
Gérard Guozes
Jean Gulgné

Edmond Hervé
Jacques Henclin
Pierre Hlad
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Josèphe
Alain Journet
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoinie
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurala
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemainé
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Lérou
Alain Le Vera
Claude Lise
Robert Loitell
Guy Lordillot
Jenny Longeux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppé
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Mme Marie-Claude Malaval
Thierry Maudon
Jean-Pierre Marche
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Matbus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mlgaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miquet
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocrur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patlat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyronnet

N'ont pas pris part au vote

MM.

Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
André Duroméa
Jean-Claude Gyssoit
Pierre Goldberg
Roger Goubier

Léo Grézar
Georges Hage
Guy Herminier
Elie Hoarau
Mme Muguette Jacqualin
Jean-Pierre Kucheida
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard

Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierna
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thimé
Théo Vial-Massat.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

M. François Loncle.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Léo Grézar et Jean-Pierre Kucheida ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

MM. François Asensi et André Lajoinie, ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

SCRUTIN (N° 675)

sur l'amendement n° 14 de M. Yves Fréville, tendant à supprimer l'article premier du projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale (validation d'acquis professionnels en vue de l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur).

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	569
Majorité absolue	285

Pour l'adoption	263
Contre	306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271) :

Contre : 269.

Abstention volontaire : 1. - M. André Capet.

Non-votant : 1. - M. François Loncle (membre du Gouvernement).

Groupe R.P.R. (125) :

Pour : 121.

Non-votants : 4. - MM. Henri Cuq, Jean-Louis Debré, Guy Drut et Gérard Léonard.

Groupe U.D.F. (89) :

Pour : 89.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 40.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (25) :

Pour : 13. - MM. Henri-Jean Arnaud, Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Michel Dubernard, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 11. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean-Marie Cambacérés, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Non-votant : 1. - M. Serge Franchis.

Ont voté pour

Mme Michèle Allot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline
René André
Henri-Jean Arnaud
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Beauville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Braeger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delems

Jean-Yves Charnat
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colinat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couannau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveignes
Jean-Yves Cozan
Olivier Dassault
Marc-Philippe Daubresse
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Deraquet
Patrick Devedjian
Claude Dblain
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugand
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farrau
Jean-Michel Ferraud
Charles Fèvre

François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Galliard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gattignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Genonwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gonsdoff
Jacques Godfrain
François-Michel Goubot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Gutchard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Husault
Jean-Jacques Huest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sihille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperleit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Marc Laffineur

Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujoui du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand

MM.

Maurice Adevah-Peuf
Jean-Marie Alaize
Jean Alcouy
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anclant
Bernard Angels
Robert Ansella
François Asensi
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexler
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bacby
Jean-Pierre Baeuxler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailha
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battisti
Jean Beauflis
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti

Maurice Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquali
Michel Pelchat
Dominique Perben
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francis Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Etienne Plate
Laoislas Poalatoski
Bernard Pons
Robert Foujate
Jean-Luc Prael
Jean Prorol
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi

Ont voté contre

Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
François Bernardini
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Blouac
Jean-Claude Bin
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
David Bohbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaïson
Alain Bonnet
Augustin Bourepaux
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron (Charente)
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune

José Rossi
André Rossiand
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santoli
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvaigo
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seltlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stas
Mme Marie-France Stiéris
Paul-Louis Tenallion
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueherschlager
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisla
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Jacques Bruhès
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadélis
Jacques Cambolive
René Carpentier
Roland Carraz
Michel Carletel
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chasteguet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzet
Guy-Michel Chauveau
Jean-Claude Chermann
Daniel Chevallier
Jean-Pierre Chevènement
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre Defootaine

Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desseln
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Dinot
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dusière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duroméa
Paul Duvaleix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Claude Evin
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Roger Franconi
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean Gaubert
Jean-Claude Gaysot
Claude Germon
Jean Glovanelli
Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Joseph Gourmelon
Hubert Guoze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Jean Guigné
Georges Hage
Guy Hermier
Edmond Hervé
Jacques Heuclin
Pierre Hiard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Hugnet
Jacques Huyghues
des Etages

Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette Jacquaint
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Josèphe
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelda
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoinie
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Leroine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Mme Marie-Claude Malaval
Thierry Mandon
Georges Marchals
Jean-Pierre Marche
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métails
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet
Claude Miquet
Gilbert Mitterrand
Marcel Moccour
Guy Monjalon
Gabriel Moutcharmont

Robert Mondargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierna
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgnant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimzeix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Mme Dominique Robert
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Mme Marie-Josèphe Sublet
Michel Suchod
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thuvin
Fabien Thiémé
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Emile Vernaudon
Théo Vial-Massat
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidaltes
Jean Vittrant
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Warms.

Mise au point au sujet du présent scrutin
(sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. André Capet a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 676)

sur l'amendement n° 33 de M. Georges Hage, tendant à supprimer l'article 4 du projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale (possibilité de dérogations pour la mise en place de nouveaux établissements publics).

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	27
Contre	546

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271) :

Contre : 270.

Non-votant : 1. - M. François Loncle (membre du Gouvernement).

Groupe R.P.R. (125) :

Contre : 123.

Non-votants : 2. - M. Jean Besson et Mme Nicole Catala.

Groupe U.D.F. (89) :

Contre : 89.

Groupe U.D.C. (40) :

Contre : 40.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (25) :

Pour : 1. - M. Elie Hoarau.

Contre : 24. - MM. Henri-Jean Arnaud, Léon Bertrand, Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean-Marie Cambacères, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Alexandre Léontieff, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois, MM. André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloÿse Warhouver.

Ont voté pour

MM. François Aseasi Marcelin Berthelot Alain Bocquet Jean-Pierre Brard Jacques Brunhes René Carpentier André Duroméa Jean-Claude Gaysot Pierre Goldberg	Roger Gouhier Georges Hage Guy Hermier Elie Hoarau Mme Muguette Jacquaint André Lajoinie Jean-Claude Lefort Daniel Le Meur Paul Lombard	Georges Marchals Gilbert Millet Robert Mondargent Ernest Moutoussamy Louis Pierna Jacques Rimbault Jean Tardito Fabien Thiémé Théo Vial-Massat.
--	---	---

Ont voté contre

MM. Maurice Adevah-Peuf Jean-Marie Alalze Jean Albouy Mme Michèle Alliot-Marle Edmond Alphandéry	Mme Jacqueline Alquier Mme Nicole Ameline Jean Anciant René André Bernard Angels Robert Ansellia	Henri-Jean Arnaud Henri d'Aillio Philippe Auberger Emmanuel Aubert François d'Aubert Gautier Audinot Jean Auroux
---	---	--

S'est abstenu volontairement

M. André Capet.

N'ont pas pris part au vote

MM. Henri Cuq, Jean-Louis Debré, Guy Druet, Serge Franchis et Gérard Léonard.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

M. François Loncle.

Jean-Yves Antexier
Jean-Marc Ayrault
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baraille
Claude Barande
Claude Barate
Bernard Bardin
Michel Barnier
Alain Barrau
Raymond Barré
Jacques Barrot
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Battalini
Jean-Claude Bateux
Umberto Battisti
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
Jean Beauflis
René Beaumont
Guy Béche
Jacques Becq
Jean Bégault
Roland Beil
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Pierre de Benouville
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Christian Bergelin
Pierre Bernard
François Bernardini
Michel Berson
André Berthol
Léon Bertrand
André Billardon
Bernard Bioulac
Claude Birraux
Jacques Blanc
Jean-Claude Blin
Roland Blum
Jean-Marie Bockel
David Bobbo
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaïson
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Franck Borotra
Bernard Bosson
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
Bruno Bourg-Broc
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Guy Branger
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Jean Brilane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broglie
Alain Brune

Christian Cabal
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Caimat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadélis
Jacques Cambolive
André Capet
Jean-Marie Caro
Roland Carraz
Michel Carletel
Bernard Carton
Elic Castor
Bernard Cauvin
Jean-Charles Cavaille
Robert Cazalet
René Cazenave
Richard Cazenave
Aimé Césaire
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charié
Bernard Charles
Serge Charles
Marcel Charmant
Jean Charroppin
Michel Charzat
Gérard Chasseguet
Guy-Michel Chauveau
Georges Chavares
Jean-Claude Chermann
Daniel Chevillier
Jean-Pierre
Chevenement
Jacques Chirac
Paul Chollet
Didier Chouat
Pascal Clément
André Clerf
Michel Coffineau
Michel Cointat
François Colcombet
Daniel Colin
Georges Colin
Louis Colombari
Georges Colombier
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozan
Michel Crépeau
Henri Cug
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Marc-Philippe
Daubresse
Mme Martine
Daugreilh
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Pierre
Defontaine
Arthur Dehaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
Jean-Pierre Delalande
André Delattre
Francis Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Albert Denvers
Léonce Deprez
Bernard Derosler
Jean Desanlis
Fredy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessela

Michel Destot
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Paul Dhallie
Claude Dhlainin
Willy Diméglio
Michel Dinet
Marc Dolizé
Eric Doizé
Yves Dollo
Jacques Dominati
René Dosières
Maurice Doussat
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Claude Ducert
Pierre Ducout
Xavier Dugoin
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Adrien Durand
Georges Durand
Yves Durand
Jean-Paul Durioux
André Durr
Paul Duvalleix
Mme Janine Ecochard
Charles Ehrmann
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Christian Estrosi
Claude Evin
Laurent Fabius
Albert Facon
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fourré
Michel Français
Serge Franchis
Roger Franzoni
Georges Frêche
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Claude Gaitis
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Robert Galley
René Galy-Dejean
Dominique Gambler
Gilbert Gantier
Pierre Garmendia
René Garrec
Marcel Garrouste
Henri de Gastines
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Gatignol
Jean Gaubert
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli
Michel Giraud
Jean-Louis Gonsdoff
Jacques Godfrain
François-Godfrain
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Joseph Gourmelon

Hubert Guze
Gérard Guze
Léo Grézard
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Griotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean Guigné
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Edmond Hervé
Jacques Heuclin
Pierre Hiard
François Hollande
Pierre-Rémy Houssier
Mme Elisabeth Hubert
Roland Huguet
Xavier Hunault
Jacques Huyghues
des Etages
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspe
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Frédéric Jaiton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Jean-Pierre Joseph
Noël Josephé
Alain Journet
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrière
Claude Labbé
Jean Laborde
Jean Lacombe
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Alain Lamassoure
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landrain
Jean-Pierre Lapalre
Claude Larell
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Philippe Legras
Auguste Legros
Jean-Marie Le Guec
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Gérard Léonard
Alexandre Léontieff
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Leguillier
Roger Léron
Roger Lestas
Alain Le Vern
Maurice Ligtot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Claude Lise

Robert Loidi
Gérard Longuet
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Lappi
Alain Madelin
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Mme Marie-Claude
Malaval
Jean-François Mancel
Thierry Mandon
Raymond Marcellin
Jean-Pierre Marche
Claude-Gérard Marcus
Roger Mas
Jacques Masdeu-Arus
René Massat
Marius Masse
Jean-Louis Masson
François Massot
Gilbert Mathieu
Didier Mathus
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujolan du Gasset
Pierre Mauroy
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Pierre Métals
Charles Metzinger
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevy
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Claude Miquet
Gilbert Mitterrand
Marcel Moceur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Bernard Nayral
Maurice
Néou-Pwataha
Alain Néri
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Patrick Ollier
Pierre Ortel
Charles Pacou
Arthur Paecht
Mme François
de Panafieu
Robert Paadraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
François Patriat
Michel Pelchat
Jean-Pierre Pénicaud
Dominique Perben
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Christian Plerret

Yves Pillet
Etienne Pinte
Charles Pistre
Jean-Paul Planchon
Bernard Poignant
Ladislav Poflatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Maurice Pourchon
Jean-Luc Preef
Jean Proriol
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Eric Raoult
Guy Ravler
Pierre Raynal
Alfred Recours
Daniel Reiner
Jean-Luc Reitzler
Marc Reymann
Alain Richard
Lucien Richard
Jean Rigal
Jean Rigaud
Gaston Rilmareix
Roger Rinchet
Mme Dominique
Robert
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Michel Sainte-Marie
Rudy Salles
Philippe Sammarco
Jean-Pierre Santa Cruz
André Santini
Jacques Santrot
Nicolas Sarkozy
Gérard Saunmade
Mme Suzanne
Sauvaigo
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Philippe Séguin
Jean Seltlinger
Maurice Sergheraert
Patrick Seve
Henri Sliere
Christian Spillier
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbols
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Yves Tavernier
Paul-Louis Tenillon
Michel Terrot
Jean-Michel Testu
Michel Thuvin
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Pierre-Yvon Trémel
Jean Ueberschlag
Edmond Vacant
Léon Vachet
Daniel Vaillant
Jean Valleix

Philippe Vasseur
Emile Vermaudon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Gérard Vigeoble

Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Jean Vittrant
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Marcel Wacheux

Aloyse Warhouer
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller.

A la suite du scrutin (n° 668) sur l'amendement n° 58 de M. René Carpentier, tendant à supprimer l'article 6 du projet de loi relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministre de l'équipement et à la prise en charge de ces services (adaptation de l'organisation des services de la DDE) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 17 juin 1992, page 2430), MM. Guy Lordinot et Alfred Recours, ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

N'ont pas pris part au vote

M. Jean Besson et Mme Nicole Catala.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 1^{er}
de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

M. François Loncle.

Mises au point au sujet de précédents scrutins

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4,
du règlement de l'Assemblée nationale)

A la suite du scrutin (n° 666) sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'octroi de mer (*Journal officiel*, Débats A.N., du 16 juin 1992, page 2382), MM. Jean-François Deniau, François d'Harcourt, Alain Lamassoure, Michel Meylan, Jean-Marc Nesme, Jean-Luc Prétel et Jean Proriot, ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 670) sur l'amendement n° 57 de M. Fabien Thiémé, après l'article 7 du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail (suppression de la deuxième phrase de l'article 117 bis 4 du code du travail relatif aux possibilités de dérogation au travail de nuit pour les apprentis mineurs) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 18 juin 1992, page 2534), MM. Yves Coussain, Georges Durand, Claude Gaillard, René Garrec, Claude Gatignol, François-Michel Gonnot, Jean-Yves Haby, Xavier Hunault, Aimé Kergueris, Marc Laffineur, François Léotard, Pierre Lequiller, Philippe Mestre, Marc-Philippe Daubresse, Jean-Pierre Foucher, Francis Geng, Hubert Grimaut, Jean-Jacques Jegou, Christian Kert, Gérard Vignoble et Michel Voisin, ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions, - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions
03	Compte rendu 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	854	
83	Table compte rendu 1 an	52	88	
93	Table questions 1 an	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu 1 an	52	81	
95	Table questions 1 an	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	870	1 572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an 1 an	870	1 536	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75127 PARIS CEDEX 16
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com